



COMMISSION
CANADIENNE DES
DROITS DE LA PERSONNE

CANADIAN
HUMAN RIGHTS
COMMISSION



L'évolution des droits de la personne au Canada

Dominique Clément

Will Silver

Daniel Trottier

*Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas
nécessairement les vues de la Commission canadienne des droits de la personne.
Ce document peut être reproduit sans frais pourvu que la source
soit dûment mentionnée.*

Also available in English under the title :
The Evolution of Human Rights in Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2012
N° de catalogue HR4-19/2012F-PDF
ISBN 978-1-100-99505-2

Table des matières

Sommaire.....	1
1. Introduction.....	4
2. De 1942 à 1962 : Les libertés civiles au Canada.....	9
3. De 1962 à 1974 : Les origines de la révolution des droits au Canada	20
4. De 1974 à 1984 : La révolution des droits de la personne	26
5. De 1984 à 1998 : La contestation des droits de la personne	45
6. De 1998 à 2011 : De nouveaux défis	53
7. Conclusion	66
Annexe.....	70
Sources citées.....	73
Notes.....	81

Sommaire

Comment la perception des Canadiens à l'égard des droits de la personne a-t-elle évolué au fil du temps? Habituellement, les choses commencent à changer lorsqu'une personne croit qu'elle n'est pas traitée de façon équitable et qu'elle décide d'agir pour remédier à la situation. Le présent rapport décrit comment les droits de la personne en sont venus à façonner la langue du changement social au Canada. Il décrit la révolution des droits au Canada et la façon dont celle-ci a transformé les mouvements sociaux, la vie politique, le droit et la politique étrangère du pays. Les Canadiens ont commencé à s'intéresser aux principes des droits de la personne bien avant les années 1970, mais ce n'est qu'au cours de cette décennie que la question des droits de la personne s'est imposée un peu partout. Le Canada s'est doté de l'un des régimes législatifs de protection des droits de la personne les plus modernes du monde, a en grande partie délaissé le principe de la souveraineté du Parlement, a donné naissance à un mouvement de défense des droits de la personne unique en son genre et compte parmi les premiers pays du monde à avoir considéré les droits de la personne comme l'un des piliers de la politique internationale.

Comme l'indique le présent rapport, les mouvements sociaux, les débats politiques entourant la Constitution, la législation sur les droits de la personne et la politique étrangère témoignent tous de l'évolution des idéaux des Canadiens au chapitre des droits de la personne. Les sections deux à quatre retracent la révolution qui a marqué le domaine des droits de la personne des années 1940 aux années 1970, en abordant plus précisément la transition du concept de « libertés civiles » à celui de « droits de la personne ». D'ailleurs, la manière dont les Canadiens conçoivent les droits de la personne

aujourd'hui remonte aux années 1970. Les sections cinq et six décrivent l'héritage de la révolution des droits et expliquent comment la position des Canadiens à l'égard des droits de la personne a continué d'évoluer, malgré le statisme dans les domaines du droit et de la politique à ce chapitre. À la lumière d'un examen du contenu des médias, des résultats de sondages d'opinion et des caractéristiques des mouvements sociaux, ces sections font notamment le point sur les nouveaux types de plaintes relatives aux droits de la personne. Le présent rapport s'articule autour du thème suivant : les droits de la personne font toujours l'objet de contestations, mais ils comportent également une logique intrinsèque qui mène invariablement à de nouvelles revendications fondées sur des droits déjà reconnus.

Au Canada, dans les années 1940 et 1950, les droits de la personne s'entendaient principalement au sens de libertés civiles, autrement dit les libertés fondamentales de parole, d'association, de réunion, de religion et de la presse ainsi que le droit à l'application régulière de la loi et le droit de vote. Le débat touchant les droits de la personne était en grande partie limité à la discrimination fondée sur la race, la religion et l'origine ethnique. Aujourd'hui, on s'est approprié le langage des droits de la personne pour l'appliquer à une remarquable diversité de questions. En effet, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdit toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur de la peau, les croyances, le sexe (harcèlement sexuel, grossesse), l'âge, le lieu d'origine, la nationalité, la déficience physique ou mentale, l'état matrimonial, l'état de personne graciée, l'orientation sexuelle, la situation familiale, etc. De plus, les droits des Autochtones et des minorités ethniques et linguistiques sont

protégés dans la Constitution. Par ailleurs, il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre des Canadiens qualifier l'accès à l'eau potable, l'identité sexuelle, l'égalité génétique et l'accès à Internet ou aux ressources naturelles de droits de la personne. La révolution des droits suit son cours, et nul ne sait jusqu'où elle pourrait nous mener à l'avenir.

1. Introduction

Qu'entend-on par « droits de la personne »? Il s'agit des droits que possède une personne du seul fait qu'elle est un être humain. Les droits de la personne sont [traduction] « les droits moraux les plus importants; ils régissent les structures et les pratiques fondamentales de la vie politique, et, dans des circonstances ordinaires, ils l'emportent sur toute autre revendication morale, juridique et politique¹. » Pour exister, un droit doit être reconnu par autrui et garanti par l'action humaine. Un droit repose sur un ensemble de croyances communes sur la nature même de ce droit, et, même si un droit n'est pas reconnu dans la loi, il émane d'une croyance morale ou idéologique². Les droits de la personne s'appuient sur la présomption selon laquelle la valeur et la dignité de tous les êtres humains sont égales. Outre le droit à la vie et à la dignité humaine, la liberté d'être maître de son destin et l'égalité des chances sont des principes élémentaires au chapitre des droits de la personne. Sans être absolus, ces principes sont universels et inaliénables et existent avant le droit³.

Le langage des « droits de la personne » est malléable : elle évolue et s'adapte. Comme le fait observer E.J. Hobsbawn, elle imprègne tout naturellement le discours des politiciens parce qu'elle [traduction] « procure des justifications morales toutes faites à l'égard d'une mesure ou d'un besoin donné⁴ ». Martha Minow avance que le discours des droits de la personne est susceptible d'imposer des contraintes à ceux qui sont au pouvoir, car il permet d'exposer et de contester la hiérarchie des pouvoirs⁵. Selon Miriam Smith, les groupes marginaux peuvent politiser leurs doléances et obtenir la reconnaissance des classes dominantes de la société en formulant leurs revendications dans le langage des droits de la personne. Gary Teeple souligne que, si les organismes des droits de la

personne défendaient les droits sociaux aussi vigoureusement que les droits civils, ils attireraient invariablement l'attention sur la question des inégalités sociales et économiques⁶. Bien entendu, le discours des droits de la personne n'est pas l'apanage des groupes marginaux. Tous les citoyens invoquent le respect des droits de la personne lorsqu'ils portent plainte contre des organismes publics ou privés. Sans oublier que les droits de la personne procurent à ceux qui sont impuissants un extraordinaire pouvoir de transformation.

Depuis la révolution des droits qui a marqué le Canada dans les années 1970, la distinction entre les droits de la personne et les libertés civiles en est venue à refléter les profondes divergences idéologiques concernant le bien-fondé des plaintes relatives aux droits de la personne. Lorsque, en 1972, on a créé une fédération d'organisations non gouvernementales (ONG) vouées à la défense des droits, les membres jugeaient cette distinction suffisamment importante pour attribuer à cette fédération un nom plutôt lourd : la Fédération canadienne des associations des libertés civiles et des droits de l'homme⁷. Depuis toujours au Canada, la culture des droits de la personne associe les *libertés civiles* à une conception étroite des droits, qu'elle limite aux seuls droits civils et politiques. Cela revient à établir une distinction entre la liberté individuelle et la liberté sociale⁸. Lorsque les défenseurs des libertés civiles soutiennent que les personnes doivent pouvoir satisfaire librement leurs désirs, ils considèrent la liberté comme *individuelle*. Les défenseurs des libertés civiles ont en horreur les restrictions inutiles à la quête de la belle vie, comme les entraves à la liberté de la presse, de religion, d'association, de réunion ou de parole. Pour leur part, les défenseurs des droits de la personne proposent une définition beaucoup plus musclée de la liberté, en ce sens qu'elle tient compte de la

liberté sociale. Les défenseurs de la liberté *sociale* veulent veiller à ce qu'une personne puisse exprimer librement ses désirs et ses buts. Selon Jerome Bickenback, la liberté sociale repose sur la capacité d'une personne de réaliser ses désirs : [traduction] « Le manque de formation, la non-satisfaction des besoins ou l'absence de possibilités réalistes sont autant de restrictions [...] Puisque l'existence de la liberté individuelle suppose qu'une personne peut faire ou devenir quelque chose, si c'est ce que choisit la personne, la valeur de la liberté individuelle doit découler de la liberté sociale⁹. »

Du fait qu'ils trouvent leur origine dans la morale humaine plutôt que dans le droit, les droits de la personne sont un outil puissant¹⁰. Dans une société caractérisée par une solide culture des droits, on peut porter plainte pour atteinte aux droits de la personne même si les droits en question ne sont reconnus ni par l'État ni par la société civile. Au Canada, la culture des droits a évolué au fil du temps : alors qu'à l'époque on se contentait d'interdire les actes manifestes de discrimination, on cherche aujourd'hui à assurer une égalité réelle¹¹. Dès les années 1980, les Canadiens considéraient de plus en plus l'accès à l'éducation et aux soins de santé comme des droits. À bien des égards, les piliers de l'État providence — de l'assurance-emploi à l'indemnisation des accidentés du travail — témoignaient tout autant de la culture nationale des droits que le droit de vote ou le droit à l'application régulière de la loi. Le discours des droits procure aux gens un outil légitime pour qu'ils puissent porter plainte de manière qui ne peut facilement être ignorée. Par exemple, les gais et lesbiennes ont invoqué avec succès les droits de la personne pour contester le pouvoir des hétérosexuels de définir ce qui est normal¹².

Le présent rapport décrit comment les droits de la personne ont évolué et comment ce discours est devenu la langue première du changement social au Canada.

Lorsqu'une personne — ou un groupe de personnes — estime être traitée injustement, elle fait valoir ses droits. Jusqu'au milieu du XX^e siècle, l'idée que les Canadiens se faisaient des droits était profondément enracinée dans la tradition britannique des libertés civiles. Il a fallu une révolution des droits, dans les années 1970, pour que les Canadiens adhèrent pleinement au concept de droits de la personne. Le présent rapport décrit l'évolution du discours des droits de la personne au pays et explique comment celui-ci a transformé les mouvements sociaux, la vie politique, le droit et la politique étrangère. Les Canadiens ont commencé à s'intéresser aux principes des droits de la personne bien avant les années 1970, mais ce n'est qu'au cours de cette décennie que ces principes ont commencé à s'imposer un peu partout. Le Canada s'est doté de l'un des régimes législatifs en matière de droits de la personne les plus modernes du monde, a en grande partie délaissé le principe de la souveraineté du Parlement, a adopté la *Charte des droits et libertés*¹³, a donné naissance à un mouvement de défense des droits de la personne unique en son genre et a été l'un des premiers pays à considérer les droits de la personne comme l'un des piliers de la politique internationale.

Comme l'indique le présent rapport, les mouvements sociaux, les débats politiques entourant la Constitution, la législation sur les droits de la personne et la politique étrangère témoignent tous de l'évolution des idéaux canadiens au chapitre des droits de la personne. Les sections deux à quatre décrivent la révolution des droits qui s'est opérée des années 1940 aux années 1970, en mettant l'accent sur la transition du concept de « libertés civiles » à celui de « droits de la personne ». Aujourd'hui au Canada, la manière dont on conçoit les droits de la personne remonte aux années 1970. Les sections cinq et six décrivent l'héritage de la révolution des droits et expliquent

comment la perception des Canadiens à l'égard des droits a continué d'évoluer, malgré le statisme dans les domaines du droit et de la politique à ce chapitre. Plus particulièrement, ces sections font le point sur les nouveaux types de plaintes relatives aux droits de la personne, à la lumière d'un examen du contenu des médias, des résultats de sondages d'opinion et des caractéristiques des mouvements sociaux. Le présent rapport s'articule autour du thème suivant : bien qu'ils soient toujours contestés, les droits de la personne comportent également une logique intrinsèque qui mène invariablement à de nouvelles allégations de discrimination s'appuyant sur des droits déjà reconnus.

2. De 1944 à 1962 : Les libertés civiles au Canada

La Deuxième Guerre mondiale a constitué un événement traumatisant au chapitre des droits de la personne. Selon Ramsay Cook, les *Règlements concernant la défense du Canada* [traduction] « représentaient les restrictions aux libertés civiles des Canadiens les plus importantes depuis la Confédération¹⁴ ». Le Canada comptait alors parmi les pays les moins hospitaliers pour les réfugiés juifs : le pays en a accueilli à peine 5 000 durant le conflit. Les Noirs et les membres d'autres minorités qui souhaitaient s'engager dans l'armée étaient refusés par les centres de recrutement. Des milliers de citoyens canadiens d'origine japonaise ont été emprisonnés, expulsés de la côte Ouest et renvoyés au Japon au lendemain de la guerre. À cette époque, au Canada, tous n'avaient pas les mêmes droits, et cela était considéré comme normal. Jusqu'en 1962, les politiques d'immigration étaient explicitement racistes, et les clauses restrictives (par exemple, le fait de restreindre la diversité ethnique, raciale ou religieuse d'un quartier) étaient chose courante. Au Québec, les femmes n'ont obtenu le droit de vote qu'en 1940, et plusieurs groupes minoritaires, dont les Autochtones, n'ont eu le droit de vote que bien des années après la fin de la guerre. Les personnes qui n'avaient pas le droit de vote ne pouvaient pas obtenir un poste dans la fonction publique ou faire partie d'un jury. On refusait souvent de délivrer à des membres de minorités visibles des permis d'exploitation d'entreprise. L'antisémitisme, la ségrégation entre les Noirs et les Blancs dans les écoles de la Nouvelle-Écosse et du sud de l'Ontario, les rares possibilités économiques qui s'offraient aux femmes et la discrimination généralisée contre les Autochtones étaient une réalité de la vie au Canada¹⁵. C'est pourtant dans ce contexte que la première loi contre la

discrimination a été adoptée au Canada. En effet, en 1944, l'Ontario a adopté la *Loi contre la discrimination raciale*, qui interdisait l'affichage d'affiches et de publicités discriminatoires¹⁶.

Cette loi avant-gardiste était un petit pas dans la bonne direction à une époque où même les droits les plus fondamentaux n'étaient pas reconnus. Deux ans plus tard, en 1946, un transfuge soviétique nommé Igor Gouzenko a informé le gouvernement canadien de l'existence d'un réseau d'espionnage soviétique au Canada. Le gouvernement fédéral a riposté en appliquant — en temps de paix — la *Loi sur les mesures de guerre*. Il a ainsi pu arrêter des dizaines de personnes *soupçonnées* d'espionnage, les mettre au secret dans des cellules minuscules, les placer sous surveillance en cas de risque de suicide et les soumettre à des interrogatoires répétés par la police et une commission royale. Par la suite, après que la commission eut restreint tout droit à l'application régulière de la loi, le « témoignage » de ces personnes a été utilisé devant les tribunaux pour les inculper d'espionnage. L'une des détenus, Emma Woikin, a subi un tel traumatisme durant son incarcération que, lorsqu'emmenée devant le juge, elle ne pouvait rien faire de plus que de répéter encore et encore d'une voix monotone et artificielle : [traduction] « Je l'ai fait¹⁷. » Cet incident a suscité un débat national au Canada et a donné lieu à la formation d'une demi-douzaine d'associations de défense des libertés civiles¹⁸.

Ce qui est le plus remarquable dans le discours populaire d'après-guerre au Canada, c'est que l'expression « droits de la personne » est rarement employée¹⁹. En effet, durant l'affaire Gouzenko, en 1946, l'expression « droits de la personne » ne figure presque jamais dans les journaux ni dans les débats du Parlement. Les Canadiens étaient

plutôt épris de libertés civiles, et, dans le discours populaire, on faisait souvent allusion aux libertés britanniques traditionnelles. En 1947, la Saskatchewan a adopté une déclaration des droits, qui n'était que la deuxième loi contre la discrimination de toute l'histoire canadienne. Toutefois, cette loi était interprétée de façon restrictive. Elle reconnaissait les libertés britanniques traditionnelles, à savoir la liberté de parole, de réunion, de religion et d'association ainsi que le droit à l'application régulière de la loi, mais, en même temps, elle n'interdisait que la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine nationale²⁰. L'expression « droits de la personne » n'était pas encore entrée dans l'usage au Canada.

La loi adoptée par la Saskatchewan et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ont incité le gouvernement fédéral à tenir — en 1947, en 1948 et en 1950 — des audiences au sujet de la possibilité d'adopter une déclaration nationale des droits. Ces audiences permettent d'avoir une idée de la façon dont les Canadiens percevaient les droits à l'époque. Par exemple, les coprésidents du comité responsable des audiences de 1947 faisaient la distinction entre les *droits* et les *libertés*. Selon eux, les droits exigeaient l'intervention de l'État (le droit au travail, à la propriété, à l'éducation ou à la sécurité sociale), tandis que les libertés se caractérisaient par l'absence d'intervention de l'État (les libertés de la presse, de parole, de religion, d'association et de réunion)²¹. En ce qui a trait aux types de droits qu'il conviendrait d'ajouter dans la Constitution, les audiences de 1950 montrent qu'il y avait un consensus tacite en faveur des droits civils et politiques. Irving Himel, de l'Association des libertés civiles, et des représentants du ministère des Affaires extérieures n'étaient pas convaincus du bien-fondé de la consécration des droits économiques et sociaux dans la Constitution.

Même les syndicats étaient divisés sur cette question. Eugene Forsey, parlant au nom des 350 000 travailleurs membres du Congrès du travail du Canada, croyait qu'une déclaration des droits aurait pour seul effet de défendre les droits individuels et que les droits au travail et à l'éducation exigeaient l'intervention de l'État, à savoir les gouvernements fédéral et provinciaux²². Pour sa part, le Congrès des métiers et du travail du Canada demandait l'inscription des droits économiques dans la Constitution. Il avançait que le droit à l'emploi, par exemple, devrait être un droit constitutionnel. Toutefois, ce point de vue n'était pas partagé par la plupart des gens qui participaient à ce débat²³.

Aucune des trois audiences n'a abouti à un consensus sur l'adoption d'une déclaration nationale des droits. En plus de la tradition britannique des libertés civiles, les Canadiens avaient intégré le principe juridique de la souveraineté du Parlement. Ce principe était profondément enraciné dans la culture politique et juridique du pays, et cela faisait obstacle à l'adoption d'une déclaration des droits²⁴. Stuart Garson, alors ministre de la Justice, a parfaitement illustré ce sentiment dans un mémoire soumis en 1950 au comité présidé par Arthur Roebuck : [traduction] « Si nous acceptons, en vertu d'un pacte international, de restreindre notre souveraineté parlementaire sur la présomption selon laquelle, ce faisant, nous protégeons les citoyens d'autres pays moins avancés, en faisant en sorte que leur gouvernement accepte de respecter leurs libertés civiles, nous aurons du mal à faire valoir, au Canada, que la restriction de notre souveraineté parlementaire — ce que supposerait l'adoption d'une déclaration des droits — n'est pas justifiée, pour la protection des libertés civiles des citoyens canadiens²⁵. »

Il n'est pas étonnant d'apprendre que les syndicats ont joué un rôle de premier plan durant les audiences parlementaires. Les syndicats, qui collaboraient souvent avec les groupes minoritaires victimes de discrimination, étaient au premier rang des campagnes en faveur de l'adoption d'une loi contre la discrimination. Le Comité ouvrier juif était tout particulièrement actif, ouvrant des bureaux partout au Canada. Il y avait aussi un mouvement naissant de défense des droits qui adhérait à une conception étroite des droits. Les premiers groupes de défense des libertés civiles de l'histoire canadienne ont vu le jour à Vancouver, à Montréal et à Toronto vers la fin des années 1930, et plusieurs autres ont pris naissance dans la foulée de l'affaire Gouzenko²⁶. Dès 1950, le mouvement canadien de défense des droits était entièrement composé d'associations se disant vouées à la défense des « libertés civiles »²⁷. Ces associations ont fait campagne pour les libertés fondamentales et la tolérance à l'égard des minorités raciales, ethniques et religieuses. Toutefois, aucune d'entre elles ne souscrivait à une conception plus large des droits de la personne, et il n'existait au Canada aucune association se consacrant officiellement à la défense des « droits de la personne »²⁸.

La plupart des organismes de défense des libertés civiles axaient leurs efforts sur deux objectifs : l'inscription d'une déclaration des droits dans la Constitution et l'adoption d'une loi contre la discrimination dans les domaines de l'emploi, des services et du logement. En Ontario, le Comité ouvrier juif et l'Association des libertés civiles ont réussi à mobiliser des dizaines d'organismes pour faire pression sur le gouvernement afin qu'il adopte une loi interdisant la discrimination. Leurs efforts ont porté leurs fruits lorsque le gouvernement conservateur de Leslie Frost a promulgué, en 1951, la toute première *Fair Employment Practices Act* (loi concernant les pratiques d'emploi

équitable), puis, en 1954, la *Fair Accommodation Practices Act* (loi concernant les pratiques équitables en matière de logement) — essentiellement, ces lois interdisaient toute forme de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion dans les domaines de l'emploi et de logement (le gouvernement a aussi adopté, en 1951, la *Female Employees Fair Remuneration Act* (loi concernant la rémunération équitable des femmes au travail). Toutefois, dans d'autres provinces, ce genre de mesures a rencontré une vive opposition²⁹. Bien qu'il ait promulgué la *Racial Discrimination Act* (loi contre la discrimination raciale), le premier ministre George Drew affirmait que [traduction] « la meilleure façon d'éviter des conflits de nature raciale et religieuse est non pas d'imposer un mode de pensée, mais d'enseigner à nos enfants que nous faisons tous partie de la même grande famille humaine³⁰ ». Ernest Manning, alors premier ministre de l'Alberta, a fait fi des revendications relatives à l'adoption d'une loi contre la discrimination au motif que [traduction] « le gouvernement préfère s'en remettre aux droits et privilèges individuels établis par la common law de l'Angleterre et du Commonwealth britannique³¹ ». Il arrivait souvent que les chefs politiques, craignant les répercussions que pourraient avoir ces lois inédites, honoraient la tradition britannique (à l'exception du premier ministre du Québec, Maurice Duplessis, qui rejetait toute possibilité de loi contre la discrimination, soutenant que les Québécois pouvaient s'en remettre aux préceptes de la Bible).

Au bout de quelques années, cinq autres provinces avaient adopté des lois semblables. Pourtant, nombre de dirigeants politiques continuaient de s'y opposer. En Colombie-Britannique, durant les débats entourant la *Fair Employment Practices Act* (loi concernant les pratiques d'emploi équitables) de 1956, un député provincial a déclaré que

[traduction] « la discrimination pour quelque motif que ce soit au sens du projet de loi est pratiquement inexistante [...] De toute façon, on ne peut faire entrer les gens au royaume des cieux en légiférant³². » En fin de compte, ces lois n'ont même pas réalisé leurs propres objectifs, qui pourtant étaient limités. Par exemple, une seule personne a été traduite en justice en Ontario entre 1955 et 1962 aux termes de la *Fair Accommodation Practices Act* (un propriétaire de restaurant qui refusait de servir des Noirs a été condamné à payer 25 \$ en dommages et 155 \$ de frais juridiques en 1955)³³. De fait, les lois sur les pratiques équitables en matière d'emploi et de rémunération étaient rarement appliquées, car peu de gens savaient qu'elles existaient et le libellé de ces lois laissait à désirer³⁴.

Outre le fait qu'elles étaient assorties d'un mécanisme d'application inefficace, les premières lois canadiennes contre la discrimination reflétaient une conception étroite des droits. Par exemple, aucune d'elles ne tenait compte de la discrimination fondée sur le sexe. Même les défenseurs des droits étaient souvent aveuglés par leurs propres préjugés. Les campagnes en faveur d'une loi contre la discrimination ne visaient pas à lutter en priorité contre la discrimination fondée sur le sexe, et les défenseurs restaient souvent insensibles à la discrimination contre les femmes. Selon Ruth Frager et Carmela Patrias, [traduction] « la plupart des défenseurs des droits de la personne semblaient croire que les femmes étaient si fondamentalement différentes des hommes que la question de la discrimination fondée sur le sexe pouvait être mise à l'écart pour cette raison. Nombre de militants affichaient des convictions profondes à l'égard de l'injustice résultant de la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique et la religion, mais, en même temps, ils restaient aveugles à la discrimination fondée sur le

sexe. Bref, ce mode de pensée traduisait l'attitude sexiste qui avait cours dans la société canadienne à l'époque³⁵. » Même la plupart des organismes de défense des droits des femmes s'abstenaient d'attirer l'attention sur le fait que les débats entourant les lois ontarienne et fédérale contre la discrimination faisaient abstraction de la discrimination fondée sur le sexe. En 1959, le Vancouver Council of Women a adopté une résolution préconisant l'adoption d'une loi relative aux pratiques équitables en matière de logement afin d'interdire la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine ethnique. Or, cette résolution *ne parlait aucunement d'interdire la discrimination fondée sur le sexe*³⁶. De même, lorsque le bureau de Toronto du Conseil national des femmes juives a envoyé au premier ministre de l'Ontario une lettre pour dénoncer la discrimination dans le domaine de l'emploi, il lui a demandé d'adopter une loi contre la discrimination fondée sur la race, la couleur ou les croyances, mais pas sur le sexe.

Néanmoins, la *Déclaration des droits* adoptée par le gouvernement fédéral en 1960 — un autre événement important — reflétait entièrement la culture des droits qui prévalait au Canada à l'époque. À l'origine, le premier ministre John Diefenbaker souhaitait inscrire une déclaration des droits dans la Constitution. Toutefois, au nom du principe de la souveraineté du Parlement, ses opposants ont réussi à faire avorter toute tentative de modifier la Constitution du Canada. La *Déclaration* n'était donc qu'une loi fédérale au même titre que les autres. En outre, la *Déclaration* définissait les droits presque de la même façon que les autres lois canadiennes sur les droits de la personne, à ceci près que, pour la première fois, une loi canadienne interdisait la discrimination fondée sur le sexe (en plus de celle fondée sur la race, la religion et l'origine nationale). Toutefois, en réalité, la *Déclaration* n'avait presque aucune force exécutoire.

Tout de même, ces lois contre la discrimination — si inefficaces qu’elles fussent — témoignaient de l’évolution de la culture des droits. Le discours relatif aux droits et le rôle de l’État tendaient toujours à prendre le parti de l’auteur de la discrimination; la liberté de parole ou d’association était interprétée comme le droit de refuser de servir certaines personnes ou d’exprimer des idées préjudiciables. En revanche, les lois contre la discrimination [traduction] « représentaient un changement fondamental, un revirement, de la conception traditionnelle des droits des citoyens, et elles désignaient l’État comme le protecteur du droit de la victime de ne pas subir de discrimination. Il se produisait en fait un changement radical dans la façon dont on définissait la liberté individuelle³⁷. » Le fait que l’État interdise toute forme de discrimination était une grande transformation en soi.

La politique étrangère est cependant restée imperméable à toute cette transformation. À cette époque, les droits de la personne ne faisaient tout simplement pas partie des priorités sur le plan de la politique étrangère. Le Canada a bien accepté de se soumettre à quelques obligations internationales mineures en matière de droits de la personne au cours de la première moitié du XX^e siècle (le gouvernement du Canada a participé à la Conférence de paix de Paris en 1919 et a signé le Traité de Versailles, s’est joint à la Société des Nations et a ratifié les conventions de l’Organisation internationale du travail en 1935). Cependant, le Canada ne s’intéressait guère à l’avancement des droits de la personne à l’étranger. Comme l’a déclaré, en 1948, John Humphrey, le Canadien qui a rédigé l’ébauche de la Déclaration universelle des droits de l’homme : « Je savais que la promotion internationale des droits de l’homme ne faisait aucunement partie des priorités de la politique étrangère du Canada³⁸. » En effet, en 1962, le gouvernement

fédéral ne considérait pas encore la défense des droits de la personne comme une priorité de la politique étrangère. Le Canada était même allé jusqu'à invoquer le principe de la souveraineté de l'État pour justifier son opposition à toute intervention de la communauté internationale dans les cas d'atteintes flagrantes aux droits de la personne en Afrique du Sud en 1955 (et, plus tard, au Nigéria, en 1968)³⁹.

De l'avis de Cathal Nolan, [traduction] « au début, le Canada affichait une totale indifférence et même une certaine arrogance à l'égard d'une intervention possible des Nations Unies sur le plan de la défense des droits. Ottawa estimait que la proposition des États-Unis sur les droits de la personne constituait, au mieux, une erreur et, au pire, une ingérence indue dans les affaires internes d'autres pays⁴⁰ ». De fait, la politique étrangère canadienne privilégiait la souveraineté de l'État au détriment de la défense des droits de la personne⁴¹. L'appui du Canada aux droits de la personne, surtout au sein des Nations Unies, ne visait à l'origine qu'à servir les intérêts du pays : [traduction] « Ottawa a peu à peu apprivoisé l'idée de donner une dimension internationale à la promotion des droits parce qu'il en est venu à croire que la popularité de cette idée permettrait peut-être aux Nations Unies de se maintenir à flot et de concrétiser la promesse de sécurité que laissait entrevoir ce savoir-faire étatique multilatéral⁴². »

Malgré les progrès notables qui ont été réalisés durant cette période — les premières lois contre la discrimination, les premières audiences parlementaires sur une éventuelle déclaration des droits, l'apparition des premiers groupes de défense des libertés civiles et la ratification par le Canada de la Déclaration universelle des droits de l'homme —, l'avancement des droits de la personne a été compromis dans le contexte de la guerre froide⁴³. En 1946, un sondage Gallup a révélé que la majorité des Canadiens

croyaient que les communistes n'avaient pas droit à la liberté de parole. Dans le discours politique national et international, le spectre de la guerre froide s'imposait au détriment de la promotion des droits de la personne. Les gouvernements faisaient souvent fi des allégations d'atteinte aux droits de la personne — sans oublier leur adaptation du maccarthysme et les attaques brutales contre les syndicalistes — en accusant leurs détracteurs d'être trop indulgents envers les communistes⁴⁴. Les droits étaient définis dans les limites étroites de la notion de « libertés civiles ». Les mouvements sociaux et le milieu du droit se préoccupaient principalement des libertés fondamentales et de la discrimination contre des minorités raciales, ethniques et religieuses. Même les syndicalistes, qui craignaient parfois d'être qualifiés de communistes, étaient nombreux à s'abstenir de parler des droits sociaux et économiques. Toutefois, la province qui a adopté la toute première loi contre la discrimination de l'histoire du Canada est celle-là même qui, en promulguant la première loi sur les droits de la personne du pays en 1962, a donné le coup d'envoi à la révolution des droits.

3. De 1962 à 1974 : Les origines de la révolution des droits au Canada

Dans les années 1970, les Canadiens considéraient de plus en plus les droits comme des droits de la personne plutôt que des libertés civiles. L'apparition d'une nouvelle génération de défenseurs des droits et l'adoption en Ontario du *Code des droits de la personne* — premier du genre au Canada — ont marqué le début de la révolution des droits au pays.

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (1962) intégrait les lois contre la discrimination existantes pour former une loi unique appliquée par la Commission des droits de la personne⁴⁵. Le *Code* interdisait la discrimination fondée sur la religion, la race et l'origine ethnique dans les domaines du logement, de l'emploi et des services. Il s'agissait d'un jalon important. D'abord, le *Code* prévoyait un mécanisme efficace d'application caractérisé par l'affectation à temps plein d'enquêteurs des droits de la personne, la mise en place d'un processus de conciliation et la tenue d'enquêtes officielles, et il conférait à la Commission le pouvoir de faire exécuter les règlements. Deuxièmement, il confiait à la Commission le mandat de promouvoir les droits de la personne et d'éduquer la population à ce sujet. Troisièmement, le *Code* prévoyait des mesures de redressement constructives : la Commission pouvait ordonner aux contrevenants de payer une amende, de présenter des excuses ou de réintégrer un employé dans ses fonctions ou les amener à consentir à un règlement négocié.

Le *Code des droits de la personne* abordait le concept de discrimination sous un nouvel angle. James Walker a défini les trois étapes de l'évolution de la législation sur les droits de la personne au Canada. La première étape, celle de l'« égalité citoyenne », visait à mettre fin aux distinctions juridiques qui existaient entre les citoyens, notamment sur

les plans de l'immigration et du droit de vote. La deuxième étape, celle du « bouclier de protection », a donné lieu à l'adoption des premières lois contre la discrimination. Les lois assurant la protection des citoyens reposaient sur la croyance selon laquelle les actes discriminatoires découlaient d'un comportement individuel anormal ou de problèmes psychologiques qui étaient le fait de personnes malades. Les idées de ces personnes déteignaient sur les croyances populaires de ce qui était bien et moral (comme une maladie contagieuse). Par conséquent, la solution consistait à éradiquer la maladie à sa source en amenant l'État à punir les actes de discrimination individuels. La troisième phase, celle des « mesures de redressement », était caractérisée par l'adoption de politiques gouvernementales destinées à [traduction] « corriger des défauts systémiques produisant des résultats discriminatoires, même en l'absence apparente d'actes préjudiciables manifestes⁴⁶ ». Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario est à l'origine de la transition vers les politiques de « redressement ». Au lieu de mettre l'accent sur la menace que représentaient des personnes bourrées de préjugés, les lois sur les droits de la personne s'appuyaient sur la croyance selon laquelle ces préjugés pouvaient être généralisés et implicites. Avec le temps, on en est venu à interpréter le *Code* de façon à ce qu'on reconnaisse qu'il n'est pas nécessaire d'établir qu'il y a eu intention pour conclure à la discrimination et que des pratiques apparemment neutres peuvent avoir des effets discriminatoires et renforcer des comportements discriminatoires. Ainsi, le *Code des droits de la personne* de l'Ontario tenait compte à la fois de l'égalité véritable et de l'égalité formelle : [traduction] « La notion d'égalité véritable consiste à se demander si, en pratique, l'uniformité de traitement produit des résultats égaux ou inégaux [...] L'égalité véritable implique que l'on tienne compte des

différences sous-jacentes entre les individus d'une société et que l'on prenne les mesures d'adaptation qui s'imposent pour assurer l'égalité des résultats⁴⁷. » Toutefois, il a fallu attendre quinze autres années avant de voir les autres provinces et territoires emboîter le pas à l'Ontario, et, en 1962, la loi ontarienne n'interdisait toujours pas la discrimination fondée sur le sexe⁴⁸.

Le Comité ouvrier juif et l'Association des libertés civiles ont joué un rôle important dans la campagne en faveur de l'adoption du *Code des droits de la personne*. Toutefois, les deux organismes n'étaient plus l'ombre d'eux-mêmes lorsqu'une nouvelle génération d'associations de défense des droits est apparue en 1962. L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (1962) et l'Association canadienne des libertés civiles (1964) ont été les premières à voir le jour. En 1968, le gouvernement fédéral a alloué un million de dollars pour la création de groupes communautaires locaux chargés d'organiser les célébrations du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À ce moment-là, plusieurs associations de défense des *droits de la personne* se sont formées dans chaque province. Les associations des droits de la personne de Terre-Neuve et de l'Alberta, entre autres, sont devenues des groupes de défenses permanents et indépendants⁴⁹. Chacun de ces groupes a fait mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans ses documents constitutifs⁵⁰.

Entre-temps, la révolution des droits commençait à transformer la culture politique du Canada. Les opposants à une déclaration des droits avaient régulièrement rendu hommage au principe de la souveraineté du Parlement. La première avancée a été la *Déclaration des droits* de 1960, laquelle, même s'il s'agissait d'une loi et non d'une modification de la Constitution, a démontré que la codification des droits n'était pas

incompatible avec le régime parlementaire⁵¹. Toutefois, cette loi vague à la portée limitée n'établissait que des droits civils et politiques des plus élémentaires. Frank Scott, qui était peut-être le constitutionnaliste le plus respecté du pays à l'époque, tournait cette loi en dérision : [traduction] « Cette loi prétentieuse s'est révélée inefficace, comme nombre d'entre nous l'avions prédit⁵². » Seule une modification de la Constitution pouvait remédier aux lacunes de la *Déclaration des droits*. Dans le but de parvenir à une entente avec les provinces concernant la canadianisation de la Constitution augmentée d'une déclaration des droits, le gouvernement fédéral a mis sur pied un comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes en 1970. Bien que l'initiative n'ait pas porté ses fruits, il convient de noter que, pour la première fois, tous ont convenu que la souveraineté du Parlement ne faisait pas obstacle à l'adoption d'une déclaration des droits : « la souveraineté parlementaire n'est pas un principe plus inviolable que le respect de la liberté qui se reflète dans une Déclaration des droits. La souveraineté législative est déjà limitée juridiquement par la répartition des pouvoirs au sein d'un système fédéral et, comme diraient certains, par le droit naturel ou une Déclaration des droits consacrée par le droit commun⁵³. » Le rapport rédigé par le comité mixte a joué un rôle déterminant dans l'érosion de l'idée selon laquelle la souveraineté du Parlement est la pierre angulaire de la culture politique canadienne.

Cependant, le comité n'a pas remis en question les idées traditionnelles au sujet des droits. Pour les provinces, les libertés fondamentales (de la presse, de parole, d'association, de réunion et de religion) ainsi que le droit à l'application régulière de la loi et le droit de vote étaient les seuls droits de la personne dignes d'être inscrits dans la Constitution⁵⁴. Le Manitoba était la seule province à considérer le bien-être économique

et social comme un droit de la personne, mais les coprésidents du comité ont conclu qu'« [o]n accepte généralement qu'il serait idéaliste de penser à insérer ces droits dans la constitution »⁵⁵. D'ailleurs, la plupart des ONG qui prenaient part au processus étaient du même avis⁵⁶. Le Conseil national des femmes du Canada se préoccupait principalement de faire interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de la peau, la religion et l'état matrimonial (les mêmes motifs énoncés dans les lois provinciales existantes)⁵⁷. La Fraternité nationale des Indiens a refusé de recommander l'inscription de quelque droit que ce soit : elle préférait d'abord régler la question des revendications territoriales des Autochtones⁵⁸. La proposition la plus controversée est probablement venue de l'Action League of Physically Handicapped Adults (ALPHA)⁵⁹. Après avoir brossé un portrait très sombre de la vie des personnes handicapées, qui se voyaient régulièrement refuser des emplois, l'ALPHA a tenté de réclamer le droit à des transports, à un logement et à des établissements publics accessibles. Mark MacGuigan, député qui coprésidait le comité chargé des audiences, était peu convaincu de l'utilité d'une telle chose : « Le sujet est si vaste que si on l'incorporait dans la Constitution il serait difficile de faire appel aux tribunaux [...] Si le principe est posé de façon négative dans la Déclaration des droits de l'homme, je pense que les tribunaux peuvent s'en occuper; s'il est indiqué de façon positive, le sujet est si vaste qu'il est difficile pour les tribunaux de dire aux gouvernements de faire telle chose⁶⁰. »

Entre-temps, des organismes internationaux, le mouvement national de défense des droits de la personne et la profession juridique canadienne, qui était en plein développement, exerçaient de fortes pressions sur le gouvernement fédéral pour qu'il

ratifie les traités sur les droits de la personne⁶¹. Un livre blanc déposé en 1970 faisait allusion à une approche plus positive à l'égard des droits de la personne aux Nations Unies : « Les Canadiens ont démontré [...] qu'ils souhaitaient voir leur pays participer de façon plus active et plus efficace que dans le passé à la coopération internationale en ce domaine⁶². » Il ne s'agissait guère d'un engagement ferme. De fait, le gouvernement fédéral n'avait en aucun cas manifesté son intention de promouvoir le respect des droits de la personne à l'étranger. Pourtant, c'était la première fois dans l'histoire du Canada que le gouvernement fédéral avait failli adhérer au principe selon lequel les droits de la personne étaient l'un des piliers de la politique internationale. Peu de temps après, pour dénoncer les atteintes aux droits de la personne en Afrique du Sud, le Canada a interdit aux athlètes sud-africains d'entrer au pays, a renvoyé ses délégués commerciaux, a annulé les crédits à l'exportation et a mis fin à la vente d'armes à ce pays. Il s'agissait d'un petit pas, mais la révolution des droits allait clairement bon train. Les Canadiens cesseraient bientôt de ne jurer que par les libertés civiles britanniques pour embrasser des idéaux plus ambitieux au chapitre des droits de la personne.

4. De 1974 à 1984 : La révolution des droits de la personne

En 1974, la Colombie-Britannique adoptait la législation sur les droits de la personne peut-être la plus progressiste du monde. En plus de reprendre tous les points forts du modèle ontarien, le *Human Rights Code* (code des droits de la personne) de la Colombie-Britannique prévoyait un article sur les « motifs raisonnables »⁶³. À l'époque, les lois contre la discrimination au Canada et à l'étranger s'appliquaient uniquement à des motifs précis, comme la race ou la religion⁶⁴. La disposition interdisait de façon générale toute forme de discrimination, à moins que le défendeur puisse démontrer qu'il avait un motif valable⁶⁵. La loi britanno-colombienne a donné le coup d'envoi à une période de transformation dans l'histoire du Canada : la révolution des droits de la personne. Une génération après le quasi-rejet de la Déclaration universelle des droits de l'homme par le gouvernement fédéral, le Canada considérait enfin les droits de la personne comme une composante légitime de sa politique étrangère et de la politique internationale. Se limitant à une poignée d'organismes de défense des libertés civiles dans les années 1940, le paysage social du pays avait depuis ce temps donné naissance à un mouvement dynamique de défense des droits de la personne. Les lois contre la discrimination adoptées dans les années 1950, qui étaient lacunaires, ont toutes été remplacées par des lois exhaustives sur les droits de la personne. En outre, le gouvernement a procédé à la canadianisation de la Constitution augmentée d'une déclaration des droits, alors que, seulement une génération plus tôt, la plupart des dirigeants politiques avaient rejeté l'idée même d'une déclaration des droits, jugeant une telle mesure incompatible avec la culture politique du pays.

Les mouvements sociaux incarnaient la révolution des droits. En 1974, il existait des dizaines d'organismes de défense des droits de la personne et des libertés civiles au Canada, dont au moins un dans chaque province. Cette transformation était d'autant plus surprenante qu'une forte tradition de défense des droits brillait par son absence au Canada avant les années 1970. Toutefois, la révolution des droits a provoqué des scissions importantes au sein du mouvement. Par exemple, tandis que les organismes de défense des libertés civiles luttaienent pour éliminer les restrictions injustement imposées aux citoyens qui touchaient de l'aide sociale (par exemple, le fait d'interdire aux femmes célibataires d'accueillir des invités masculins chez elles – la fameuse règle de « l'homme dans la maison »), les organismes de défense des droits de la personne soutenaient que les gens avaient droit à la sécurité économique et qu'ils ne pouvaient exercer leurs droits politiques et civils s'ils ne disposaient pas de ressources adéquates (à l'inverse, les organismes voués à la défense des libertés civiles croyaient qu'il s'agissait là d'une question de politique publique, pas de droits). Les désaccords étaient manifestes à l'égard de nombreuses questions, comme la pornographie, l'immigration, les agressions sexuelles et le discours haineux⁶⁶. Ces dissensions idéologiques étaient bien réelles pour les militants canadiens : pendant de nombreuses années, la principale association nationale de défense des droits dans le pays était un groupe de coordination paradoxalement nommé Fédération canadienne des associations des libertés civiles et des droits de l'homme. Il s'agissait d'un mouvement social proprement canadien.

Une des associations de défense des droits les plus importantes du pays, la Ligue des droits de l'homme de Montréal, incarnait la façon dont les droits de la personne avaient transformé les mouvements sociaux au Canada. La Ligue, qui avait d'abord pris

la forme d'une association des libertés civiles (son nom anglais d'origine était la Quebec Civil Liberties Union), a explicitement fait une croix sur ses origines en tant que défenseur des libertés civiles pour épouser la cause de la défense des droits de la personne en 1974. Son nouveau mandat consistait à s'adapter aux mutations que connaissait la société québécoise et à se pencher sur les problèmes particuliers auxquels faisaient face les personnes défavorisées, les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les groupes minoritaires. Dans son manifeste, la Ligue adhérait aux principes de la liberté *sociale*. Investie de ce nouveau mandat, la Ligue estime que les droits économiques, sociaux et culturels sont tout aussi importants (sinon plus) que les droits civils et politiques. Au lieu de se préoccuper des droits individuels, l'organisme croyait que l'égalité était chose possible si on améliorait les conditions sociales dans lesquelles ces droits étaient exercés⁶⁷. Ainsi, la Ligue représentait les grands changements qui s'opéraient dans le paysage des mouvements sociaux du Canada. Les mouvements sociaux dirigés par les femmes, les gais et lesbiennes, les Autochtones, les églises et un éventail d'autres groupes percevaient les droits de la personne comme un moteur de changement social⁶⁸.

La politique étrangère faisait aussi partie intégrante de la révolution des droits. Le Canada a participé aux négociations qui ont mené à la conclusion de l'accord d'Helsinki de 1975 avec l'Union soviétique, par lequel chaque pays s'est engagé, entre autres choses, à respecter un ensemble de principes en matière de droits de la personne⁶⁹. Après avoir obtenu le consentement des provinces, le Canada a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 1976⁷⁰. Ensuite, le gouvernement fédéral a pris part

à diverses initiatives internationales liées aux droits de la personne, des célébrations soulignant l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme jusqu'aux « décennies » de lutte contre le racisme ou pour la défense des droits des femmes⁷¹.

Grâce à ces engagements internationaux, les parlementaires ont eu l'occasion unique de commencer à participer aux affaires étrangères. Au début des années 1970, les députés réagissaient aux cas de violation des droits de la personne en Europe de l'Est en lançant de vagues appels à l'autodétermination ou au respect du droit des minorités. Or, les députés pouvaient maintenant s'inspirer de la langue de l'accord d'Helsinki au moment de présenter au Parlement des résolutions concernant la réunification des familles, la libre circulation des personnes, la liberté de religion et d'autres propositions de réforme tout aussi pointues qui reflétaient l'évolution de notre compréhension de ces questions⁷². Par ailleurs, les députés participaient de plus en plus nombreux aux conférences internationales sur les droits de la personne à titre de membres de délégations canadiennes aux Nations Unies et de membres de divers groupes qui exerçaient une surveillance à l'étranger⁷³. Au fil du temps, nombre de députés ont acquis une expérience et une expertise précieuses dans le domaine des droits de la personne, et ils ont apporté ce savoir-faire au Parlement, où ils ont continué d'exercer des pressions sur le gouvernement fédéral pour qu'il tienne compte des droits de la personne dans sa politique étrangère⁷⁴.

La présence du Canada au sein des organismes internationaux de défense des droits de la personne a encouragé les progrès au pays, ce qui, en retour, a incité l'État à participer de plus en plus à la promotion des droits de la personne à l'étranger⁷⁵. Le gouvernement fédéral a ajouté un article relatif aux réfugiés dans la loi fédérale sur

l'immigration en 1976 et a retiré l'aide consentie au régime d'Amin en Ouganda. Un an plus tard, il a imposé des mesures économiques limitées (y compris des interdictions relatives à l'exportation d'aliments et de crédits) à la Pologne et à l'Union soviétique. Peu de temps après, le ministre des Affaires extérieures a déclaré que la politique du gouvernement fédéral était de tenir compte des droits de la personne dans la distribution de l'aide étrangère.

Toutefois, ce sont les lois adoptées au pays qui témoignaient le plus clairement de la révolution des droits. Plus particulièrement, le *Human Rights Code* (code des droits de la personne) de la Colombie-Britannique était remarquablement progressiste. En effet, les femmes pouvaient s'appuyer sur l'article relatif aux motifs raisonnables prévu dans cette loi de façon à créer des précédents dans le cas de situations comme la grossesse et le harcèlement sexuel⁷⁶. Or, l'expression « harcèlement sexuel » n'existait même pas quelques années plus tôt⁷⁷. Le fait que les gens qualifiaient maintenant le harcèlement sexuel de violation des droits de la personne — et que ce type de discrimination était reconnu pour la première fois par la législation sur les droits de la personne — constituait une avancée considérable à une époque où, comme le mentionne l'ex-rédactrice en chef de *Chatelaine*, [traduction] « certains hommes croyaient simplement que le harcèlement sexuel était l'un des privilèges du patron [...] Toutes les femmes célibataires que je connaissais avaient fait l'objet d'avances à un moment ou à un autre, principalement de la part d'hommes mariés⁷⁸. » Parmi les autres précédents, citons le fait d'interdire la discrimination fondée sur l'apparence physique, la déficience, l'état de personne graciée, la maîtrise de la langue, l'orientation sexuelle (décision renversée par la suite) et le statut d'immigrant⁷⁹. De plus, l'expérience de la Colombie-Britannique reflétait l'intérêt

croissant de la population à l'égard de l'égalité véritable. Diverses commissions d'enquête ont attesté l'existence d'une discrimination généralisée sous forme de pratiques ou de comportements institutionnels qui contribuait à désavantager encore plus les groupes marginaux. L'absence d'une intention ou la croyance honnête ne constituait plus une légitime défense. De plus, des pratiques en apparence neutres, comme les exigences arbitraires relatives au poids et à la taille, étaient considérées comme discriminatoires. Les avancées en Colombie-Britannique n'ont pas tardé à devenir la norme partout au Canada. En outre, on a créé des programmes de promotion sociale, qui ont été approuvés par les commissions des droits de la personne, pour mettre fin à la discrimination qui avait sévi pendant des générations.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 a mis la touche finale à l'initiative pancanadienne visant à enchâsser dans la loi les droits de la personne⁸⁰. En moins d'une génération, le Canada avait réussi à élaborer l'un des régimes juridiques de protection des droits de la personne les plus modernes du monde. On pouvait observer une remarquable uniformité dans tout le pays : les lois fédérale et provinciales s'inspiraient en grande partie du premier modèle ontarien. Les lois sur les droits de la personne interdisaient la discrimination dans les domaines des services, de l'emploi, du logement, de la publicité et de l'affichage. Dans chaque cas, elles regroupaient les lois anti-discrimination existantes sous une seule et unique loi. Par ailleurs, la loi fédérale reflétait la diversité croissante des droits de la personne au Canada : elle interdisait non seulement la discrimination fondée sur la race, la religion et l'origine nationale, mais aussi celle basée sur le sexe (y compris le harcèlement sexuel et la grossesse), l'origine ethnique, l'âge, l'état matrimonial, la déficience physique et l'état de personne graciée.

Ainsi, la loi fédérale était le résultat de plusieurs décennies de réforme juridique en matière de droits de la personne à l'échelon provincial⁸¹.

Le Canada s'était doté d'un régime des droits de la personne parmi les plus exhaustifs du monde. Les commissions sur l'égalité formées, par exemple, au Royaume-Uni, en Australie et aux États-Unis s'étaient vu confier des mandats beaucoup plus restreints et recouraient à des mécanismes d'application beaucoup moins efficaces⁸². Malgré la prolifération des lois sur les droits de la personne depuis les années 1970, y compris dans les pays de l'Europe de l'Est et du tiers monde⁸³, peu de ces modèles affichaient toutes les forces du régime canadien : la désignation d'enquêteurs professionnels des droits de la personne; l'éducation du public; la tenue d'activités de recherche sur une possible réforme juridique; la représentation des plaignants devant la Commission; la juridiction sur les secteurs public et privé, la priorité accordée à la conciliation plutôt qu'à la judiciarisation; l'indépendance par rapport au gouvernement; et le recours à un processus d'arbitrage comme solution de rechange à une procédure judiciaire. Vu l'absence d'une réelle reconnaissance législative ou constitutionnelle des droits de la personne au Canada dans les années 1940, l'arrivée des lois sur les droits de la personne représentait une véritable transformation.

Cependant, les changements qui avaient été apportés à la politique sur les droits de la personne donnaient tout de même lieu à des contestations, et les débats politiques de l'époque indiquaient qu'un très grand nombre de Canadiens souhaitaient que le gouvernement adopte une approche plus globale à l'égard des droits de la personne. La *Loi canadienne sur les droits de la personne*, par exemple, renfermait plusieurs éléments inédits : c'était l'une des rares lois de l'époque à interdire la discrimination fondée sur

l'état de personne graciée et la déficience physique et à reconnaître le principe de la parité salariale pour fonctions équivalentes. En outre, cette loi prévoyait la mise sur pied d'une commission indépendante ne relevant pas d'un ministre du Cabinet, et elle reconnaissait le droit de consulter (et de faire corriger) des renseignements personnels détenus par le gouvernement. Le ministre de la Justice voulait toutefois éviter un virage trop brutal : « l'un des principaux objectifs visés par le Bill a été, comme je viens juste de le mentionner, de donner à la Commission le temps de se mettre en place, sans se surcharger dès ses débuts. Il a donc été jugé peu souhaitable d'imposer au départ, à la Commission, la responsabilité de mettre en œuvre un trop grand nombre de notions nouvelles en matière de droits de la personne, notions relativement auxquelles elle ne pourrait s'inspirer d'aucun précédent⁸⁴. » Par conséquent, nombre de parlementaires et d'ONG ont fait valoir que le gouvernement fédéral n'en avait pas fait suffisamment. D'ailleurs, la plupart de ses détracteurs soulevaient les mêmes préoccupations, ce qui donnait à penser qu'il existait un consensus de plus en plus important à l'égard des nouveaux motifs de plainte pour atteinte aux droits de la personne. Presque tous les détracteurs, y compris les six ONG qui se sont adressées au Parlement, ont reproché au gouvernement de ne pas avoir inclus, dans les motifs de discrimination, l'orientation sexuelle et l'appartenance politique, de ne pas appliquer la loi à la *Loi sur les Indiens* pour mettre fin à la discrimination contre les femmes et de ne pas avoir interdit la retraite obligatoire⁸⁵.

Ce qui ressort le plus des débats parlementaires en 1977, c'est que nul ne s'opposait en principe à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Lorsque les premières lois contre la discrimination ont vu le jour, ceux qui s'y opposaient faisaient

valoir que la discrimination n'existait pas, qu'il était impossible de légiférer sur le plan moral ou qu'il s'agissait d'une ingérence indue de la part de l'État. L'appui à l'adoption d'une loi sur les droits de la personne représentait une véritable évolution des idées des Canadiens au sujet des droits et de la loi. Un consensus semblable s'est dégagé à l'égard de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En 1980, peu de gens remettaient en question le bien-fondé d'une déclaration des droits au motif que celle-ci était incompatible avec le principe de souveraineté du Parlement. De plus, il était évident que les idées des Canadiens au sujet des droits de la personne avaient évolué de façon spectaculaire depuis que le Parlement avait tenu les premières audiences parlementaires sur le sujet dans les années 1940.

Le gouvernement fédéral a d'abord mis sur pied un comité spécial mixte sur la Constitution et prévoyait que celui-ci consulterait les Canadiens pendant quelques semaines sur le projet de charte. Finalement, les consultations ont duré presque un an : des centaines de personnes ont envoyé des lettres ou sont venues à Ottawa pour présenter des mémoires. Alors que six ONG avaient témoigné devant le Parlement concernant la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, 90 ONG se sont déplacées à Ottawa en 1980 et en 1981. Au total, 323 ONG et 639 particuliers ont présenté des observations. C'était la première fois de toute son histoire que le Canada consultait autant de citoyens canadiens ordinaires au sujet des droits de la personne.

Dans les années 1940, la question de la discrimination fondée sur la race et la religion dominait les débats publics entourant l'adoption d'une déclaration des droits. Les ONG citaient des exemples où des Noirs, des Japonais, des Juifs et d'autres membres de minorités s'étaient vu refuser des services ou un emploi. Des organismes comme la

Ligue nationale des Noirs participaient toujours aux débats en 1980, et ils ont soutenu au cours des audiences portant sur la charte que des mesures sociales étaient nécessaires pour « pallier une situation désavantageuse due à une discrimination précédente⁸⁶ ». Toutefois, contrairement aux débats des années passées, ceux qui se sont déroulés dans les années 1980 ont attiré un bien plus grand nombre d'organismes ethniques. Par exemple, la Fédération balte du Canada, le Congrès canadien polonais et la Ligue canado-slovaque ont contesté l'idée de « races fondatrices⁸⁷ ». Ces organismes ont soutenu que les droits relatifs à la langue devaient tenir compte des personnes dont la langue maternelle n'était ni l'anglais ni le français⁸⁸. L'une de leurs principales contributions au dialogue a été de faire en sorte que la conservation de la culture et de l'identité soit considérée comme un droit de la personne fondamental.

Dans les années 1940, les débats entourant la religion et une éventuelle déclaration des droits s'articulaient principalement autour de la nécessité de mettre fin à la répression ouverte qui s'exerçait contre les minorités religieuses. Toutefois, dans les années 1980, les débats se sont plutôt orientés vers le droit au maintien d'établissements distincts (écoles, hôpitaux et garderies bénéficiant d'un financement public)⁸⁹. Les syndicats et le patronat dominaient les débats dans les années 1940; les premiers s'intéressaient tout particulièrement à la protection du droit d'adhérer à un syndicat. Or, 40 ans plus tard, les préoccupations n'étaient plus les mêmes : la Fédération du travail de la Colombie-Britannique a affirmé que la *Charte* devrait reconnaître toute forme de discrimination en milieu de travail, y compris celle fondée sur les croyances politiques et la déficience⁹⁰. Pour leur part, les organismes qui représentaient le milieu des affaires ont soulevé tout un éventail de nouveaux aspects liés aux droits de la

personne : le libre marché et le libre-échange; la mobilité des travailleurs qui veulent gagner leur vie; la mobilité des capitaux et la reconnaissance des titres professionnels; la propriété; et la libre circulation des biens et services⁹¹.

Bien que le sexe n'ait même pas été reconnu comme motif de distinction illicite avant les années 1960, le concept avait — dès les années 1980 — évolué au point de comprendre le harcèlement sexuel ainsi que l'état matrimonial et la situation de famille. Au cours des débats concernant la *Charte*, les organisations féminines ont poursuivi leurs efforts pour promouvoir une conception encore plus large de la notion de « discrimination fondée sur le sexe ». Le Congrès canadien pour la promotion des études chez la femme définit l'indépendance économique, l'accès à un travail gratifiant et une participation à la vie publique égale à celle des hommes comme des droits de la personne⁹². Les ONG représentant les femmes, y compris le Comité canadien d'action sur le statut de la femme et l'Association nationale de la femme et du droit, ont évoqué la possibilité d'un droit à l'éducation et à la formation, d'un droit à un revenu annuel, d'un droit à un congé parental et d'un droit à des services de garde gratuits et de qualité (surtout pour les mères monoparentales)⁹³. Les enfants étaient également représentés par des organismes tels le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse et le Conseil canadien de l'enfance exceptionnelle, qui ont défini les services de garde et l'éducation des enfants ayant une déficience comme des droits de la personne⁹⁴. La question de l'avortement comme droit de la personne a particulièrement divisé les intervenants tout au long des audiences. Elle a opposé tous les organismes de défense des droits des femmes, y compris l'Association canadienne pour le droit à l'avortement, aux associations pro-vie et à la Conférence des évêques catholiques du Canada.

Les minorités sexuelles et les personnes ayant une déficience ont beau avoir été pratiquement absentes des audiences des années 1970, elles ont néanmoins joué un rôle important dans les débats concernant la *Charte*. Le Conseil canadien de développement social souhaitait interdire la discrimination liée à une déficience, à la situation socioéconomique, à l'état matrimonial, à l'orientation sexuelle et aux convictions politiques. Il s'est également prononcé en faveur de droits à l'emploi, à une protection contre le chômage et à de saines conditions de travail ainsi qu'à un niveau adéquat de vie, de soins de santé, d'éducation, d'assurance sociale et de protection de la vie privée⁹⁵. L'Église Unie a également demandé la reconnaissance des droits des réfugiés, des immigrants et des détenus ainsi que l'adoption de normes minimales en matière de logement, de nutrition et de revenu⁹⁶. L'Organisation nationale anti-pauvreté a fait pression pour la reconnaissance de droits socioéconomiques et de droits des travailleurs, y compris le droit au repos et aux loisirs, le droit à des vacances payées et le droit à la liberté de circulation et d'établissement pour les assistés sociaux⁹⁷. Pour les organisations de gais et de lesbiennes, les audiences ont représenté la première tribune nationale d'envergure où faire valoir leurs nouvelles revendications depuis qu'elles avaient commencé à se constituer pendant les années 1970. La Canadian Association of Lesbians and Gay Men a milité pour qu'on reconnaisse aux gais et lesbiennes le même droit anti-discrimination fondamental qu'on avait déjà accordé aux femmes et aux personnes handicapées ainsi qu'aux minorités visibles, ethniques et religieuses⁹⁸. Entre-temps, le Conseil canadien des aveugles et l'Institut canadien national pour les aveugles ont mis en relief la discrimination faite à l'endroit des personnes ayant une déficience visuelle concernant l'emploi et diverses pratiques, comme le fait de ne pouvoir être nommé juré,

de faire l'objet de politiques plus sévères en matière d'immigration et de ne pas avoir droit au salaire minimum ainsi que les interdictions relatives au mariage des personnes ayant d'une incapacité mentale⁹⁹. D'autres organismes ont souligné le fait que les personnes ayant une déficience auditive étaient couramment privées de certains biens et services ainsi que de l'accès à un certain nombre d'installations, de logements et d'emplois¹⁰⁰.

De toute évidence, la perception des Canadiens à l'égard de ce qui constitue un droit était encore en évolution au début des années 1980. Les mémoires présentés au Comité spécial mixte sur la Constitution, en plus de révéler une panoplie de nouvelles revendications en matière de droits, montrent aussi comment les Canadiens ont fait fond sur les revendications antérieures. Après avoir réussi dans les années 1970 à faire interdire les formes directes de discrimination fondée sur le sexe, surtout en milieu de travail, les femmes se sont mises à revendiquer des droits à l'égard d'une diversité de questions allant de l'avortement aux services de garde. Bien entendu, elles se mobilisaient déjà depuis des générations afin de faire progresser ces questions. Mais le fait qu'elles ont utilisé la terminologie relative aux droits de la personne pour faire cela témoigne de l'effet qu'a eu la révolution des droits.

Le moment symbolique le plus fort des audiences a eu lieu lorsque les peuples autochtones y ont participé. Jamais auparavant les groupes autochtones ne s'étaient intéressés sérieusement aux politiques relatives aux droits de la personne. Il est vrai que les peuples autochtones avaient pris part aux discussions publiques entourant la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, mais seulement pour s'opposer à toute disposition pouvant s'appliquer à la *Loi sur les Indiens*. La plupart des organisations

autochtones ont insisté pour terminer les négociations concernant les revendications en souffrance avant d'aborder la question de la législation sur les droits de la personne. Le nombre de plaintes présentées par les Autochtones devant les diverses commissions des droits de la personne avait toujours été faible : une étude des dossiers de plainte de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve révèle que les commissions des droits de la personne avaient rarement enquêté sur des plaintes d'Autochtones en date de 1982¹⁰¹. Le refus des peuples autochtones de s'intéresser aux politiques relatives aux droits de la personne pourrait aussi s'expliquer par le fait que ces droits ne faisaient pas partie de leurs traditions culturelles. De fait, à la suite du fiasco qui a entouré le *Livre blanc sur la politique indienne, 1969*, les peuples autochtones avaient de bonnes raisons de douter qu'il soit avantageux pour eux d'inscrire les questions qui les touchent dans le contexte des droits de la personne¹⁰². En outre, pour des raisons évidentes, la plupart des Autochtones se méfiaient des organismes gouvernementaux¹⁰³.

Néanmoins, plusieurs groupes autochtones ont participé aux audiences. L'Association of Métis and Non-Status Indians of Saskatchewan a mis en lumière les conditions de vie déplorables dans les réserves et demandé à ce qu'on reconnaisse aux peuples autochtones le droit d'exercer leur autorité au chapitre des ressources naturelles, du développement économique et de l'éducation¹⁰⁴. La Fraternité nationale des Indiens a déclaré que son exclusion de la vie politique constituait une forme de discrimination collective, tout en insistant sur le respect des droits de chasse et la levée de l'interdiction des cérémonies¹⁰⁵. Les droits de la personne, ont-ils fait valoir, devaient comprendre une reconnaissance positive des traités et du droit à l'autodétermination¹⁰⁶.

Le Canada est devenu le premier pays à reconnaître le multiculturalisme dans sa constitution et l'un des rares à se doter d'une déclaration des droits reconnaissant l'éducation, la langue, les peuples autochtones et l'égalité des sexes. Même la Déclaration des droits des États-Unis, tant vantée, avait une portée bien plus limitée. Certaines revendications faisaient clairement l'objet d'un consensus. Dans un sondage mené en 1982, 69 p. 100 des répondants convenaient que la discrimination à l'égard des minorités raciales devrait être interdite; 89 p. 100 d'entre eux étaient d'avis que la *Charte* devrait protéger de la discrimination les personnes âgées de 65 ans et plus; et 77 p. 100 d'entre eux étaient d'accord pour dire que la Constitution devrait interdire la discrimination fondée sur le sexe¹⁰⁷. En comparaison, les droits relatifs à la langue (61 p. 100), à la religion dans les écoles (58 p. 100) et surtout à l'orientation sexuelle (32 p. 100) ont bénéficié d'un soutien plus faible¹⁰⁸. Les sondeurs ne se sont même pas donné la peine de questionner les Canadiens au sujet de l'inscription de droits économiques et sociaux dans la *Charte des droits et libertés*. Seulement une poignée d'ONG et de parlementaires ont proposé qu'elle comprenne de tels droits. Les propos suivants de l'Association du Barreau canadien reflètent l'ambivalence persistante de la population canadienne à l'égard de ces revendications en matière de droits : « Ainsi la plupart des droits économiques, comme le droit à un niveau de vie décent ou le droit au travail, sont mieux protégés par des mesures législatives concrètes. [...] [E]n rédigeant le texte d'une déclaration des droits, il faut minimiser les occasions d'intervention judiciaire dans la politique économique et dans la politique d'assistance sociale¹⁰⁹ ». Cependant, même cette lacune dans la culture des droits de la personne du Canada n'a pas fait l'objet

d'un consensus. Le Québec avait déjà établi une nouvelle norme lorsqu'il a intégré les droits économiques et sociaux dans sa loi provinciale en matière de droits de la personne.

On ne saurait exagérer le pouvoir de transformation qu'a exercé la révolution des droits de la personne sur le droit canadien entre 1974 et 1984. Aucune autre période de l'histoire n'a connu une réforme juridique aussi profonde. Deux enquêtes de premier plan — la Royal Commission Inquiry into Civil Rights en Ontario et la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec — ont donné lieu à une réforme législative approfondie visant à protéger les droits de la personne¹¹⁰. Ces enquêtes ont abordé des centaines de sujets, y compris les ombudsmans, l'aide juridique, les tribunaux de la jeunesse et de la famille, les enquêtes de coroners, les cautions des personnes défavorisées, les indemnités versées aux victimes d'actes criminels et les processus d'appel. Au cours de la même période, la plupart des administrations ont adopté des lois relatives à la protection de la vie privée afin de protéger la population contre certaines mesures, comme l'écoute injustifiée de conversations téléphoniques par la police ou la divulgation par les compagnies d'assurance de renseignements concernant leurs clients à des tiers. Les droits linguistiques ont été réaffirmés en 1969 avec l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* par le gouvernement fédéral¹¹¹. Au cours de la même année, l'adoption d'un projet de loi omnibus comportant 120 modifications de divers textes de loi fédéraux a partiellement légalisé l'avortement, décriminalisé l'homosexualité, restreint la portée des ordres relatifs aux principaux témoins et renforcé les sanctions pénales concernant les actes de cruauté envers les animaux¹¹². Une des plus célèbres enquêtes de l'histoire du Canada, celle de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, a précipité

la tenue d'une réforme approfondie des lois provinciales et fédérales. À elle seule, la *Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme)* a abordé la question des droits de la femme dans la législation relative à l'immigration, aux pensions, à l'assurance-chômage, aux élections et à la citoyenneté (en 1977, le gouvernement fédéral avait mis en œuvre plus de 80 p. 100 des recommandations)¹¹³. Après plusieurs dizaines d'années de moratoires sur la peine de mort, le Parlement l'a abolie en 1976. On a également établi que les enfants bénéficiaient de droits qui leur sont propres. Par exemple, la *Loi sur la protection de la jeunesse* de 1977 du Québec garantissait aux jeunes le droit d'être consultés relativement au changement de famille d'accueil et de consulter un avocat avant toute procédure judiciaire, tandis que la *Child Welfare Act* (Loi sur le bien-être des enfants) de 1978 de l'Ontario protégeait la vie privée des enfants adoptés¹¹⁴. Les personnes ayant une déficience mentale sont devenues des citoyens titulaires de droits; dans certaines administrations, on a modifié les lois relatives au salaire minimum afin de les inclure, et on a accru les restrictions liées à la séquestration. En 1979, les détenus ont obtenu le droit de vote pour la première fois au Québec. En 1982, le gouvernement fédéral a adopté des mesures législatives en matière d'accès à l'information, et chacune des provinces lui a emboîté le pas peu après¹¹⁵. Chaque administration disposait alors d'un ombudsman. Même si des réformes juridiques importantes se sont évidemment produites par la suite, elles ont souvent fait fond sur les précédents établis au cours de cette période.

Le discours public entourant la question des droits au Canada n'était alors plus dominé par les questions des libertés fondamentales, de l'application régulière de la loi ou de la discrimination à l'égard des minorités raciales, religieuses ou ethniques. Les

mouvements sociaux, la politique, le droit et la politique étrangère avaient subi une transformation : la décision du Canada de suspendre l'aide octroyée au Chili et au Vietnam, en 1979, puis celle consentie au Guatemala et au Salvador, en 1981, constitue une preuve additionnelle de l'effet qu'a eue la révolution des droits sur la politique étrangère¹¹⁶. Cependant, en Colombie-Britannique, une puissante charge contre la révolution des droits au Canada était en train de prendre forme. En 1984, le parti au pouvoir, soit le Crédit social, s'est distingué pour les mauvaises raisons en devenant la première administration à éliminer sa commission des droits de la personne. Le *Human Rights Code* (code des droits de la personne), avec son célèbre article sur les raisons valables, a été aboli et remplacé par une loi visant à punir les personnes concernées plutôt qu'à atténuer ou éliminer la discrimination systémique. Cette décision a été âprement contestée dans la province et dénoncée un peu partout au Canada et à l'étranger. Gordon Fairweather, président de la Commission canadienne des droits de la personne, avait critiqué ces réformes, voyant en elles [traduction] « les caractéristiques d'un État policier¹¹⁷ ». Ken Norman, président de la Saskatchewan Human Rights Commission, avait soutenu que le fait de [traduction] « démanteler les structures de base de la commission et de la direction générale des droits de la personne constitue un grand pas en arrière¹¹⁸ ». L'International Association of Human Rights Agencies a adopté une résolution visant à critiquer les modifications proposées¹¹⁹.

La polémique qui a éclaté en Colombie-Britannique en 1984 illustre la controverse entourant la question des droits de la personne au Canada. Au cours des dix années suivantes, à mesure que les Canadiens s'approprient le langage des droits de la

personne pour faire reconnaître de nouveaux droits, des pressions croissantes seront exercées pour élargir la portée de la législation liée à ces droits.

5. De 1984 à 1998 : La contestation des droits de la personne

La *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de 1984 de la Colombie-Britannique contenait à tout le moins une modification qui représentait un progrès : les déficiences physiques et mentales ont été ajoutées comme motif de distinction illicite¹²⁰. Des années 1940 à 1960, la plupart des plaintes déposées en vertu de la législation anti-discrimination étaient liées à la race. Ainsi, la législation sur les droits de la personne reflétait le discours public entourant cette question, en grande partie axé sur les libertés fondamentales ou les minorités visibles, ethniques et religieuses. Toutefois, de 1969 jusqu'au milieu des années 1980, plus de 50 p. 100 des plaintes déposées au cours de toute année donnée avaient trait à la discrimination fondée sur le sexe, même si la plupart des provinces reconnaissaient au moins six motifs de distinction illicite¹²¹. Là encore, cette évolution illustre les tendances sociales qui existaient alors au Canada : en effet, cette période a été marquée par la deuxième vague du féminisme et par des progrès notables au chapitre des droits de la femme. La « déficience », l'une des nouvelles notions à s'être taillé une place dans le vocabulaire canadien des droits de la personne durant les années 1980, a vite supplanté la race et le sexe comme principal motif des plaintes déposées devant des commissions des droits de la personne¹²².

En 1984, la juge Rosalie Abella a mené la Commission royale d'enquête sur l'égalité en matière d'emploi¹²³. Cette commission a révélé une tendance croissante vers l'égalité véritable. Elle était critique à l'égard du modèle législatif des droits de la personne en place en 1984 :

Cette façon de faire respecter les droits de la personne, fondée sur des solutions individuelles plutôt que d'ensemble et qui ne s'applique que dans les cas de discrimination intentionnelle, est insuffisante pour enrayer la discrimination

subtile, persistante et répandue. [...] L'enseignement ne peut suffire à lui seul non plus. Il a été jusqu'ici le moyen de prédilection pour débarrasser la société de ses préjugés. On se rend compte, toutefois, que ce n'est pas le meilleur, car il est désespérément lent à produire des résultats et souvent inefficace lorsqu'il s'agit de préjugés enracinés. C'est un moyen d'autant plus lent que les besoins sont impérieux¹²⁴.

Dans son rapport, la juge Abella commence par demander qu'on adopte une approche juridique plus large en ce qui concerne les droits et qu'on s'attaque à la discrimination systémique : « L'explication systémique reconnaît qu'en gros ce sont les systèmes et les pratiques que nous avons adoptés, parfois à notre insu, qui préjudicient à certains groupes de la société. Ce sont les répercussions du système, plutôt que les attitudes qui sont à la source, qui justifient l'adoption de mesures correctives¹²⁵ ». La juge Abella n'a pas recommandé l'établissement de quotas. Plutôt, elle a demandé une réforme en profondeur des pratiques en matière d'emploi des secteurs public et privé afin d'éliminer systématiquement les obstacles auxquels font face les groupes marginalisés (elle envisageait également pour la Commission canadienne des droits de la personne un rôle prépondérant où elle aurait pour tâche d'élaborer de nouveaux programmes et d'en assurer le suivi)¹²⁶. Un an plus tard, la Cour suprême du Canada a maintenu le concept de « discrimination systémique », et plusieurs provinces ont ajouté dans leur législation sur les droits de la personne un mandat visant à l'éliminer¹²⁷. La Colombie-Britannique, la Saskatchewan et le Nouveau-Brunswick ont également commencé à promouvoir la mise en œuvre de programmes de promotion sociale par le truchement de la législation en matière de droits de la personne.

La Commission royale d'enquête de 1984 de la juge Abella s'inscrivait dans une nouvelle ère de revendications croissantes en matière de droits de la personne. De

nombreux Canadiens avaient alors même commencé à remettre en question la notion selon laquelle les droits de la personne sont des droits individuels. Selon le projet de souveraineté-association proposé par le Parti Québécois en 1979, le Canada anglais « privilégiait les droits individuels et voulait écarter toute référence aux droits collectifs¹²⁸ ». De même, la Ligue des droits de l'homme a non seulement appuyé le droit à l'autodétermination, mais également fait campagne pour qu'une éducation unilingue française au Québec devienne un droit fondamental¹²⁹. Le débat entourant les droits collectifs des Canadiens français persisterait au pays durant toute une génération, comme le montrent les accords du Lac Meech et de Charlottetown; les contestations judiciaires liées aux droits linguistiques; la disposition de dérogation et la *Loi sur la clarté*; et, enfin, la tenue d'un deuxième référendum en 1995. Entre 1984 et 1999, les débats relatifs aux droits individuels et collectifs se sont enflammés comme jamais, ce qui illustre encore à quel point les droits faisaient l'objet d'une controverse au Canada. Publié en 1994, l'ouvrage à succès *Selling Illusions*, de Neil Bissoondath, a mis en relief le fait que le conflit entourant la question des droits collectifs ne se limitait pas à la population canadienne-française. Son livre a déclenché un débat national conflictuel en allant au cœur des préoccupations souvent inexprimées de nombreux Canadiens au sujet du conflit apparent entre les « valeurs canadiennes » et les revendications de minorités ethniques et religieuses en matière de droits collectifs¹³⁰.

Au cours de la même période, les féministes étaient à la tête d'un mouvement en faveur d'une conception plus nuancée de la discrimination : l'« intersectionnalité ». Une étude intersectionnelle a révélé que, si l'on réduit la discrimination à un seul facteur (comme le sexe), on ne peut rendre avec précision certaines formes d'intimidation¹³¹. En

effet, une personne peut faire l'objet de discrimination non pas parce qu'elle est une femme ou qu'elle a une déficience, mais plutôt parce qu'elle est une femme qui a une déficience¹³². Cette lacune était exacerbée sous le régime des lois sur les droits de la personne, qui définissaient la discrimination au moyen d'une liste de motifs distincts¹³³. Les arbitres étaient encouragés à examiner séparément chaque motif de distinction illicite au moment d'entendre une affaire, et les plaignants devaient se décrire en des termes très restreints : [traduction] « essentiellement, la structure catégorique des droits à l'égalité exige que les personnes ayant subi un préjudice à cause de relations d'inégalité brossent un portrait caricatural d'eux-mêmes et de leurs expériences de l'inégalité afin d'obtenir gain de cause¹³⁴ ». En conséquence, il est possible que des enquêtes aboutissent à une mauvaise compréhension des causes de certains gestes discriminatoires ou de la nature du préjudice occasionné (lequel aggravé par l'action combinée de multiples facteurs), que des redressements soient compromis, que les victimes soient contraintes de formuler leur plainte d'une façon qui ne reflète pas ce qu'elles ont réellement vécu, et que des plaignants soient déboutés parce que l'arbitre n'a pas tenu compte de la cause sous-jacente du problème¹³⁵. La notion d'« intersectionnalité » a joui d'une attention particulière au cours de la campagne menée en 1985 contre la règle de l'homme dans la maison de l'Ontario. Le règlement prévoyait que les femmes et les mères monoparentales qui bénéficiaient de l'aide sociale perdaient leur admissibilité au bénéfice des prestations si elles vivaient avec un homme. Des groupes de défense des droits des femmes ont convaincu le gouvernement ontarien d'abolir cette règle après l'avoir menacé de le poursuivre devant les tribunaux pour avoir enfreint la *Charte*. Des tentatives subséquentes de réintroduire une telle politique ont été bloquées par des tribunaux de la

Nouvelle-Écosse et de l'Ontario. Ces victoires représentaient [traduction] « d'importantes décisions des tribunaux qui reconnaissaient le caractère intersectionnel de la pauvreté et de la discrimination fondée sur le sexe, comme l'ont souligné les organisations féminines en 1985. [...] Le fait d'exclure les bénéficiaires de logements sociaux des dispositions relatives au droit au maintien dans les lieux constitue de la discrimination fondée sur la race, le sexe et la pauvreté¹³⁶ ». En 1998, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée afin de reconnaître que « les actes discriminatoires comprennent les actes fondés sur [...] l'effet combiné de plusieurs motifs ».

La législation sur les droits de la personne était à l'image des préoccupations de la population : le harcèlement sexuel, les déficiences, la condition sociale, les dépendances, les sources de revenus et la situation de famille sont autant de notions qu'on a reconnues dans la législation (même si leur degré de reconnaissance variait d'une administration à une autre). La décision d'inclure les personnes ayant une déficience dans la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de 1984 de la Colombie-Britannique n'a fait l'objet d'aucune opposition parmi les législateurs, et l'ajout de la notion de déficience (disability) a reçu un appui quasi unanime lorsque des modifications semblables ont été apportées dans les autres provinces et territoires. En comparaison, les mouvements populaires visant à faire reconnaître l'orientation sexuelle comme un droit de la personne ont fait face à une opposition farouche. Cette question symbolisait parfaitement le conflit entourant la naissance de nouveaux motifs de plainte pour atteinte aux droits de la personne.

Les politiciens du Canada avaient, pendant nombre d'années, refusé de reconnaître l'orientation sexuelle comme un droit de la personne. Bien que la

Colombie-Britannique ait adopté, en 1974, une des lois les plus novatrices au monde en matière de droits de la personne, le gouvernement a refusé d'y inclure l'orientation sexuelle¹³⁷. Des députés et des ONG ont fait pression pour que l'orientation sexuelle soit incluse dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et la *Charte des droits et libertés*, mais le gouvernement fédéral n'a pas agréé à leurs demandes. Par ailleurs, le gouvernement de l'Ontario a rejeté les recommandations émanant de sa propre commission et des ONG, qui l'ont exhorté à maintes occasions d'inclure l'orientation sexuelle dans le *Code*¹³⁸. Le Québec a été la première administration à interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (en 1977), mais il a fallu attendre près de dix ans avant qu'une autre province, à savoir l'Ontario, fasse la même chose.

Au début des années 1990, de nombreuses provinces refusaient encore de reconnaître l'orientation sexuelle comme un droit de la personne. Une refonte majeure de la *Human Rights Act* (loi sur les droits de la personne) de Terre-Neuve a failli être complètement abandonnée en 1988 lorsque le Cabinet s'est embourbé dans le débat sur l'orientation sexuelle¹³⁹. En 1990, le ministre de la Justice craignait que le fait d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle protège les pédophiles et insistait que ce type de discrimination n'existait pas à Terre-Neuve. Selon les dossiers de la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve, celle-ci n'a fait enquête sur aucun cas de discrimination alléguée à l'endroit de gais et lesbiennes avant 1993, bien qu'au moins deux incidents du genre aient été recensés par la Newfoundland Human Rights Association en 1990¹⁴⁰. Lorsque le gouvernement est revenu sur sa décision et qu'il a modifié la loi en 1997, seules les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Alberta n'avaient pas encore fait de même. Moins d'un an plus tard, l'Île-du-Prince-Édouard

emboîtait le pas aux autres, mais le gouvernement de l'Alberta refusait catégoriquement de modifier sa loi sur les droits de la personne¹⁴¹.

L'Alberta est ensuite devenue le lieu d'affrontement d'opinions divergentes à l'égard de ce qui constitue un droit de la personne. Des militants ont rédigé des rapports, mené des campagnes d'envoi massif de lettres, tenu des réunions avec des députés et formé un organisme provincial appelé l'Alberta Lesbian and Gay Rights Association. Nullement impressionné, le gouvernement a nommé une personne ouvertement hostile aux gais et lesbiennes à la tête de sa commission des droits de la personne¹⁴². En outre, un membre du Cabinet a déclaré que son gouvernement n'interdirait jamais la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle si cela voulait dire qu'on laisserait les homosexuels enseigner dans les écoles, ce qui en dit long sur l'attitude qui prévalait alors au sein du gouvernement provincial. D'autres ont soutenu que [traduction] « deux homosexuels, ce n'est pas une famille¹⁴³ ». Le gouvernement est même allé jusqu'à adopter, en 1999, une loi limitant les unions de fait aux couples hétérosexuels¹⁴⁴. À Calgary, le festival de films gais et lesbiens (qui a reçu une subvention fédérale de 4 000 \$) a été attaqué à la télévision nationale par des fondamentalistes religieux, qui l'ont qualifié [traduction] « d'orgie de films pornographiques ». Un ministre du culte évangélique a fait la déclaration suivante : [traduction] « Je ne m'en prends ni aux homos ni aux bis, je conteste le fait que nos impôts financent la diffusion de films pornographiques¹⁴⁵ ». Deux ans plus tard, un groupe de chrétiens évangéliques a convaincu le directeur général du Calgary Public School Board de bannir de ses bibliothèques scolaires deux livres qui abordaient l'homosexualité sous prétexte qu'ils étaient [traduction] « pro-gais¹⁴⁶ ».

L'affaire a dû être tranchée par les tribunaux. Delwin Vriend, enseignant renvoyé du King's College à Edmonton parce qu'il était gai, a convaincu la Cour suprême de l'Alberta que le refus de la commission des droits de la personne d'enquêter sur sa plainte allait à l'encontre des droits qui lui sont garantis par la *Charte des droits et libertés*. Le tribunal d'appel avait infirmé la décision initiale, mais la Cour suprême du Canada a établi, en 1998, que l'omission d'inclure l'orientation sexuelle dans la législation sur les droits de la personne allait à l'encontre de la *Charte*. La Cour suprême du Canada a ordonné au gouvernement de l'Alberta d'interpréter sa loi sur les droits de la personne comme si la notion de l'orientation sexuelle y figurait. En 1998, pour la première fois de l'histoire de l'Alberta, l'orientation sexuelle est devenue un motif de distinction illicite.

6. De 1998 à 2011 : De nouveaux défis

L'orientation sexuelle constitue seulement un exemple de la façon dont les droits sont contestés ou dont ils ont évolué. L'avortement demeure un sujet controversé, et il n'est pas encore explicitement établi dans la loi que les femmes ont le droit d'y avoir recours. De nombreux Canadiens, notamment les membres d'organisations qui représentent les agents de police et les gardiens de prison, rejettent l'idée selon laquelle la peine capitale porte atteinte aux droits de la personne. La Cour suprême du Canada a également restreint l'application des lois du Québec qui interdisent la discrimination fondée sur la condition sociale. Ces développements représentent des défis de taille pour les Canadiens, alors que le pays s'efforce de définir sa culture en matière de droits. Jusqu'ici, le présent rapport a porté sur la manière dont les opinions des Canadiens à l'égard des droits de la personne ont évolué grâce aux mouvements sociaux, aux débats politiques entourant la Constitution, aux réformes législatives et à la politique étrangère. La section suivante fournit un bref aperçu de la perception actuelle des droits de la personne au Canada et s'appuie sur les sondages d'opinion, la presse écrite et les ONG. De toute évidence, non seulement la conception de la notion de droits est contestée, mais, ces dernières années, elle s'est élargie pour toucher à une foule de nouveaux domaines.

Sondages d'opinion

Les sondages d'opinion représentent un indicateur utile de l'évolution de la perception des Canadiens à l'égard des droits au fil du temps et de la façon dont certains événements nationaux et internationaux ont façonné l'opinion publique. Par exemple, la majorité des répondants d'un sondage mené en 1946 par la firme Gallup s'opposaient à la

liberté d'expression des communistes, ce qui n'est pas étonnant compte tenu du début de la guerre froide et de la crainte qu'un conflit éclate avec l'Union soviétique¹⁴⁷. Aucun des sondages menés entre 1946 et 1962 et mentionnés dans la présente étude ne comportait de questions sur les déficiences ou l'orientation sexuelle, par exemple. Les sondages sur les droits de la personne qui ont été réalisés au cours de cette période portaient d'abord et avant tout sur les libertés fondamentales, l'application régulière de la loi, la race et la religion.

La discrimination fondée sur le sexe a commencé à faire l'objet de plusieurs sondages au début des années 1950. Les résultats contribuent à expliquer pourquoi la discrimination fondée sur le sexe n'était pas encore un sujet répandu. Selon un sondage mené en 1955, de nombreux Canadiens étaient encore mal à l'aise à l'idée de consulter une femme médecin (20 p. 100) ou une avocate (34 p. 100)¹⁴⁸. Dans un sondage réalisé en 1960, une majorité écrasante (70 p. 100) des répondants étaient d'avis que les femmes mariées *ne devaient pas* bénéficier de chances d'emploi égales à celles des hommes¹⁴⁹. Et aucun de ces sondages ne traitait la question comme étant liée aux droits de la personne. De fait, les sondages d'opinion du début des années 1970 définissaient encore presque exclusivement les droits de la personne sous l'angle des libertés fondamentales. Le premier sondage sur les conjoints de même sexe, par exemple, ne portait pas sur les droits, mais demandait plutôt si les actes homosexuels (posés dans l'intimité) devraient être criminalisés. À cette question, posée en 1968, 41 p. 100 des répondants ont répondu par l'affirmative, et 42 p. 100, par la négative¹⁵⁰. L'avortement n'était pas non plus présenté comme un possible droit de la femme. Plutôt, on demandait aux répondants si l'avortement devrait être autorisé lorsque l'enfant présente une déformation (46 p. 100

ont répondu oui en 1962) ou si la santé mentale ou physique de la mère était en danger (72 p. 100 ont répondu oui en 1965, et 88 p. 100 ont répondu oui en 1972); ou si une femme et son médecin devaient être les seules personnes à prendre la décision (66 p. 100 ont répondu oui en 1972)¹⁵¹. Mais, cette fois encore, aucune de ces questions n'a été présentée comme étant possiblement un droit de la personne.

Les sondages d'opinion donnent à penser qu'au début des années 1970, la population canadienne s'est mise à reconnaître de plus en plus les principes sous-jacents de la politique relative aux droits de la personne. La première loi anti-discrimination du Canada, qui interdisait certaines formes de discrimination raciale, a été adoptée en Ontario en 1944. Dans un sondage réalisé 30 ans plus tard, 41 p. 100 des répondants se disaient d'accord avec l'affirmation selon laquelle les immigrants étaient souvent victimes de discrimination parce que [traduction] « la police et les tribunaux ne sont pas disposés à prendre position fermement contre la discrimination » (alors que 35 p. 100 d'entre eux n'étaient pas d'accord avec l'affirmation)¹⁵². En 1981, 82 p. 100 des répondants disaient appuyer les lois relatives à la promotion sociale visant à empêcher la discrimination fondée sur la race, la couleur de la peau et les origines ethniques¹⁵³. Et dix ans plus tard, soit en 1991, 20 p. 100 des Canadiens affirmaient que le racisme représentait un des plus graves problèmes sociaux au Canada, 47 p. 100, qu'il s'agissait d'un problème plutôt grave, et 50 p. 100, que le racisme s'était accru au Canada au cours des cinq dernières années¹⁵⁴.

Un bref examen des sondages d'opinion menés depuis 1998 révèle de quelle façon la conception qu'a la population canadienne des droits continue à évoluer. La prostitution, les congés parentaux, la situation de famille, l'avortement, l'orientation

sexuelle et l'euthanasie ont fait (ou refait) surface comme des enjeux liés aux droits de la personne. En 2003, la population canadienne était partagée sur la question de savoir si le fait d'interdire les mariages civils entre conjoints de même sexe était un acte de discrimination semblable à ceux dont peuvent être victimes les personnes de couleur ou les femmes¹⁵⁵. Deux ans plus tard, un sondage semblable a révélé que, même si une majorité de Canadiens soutenaient les droits des gais, 60 p. 100 de la population souhaitait tout de même que le mariage soit défini comme l'union d'un homme et d'une femme¹⁵⁶. Cependant, en 2010, 68 p. 100 de la population canadienne était favorable à l'idée de modifier la définition juridique du mariage, et, en 2011, 70 p. 100 des Albertains considéraient que les conjoints de même sexe devraient avoir le droit de se marier. L'attitude des Canadiens à l'égard de l'avortement a également changé¹⁵⁷. En 2010, la majorité des Canadiens (73 p. 100), dont 83 p. 100 des Albertains, étaient d'avis que l'avortement constituait un droit personnel¹⁵⁸. Et pourtant, il semble que le droit à l'avortement continue à diviser la population canadienne et que le débat refera probablement surface à l'avenir : par exemple, en 2010, seulement 55 p. 100 des Canadiens croyaient qu'« il n'y a pas lieu de rouvrir le débat¹⁵⁹ ». Les droits relatifs à la prostitution et à l'euthanasie sont également des sujets qui divisent la population canadienne. En effet, selon des sondages menés respectivement en 2010 et en 2011, 53 p. 100 des Canadiens décriminaliseraient la prostitution, et 63 p. 100 appuient la légalisation de l'euthanasie¹⁶⁰.

Par ailleurs, les sondages d'opinion donnent aussi à penser que les revendications en matière de droits, surtout au chapitre de la discrimination fondée sur le sexe, continuent à évoluer. En effet, 57 p. 100 des répondants d'un sondage réalisé

en 2010 étaient d'avis que le Canada avait encore bien du chemin à faire avant d'atteindre la pleine égalité des sexes¹⁶¹. Le sondage abordait également la question des congés parentaux : 81 p. 100 des femmes et 77 p. 100 des hommes ont déclaré qu'ils appuieraient des politiques obligeant tant les mères que les pères à prendre un congé parental¹⁶².

Entre-temps, les événements internationaux continuent à influencer sur l'opinion publique. En 2000, la population a été interrogée au sujet d'une diminution possible des préjugés dont sont victimes les minorités ethniques et raciales au Canada au cours des dix prochaines années : 67 p. 100 des répondants ont indiqué qu'il était très probable ou plutôt probable qu'une telle diminution se produise¹⁶³. Toutefois, en 2011, 74 p. 100 des répondants se disaient d'accord avec l'affirmation selon laquelle la société canadienne était devenue moins tolérante depuis le 11 septembre 2001, et 60 p. 100 d'entre eux étaient d'avis que la discrimination à l'égard des musulmans s'était accrue au Canada¹⁶⁴. De plus, 59 p. 100 des répondants imputaient aux attaques du 11 septembre 2001 [traduction] « une perception négative de certains groupes ethniques et de certaines confessions¹⁶⁵ ». Ainsi, bien que les droits de la personne puissent évoluer au fil du temps, ils font toujours l'objet de contestations.

Journaux canadiens

Il n'est pas étonnant, vu les récentes interventions militaires du Canada à l'étranger et l'actuelle guerre contre le terrorisme, que le sujet de la conciliation de la sécurité nationale avec les droits de la personne ait été grandement abordé dans les médias¹⁶⁶. Par ailleurs, la presse écrite a longtemps débattu les droits des conjoints de

même sexe et la liberté d'expression¹⁶⁷. Un premier survol des articles de presse canadiens parus de 2008 à 2011 révèle également qu'un certain nombre de nouveaux motifs de plainte de discrimination ont fait surface¹⁶⁸.

L'étude a démontré que le logement était bien souvent cité comme un droit de la personne. Par exemple, en 2011, la Commission canadienne des droits de la personne du Yukon a recommandé l'inclusion du logement dans la *Loi sur les droits de la personne*. Au cours de la même année, des locataires ont présenté des plaintes pour atteinte aux droits de la personne parce que leur voisin fumait ou parce qu'ils faisaient l'objet d'une expulsion litigieuse¹⁶⁹. La couverture médiatique récente donne à penser que les questions liées au droit au logement pourraient prendre plus d'ampleur dans l'avenir. Par exemple, les médias ont fait état d'une étude menée par l'Université de la Colombie-Britannique selon laquelle les propriétaires étaient plus susceptibles de faire preuve de discrimination à l'endroit des gais et des personnes monoparentales que du reste de la population. Par ailleurs, plusieurs articles laissaient entendre que les limites d'âge imposées aux occupants de copropriétés constituent une distinction illicite au sens du *Human Rights Code* (code des droits de la personne) de la province¹⁷⁰.

Au nombre des principales questions liées aux droits de la personne qui ont été abordées dans la presse écrite, mentionnons la situation de famille, l'orientation sexuelle et la discrimination relative au sexe ou à l'âge. Par exemple, en 2011, les familles de soldats non mariés morts au combat ont fait valoir que la situation de famille constituait un motif de distinction illicite pour ce qui est des prestations de décès¹⁷¹. De façon générale, la couverture médiatique faite dans les journaux donne à penser que la situation de famille devient une question de plus en plus importante en tant que droit de la

personne. L'orientation sexuelle demeure un des sujets liés aux droits de la personne qui sèment le plus de controverse au Canada. Un ancien député qui croit que l'orientation sexuelle est simplement un choix a récemment fait pression pour qu'on supprime ce droit de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹⁷². Dans ce qui semble être un retour aux débats des années 1990, on a soulevé des préoccupations au sujet des dispositions législatives visant à protéger les droits des transgenres au Canada : un chroniqueur a d'ailleurs soutenu que l'identité sexuelle devra être clairement définie¹⁷³. On continue également d'accorder beaucoup d'importance à la question de la discrimination fondée sur le sexe. Le sujet a fait l'objet d'une couverture étendue en raison d'une plainte déposée en 2008 par des sauteuses à ski qui affirmaient que l'exclusion des femmes de l'épreuve de sauts à ski des Jeux olympiques de 2010 à Vancouver constituait de la discrimination fondée sur le sexe¹⁷⁴. Enfin, les médias ont également abordé la possibilité que l'âge constitue un motif de discrimination sur le plan de l'emploi, compte tenu de l'évolution du profil démographique de la population active¹⁷⁵.

Les médias font couramment état de plaintes déposées auprès de commissions des droits de la personne provinciales ou fédérales. Voici certains cas qui ont récemment fait l'objet d'une attention considérable : le droit d'un sikh de refuser de porter un casque de motocyclette ou de protection; le droit d'un employeur de poser des questions aux employés concernant leurs déficiences mentales possibles, dont la dépression; l'orientation sexuelle et le libre accès à des bars pour hommes seulement, les écoliers qui ont une déficience mentale ou physique; les droits des parents relativement à l'éducation de leurs enfants; la discrimination raciale et ethnique pratiquée par les forces policières; le fait de refuser aux femmes la possibilité de participer à des compétitions sportives; la

discrimination fondée sur le sexe chez les formateurs au niveau collégial; et la situation de famille et les mesures d'adaptation relatives aux employés qui ont des enfants¹⁷⁶.

En plus de remettre en question certaines perceptions actuelles des droits et de la discrimination, de nombreux Canadiens font de tout nouveaux types de revendications. Les médias ont fait porter l'attention sur les droits environnementaux, les droits miniers et le droit à l'eau potable revendiqués par les peuples autochtones¹⁷⁷. Dans un texte d'opinion récemment paru, une Autochtone a exprimé son soutien aux droits socioéconomiques et soutenu que l'éducation, l'eau potable et le logement constituaient des droits de la personne fondamentaux¹⁷⁸. Des percées scientifiques et technologiques ont également eu des répercussions sur les revendications faites au Canada. La question de savoir si on devrait inclure la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques dans la législation sur les droits de la personne commence à être abordée. Une telle mesure empêcherait les assureurs et les employeurs d'établir des distinctions fondées sur le bagage génétique, par exemple le fait de refuser d'assurer une personne portant un marqueur génétique pouvant mener à la maladie de Huntington¹⁷⁹. Les médias canadiens ont également attiré l'attention sur un récent rapport des Nations Unies, appuyé entre autres par la France et l'Estonie, qui laisse penser que l'accès à Internet constitue un droit de la personne¹⁸⁰. La technologie a de vastes répercussions sur la législation sur les droits de la personne. Par exemple, une femme de la Colombie-Britannique a récemment obtenu gain de cause après s'être plainte que son patron lui avait envoyé des messages textes suggestifs à caractère sexuel¹⁸¹.

L'avenir des commissions des droits de la personne et la façon dont on assure la protection des droits de la personne sont devenus des sujets populaires dans les médias

ces dernières années, probablement en raison des nouvelles revendications en matière de droits qui ont été formulées¹⁸². On y a beaucoup traité de la définition des droits de la personne au Canada, particulièrement dans les éditoriaux et le courrier des lecteurs. Par exemple, un intervenant a affirmé que les droits de la personne devraient être centrés sur [traduction] « les libertés fondamentales que sont la liberté de penser, la liberté d'expression et la liberté de presse », alors qu'un autre a remis en question l'utilité du concept des droits de la personne parce que celui-ci était devenu une expression fourre-tout¹⁸³.

Organisations non gouvernementales

Les organisations qui représentent les minorités sexuelles militent en faveur de nouveaux droits de la personne, tout en essayant de protéger les droits actuels. EGALE Canada tâche actuellement d'aider Lindsay Willow, enseignante d'éducation physique de Halifax qui a été victime de harcèlement au travail du fait qu'elle est lesbienne¹⁸⁴. EGALE soutient que les jeunes devraient être exempts de harcèlement, peu importe leur orientation sexuelle, et est d'avis que le fait de bénéficier [traduction] « d'un environnement d'apprentissage sécuritaire, exempt de harcèlement » constitue un droit de la personne¹⁸⁵. Par ailleurs, les droits des transgenres représentent une nouvelle génération de revendications. EGALE croit que la législation sur les droits de la personne devrait être modifiée afin que l'identité et l'expression sexuelles constituent des motifs de distinction illicite : [traduction] « L'inclusion de l'identité et de l'expression sexuelles dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne* fait savoir aux transgenres qu'ils peuvent s'accepter et vivre dans la dignité, sans subir de discrimination ni de

harcèlement. » L'égalité des droits relativement au mariage de minorités sexuelles constitue une autre question cruciale. Selon EGALE, le fait de priver ces couples des droits consentis aux autres couples porte atteinte aux droits de la personne¹⁸⁶.

L'Assemblée des Premières Nations (APN) et l'Ontario Coalition Against Poverty (OCAP) figurent actuellement parmi les principaux défenseurs des droits socioéconomiques au Canada. L'OCAP réclame entre autres la libération de militants emprisonnés pour avoir participé à un barrage routier afin de soutenir les droits territoriaux et culturels des Secwepemc, particulièrement en ce qui a trait à la démolition de maisons sur leurs territoires par Sun Peaks Resort en 2001¹⁸⁷. L'organisme est également préoccupé par les droits des personnes démunies ayant une déficience. Dans un cas actuel, un restaurant de Toronto a refusé de servir une personne atteinte de paralysie cérébrale qui doit communiquer au moyen d'un appareil de suppléance à la communication¹⁸⁸. Quant à elle, l'APN a déployé beaucoup d'efforts au cours des dernières années afin que le Canada adopte la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸⁹. L'APN est d'avis que les droits des Autochtones au Canada devraient être conformes à ceux énoncés dans la Déclaration. Ces droits sont divisés en trois grandes catégories : le droit à l'autodétermination; les droits relatifs à la culture, à la langue et à l'éducation; et les droits fonciers et environnementaux. La question du droit à l'eau potable est peut-être celle qui revient le plus souvent de nos jours. En empruntant les termes de la Déclaration, l'APN fait actuellement pression pour que l'accès à l'eau potable soit reconnu comme un droit de la personne au Canada. Plus précisément, elle souhaite que le Canada légifère pour que l'accès à de l'eau potable et à des installations sanitaires soit considéré comme un droit¹⁹⁰. Cette revendication donne à

penser que l'accès à certaines ressources naturelles commence à être considéré comme un droit de la personne.

Comme l'a démontré le présent rapport, les ONG ont toujours fait figure de pionniers dans la revendication de nouveaux droits. Une autre question qui préoccupe particulièrement l'OCAP de nos jours est celle des droits des réfugiés, des immigrants et des travailleurs migrants. L'organisme a déclaré qu'une récente tentative d'expulser un aide familial résidant philippin constituait une atteinte aux droits de la personne. Selon l'OCAP, il arrive souvent que les aides familiaux résidants ne soient pas informés de leurs droits à leur arrivée au Canada, et le gouvernement fédéral n'a pas veillé au respect de leur liberté de circulation et d'établissement et de leurs droits familiaux. Dans un cas particulier, celui d'Eleanora Carag, l'intéressée risquait [traduction] « d'être séparée en permanence de [son] enfant né au Canada » si elle était expulsée¹⁹¹. Selon l'OCAP, certains groupes démographiques risquent particulièrement d'être victimes d'une violation de leurs droits; dans ce cas-ci, le renforcement de la sécurité des frontières canadiennes depuis le 11 septembre 2001 a eu pour effet d'accroître la surveillance des populations migrantes. D'autres organismes, tels que Vancouver Rape Relief (VRR), se sont engagés dans un processus semblable afin que certains groupes au Canada soient reconnus comme particulièrement vulnérables. VRR soutient que la capacité d'un homme de payer pour obtenir des faveurs sexuelles d'autres êtres humains l'emporte souvent sur le droit d'une femme de ne pas se livrer à la prostitution¹⁹². Sous cet angle, la prostitution constitue une atteinte aux droits de la personne, et les femmes y sont particulièrement vulnérables.

En outre, au XXI^e siècle, les revendications en matière de droits intègrent de plus en plus la notion d'intersectionnalité mentionnée plus haut dans le présent rapport.

EGALE Canada est d'avis que la discrimination actuelle est le produit de l'intersection d'atteintes aux droits fondés sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race et d'autres facteurs. Selon EGALE, [traduction] « les mouvements sociaux ne sont jamais complètement séparés les uns des autres; il n'y a pas de coupure nette entre la fin d'un mouvement et le début d'un autre¹⁹³ ». Cependant, l'intersectionnalité des revendications en matière de droits occasionne parfois des difficultés aux ONG. La section cinq du présent rapport décrit la lutte entourant les droits de la personne et l'orientation sexuelle. Si une question s'y compare, c'est celle des transgenres. La plainte pour atteinte aux droits de la personne déposée par Kimberley Nixon a eu pour effet de créer un conflit entre les groupes de défense des droits de la femme et les organismes qui défendent les droits des minorités sexuelles. M^{me} Nixon est une transgenre, plus précisément un homme devenu femme, qui a été victime de violence conjugale infligée par son compagnon¹⁹⁴. Après avoir bénéficié de services de soutien pour femmes battues, elle a décidé de faire du bénévolat.

Lorsqu'on a appris qu'il s'agissait d'une transgenre, on lui a demandé de partir. Par la suite, elle a déposé une plainte contre la maison d'hébergement au motif qu'elle a été victime de discrimination à cause de son identité de transgenre. EGALE a appuyé la plainte de M^{me} Nixon et affirmé que la politique de VRR portait atteinte aux femmes marginalisées. De son côté, VRR a affirmé qu'il avait le droit de maintenir sa propre définition « politique » de ce qu'est une femme¹⁹⁵. L'organisme a également soutenu que les droits collectifs des occupantes d'une maison d'hébergement pour femmes l'emportaient sur les droits individuels d'une personne. De plus, l'organisme a déclaré

que l'incident démontrait la nécessité d'aborder les droits et les plaintes pour atteinte aux droits d'une façon qui laisserait plus de place à l'interprétation et au contexte¹⁹⁶. L'affaire s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada, qui a donné raison à VRR.

7. Conclusion

Lors des révolutions française et américaine, les droits ont été déclarés universels et inaliénables. Pourtant, près de 200 ans plus tard, ils ont été sérieusement restreints au nom du nationalisme ou de la « science » de la race. Mais le discours relatif aux droits contient une logique interne implacable qui, bien qu'elle puisse être réprimée, ne disparaît jamais. Les moments clés de l'histoire, comme la *Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen*, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et l'adoption de la *Charte des droits et libertés*, ont toujours suscité des discussions et des débats. Invariablement, de nouvelles revendications en matière de droits feront surface. L'historienne Lynn Hunt exprime cette idée ainsi : [traduction] « Les droits ne sauraient être définis une fois pour toutes, car leurs fondements émotionnels continuent à changer, en partie en réaction aux diverses déclarations des droits et libertés. Les droits continuent à être remis en question parce que notre opinion concernant les titulaires de droits et la nature de ces droits évolue constamment. La révolution des droits de la personne est, par définition, sans fin¹⁹⁷ ». En conséquence, les Canadiens continueront à faire face à des revendications inattendues au chapitre des droits.

Le présent rapport a examiné la façon dont les plaintes pour atteinte aux droits ont évolué au Canada depuis les années 1940. Lorsque les révolutionnaires français du XVIII^e siècle ont dû reconnaître, en suivant la logique de leur *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, le bien-fondé des plaintes présentées par les protestants opprimés, les Juifs ont immédiatement cherché à se servir de la même logique pour justifier la liberté de toutes les minorités religieuses. Et la reconnaissance des droits des Juifs a amené les femmes à revendiquer le droit de vote et de propriété. [Traduction] « La

Révolution française, plus que tout autre événement, a montré que les droits de la personne avaient leur propre logique interne. Lorsque les députés ont éprouvé le besoin d'édicter des lois à partir de leurs nobles idéaux, ils ont aussi élaboré par inadvertance une sorte d'échelle de ce qui est concevable ou envisageable¹⁹⁸ ». Des siècles plus tard, la révolution des droits de la personne au Canada s'est appuyée sur la même logique interne. Les premières lois contre la discrimination se sont peut-être avérées très peu efficaces, mais elles ont jeté les bases des revendications futures : la *Fair Employment Practices Act* (loi concernant les pratiques d'emploi équitables) de 1951 de l'Ontario interdisait la discrimination raciale, religieuse et ethnique; le *Human Rights Code* (code des droits de la personne) de 1974 de la Colombie-Britannique interdisait aussi la discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial et la nationalité; la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 établissait que l'état de personne graciée, la vie privée, l'état matrimonial et la déficience physique constituaient également des motifs de distinction illicite, alors que la notion de « discrimination fondée sur le sexe » s'élargissait pour inclure la grossesse, le principe de la parité salariale pour fonctions équivalentes et le harcèlement sexuel; et, enfin, la *Charte des droits et libertés* reconnaissait aussi les droits linguistiques, le droit à l'éducation, les droits autochtones et le multiculturalisme. Au terme du XX^e siècle, le lexique canadien des droits de la personne comprenait les notions d'« orientation sexuelle », de « situation de famille », de « déficience physique et mentale » ainsi que d'autres comme l'« obligation d'adaptation ». Et la logique interne des droits de la personne continue à rendre possibles d'autres revendications. Le discours public actuel entourant les droits de la personne,

comme les droits allégués à de l'eau potable ou à des temps libres, va bien au-delà de ce qu'on imaginait dans les années 1940.

Les mouvements sociaux ont joué un rôle de premier plan au chapitre non seulement de la conception de nouveaux droits, mais aussi de la revendication active de ces droits allégués. Les mouvements sociaux constituent un baromètre qui permet d'assurer le suivi de l'évolution des mentalités relativement aux droits de la personne. Dans les années 1960, les groupes de femmes faisaient campagne contre le harcèlement sexuel et revendiquaient la parité salariale; dans les années 1990, les organismes GLBT ont fait du mariage une question de droits; de nos jours, les organisations autochtones revendiquent le droit à de l'eau potable. La politique étrangère est un autre indicateur de cette évolution. Comme le montre le présent rapport, il existe une interaction entre les droits revendiqués au pays et la politique internationale. À mesure que le Canada a intensifié ses efforts au chapitre de la promotion des droits de la personne à l'étranger — par exemple en imposant des sanctions ou en ratifiant des traités —, ceux-ci ont inspiré certaines actions au pays et fourni aux militants des outils pour faire des revendications à l'État. À leur tour, ces efforts ont incité l'État à devenir plus actif à l'étranger. Le Canada avait rejeté la *Déclaration universelle des droits de l'homme* en 1948, mais, au début des années 1970, il est devenu l'un des plus fervents défenseurs de la législation internationale en matière de droits de la personne¹⁹⁹.

La politique et le droit sont deux autres indicateurs des nouvelles revendications relatives aux droits de la personne. La culture politique canadienne des années 1940 était profondément enracinée dans la tradition britannique des libertés civiles et le principe de la souveraineté du Parlement. Les débats constitutionnels ont servi de tribune non

seulement pour remettre en question ces traditions, mais aussi pour faire reconnaître de nouveaux droits. En outre, la législation sur les droits de la personne et les commissions ont fourni des tribunes qui ont facilité l'émergence de nouvelles conceptions des droits de la personne. Les citoyens s'approprient le langage des droits, puis font des revendications à l'État par le truchement d'organismes de défense des droits de la personne. Tant que les commissions des droits de la personne existeront, les citoyens se tourneront vers ces organismes pour obtenir réparation lorsqu'ils croiront avoir été traités injustement.

Lorsque les premières lois contre la discrimination ont été promulguées, il n'y a eu aucun débat public au sujet des droits des gais. Dans les années 1970, les gouvernements fédéral et provinciaux ont dû réprimer les demandes de citoyens visant à faire reconnaître l'orientation sexuelle comme motif de distinction illicite dans leurs lois respectives sur les droits de la personne. Enfin, en 1998, comme il était devenu évident que les minorités sexuelles avaient droit au même traitement que d'autres minorités, l'orientation sexuelle a été inscrite dans la loi comme motif de distinction illicite à l'échelle de tout le Canada.

En ce sens, il n'est guère étonnant de constater que les droits économiques et sociaux semblent être à l'avant-plan des nouvelles revendications présentées de nos jours. Dans les années 1950, même les syndicats n'insistaient pas pour que de tels droits soient inscrits dans la Constitution. C'est au cours des débats entourant la *Charte* que la question a fait surface, quoiqu'elle n'ait pas joui d'une grande attention. Cependant, au XXI^e siècle, les campagnes visant à promouvoir les droits économiques et sociaux se sont naturellement appuyées sur toutes les autres revendications accueillies pour remettre en question nos idées courantes de ce qui constitue un droit de la personne.

Annexe

La section suivante comprend une liste des sujets ou des revendications de droits cités dans le présent rapport.

Libertés fondamentales

Liberté d'expression
Liberté d'association
Liberté de réunion
Liberté de religion
Liberté de la presse
Application régulière de la loi
Droit de vote
Liberté de circulation et d'établissement

Motifs de distinction illicite

Race ou couleur de la peau
Ethnicité ou nationalité
Ascendance ou lieu d'origine
Religion
Âge
Sexe (y compris la grossesse)
Harcèlement sexuel
État matrimonial
Convictions politiques
Affectation ou saisie de paie
Langue
Condition sociale
Source de revenu
État de personne graciée
Déficience physique ou mentale
Dépendance à l'alcool ou à la drogue
Orientation sexuelle
Situation de famille

Droits débattus dans les années 1990

Parité salariale pour fonctions équivalentes	Éducation et formation
Vie privée (surveillance, renseignement, écoute téléphonique)	Revenu annuel
Accès à l'information	Congé parental
Sécurité et protection des enfants	Services d'aide à l'enfance/de garde gratuits et de qualité
Gratuité de l'éducation publique (y compris	Avortement

l'éducation religieuse et linguistique)
Maintien de la culture
Aide sociale
Emploi
Exploitation des personnes âgées ou ayant une déficience
Accessibilité du transport, du logement et des institutions publiques
Réunification de la famille
Libre circulation des personnes
Promotion sociale ou égalité d'accès à l'emploi
Droits linguistiques des minorités ethniques
Préservation de la culture
Écoles religieuses financées par l'État (et hôpitaux et services de garde)
Libres marchés et libre-échange
Droit de se déplacer pour gagner sa vie
Mobilité des capitaux et accréditation professionnelle
Indépendance financière, travail valorisant et participation égale des femmes à la vie publique

Saines conditions de travail
Niveau de vie adéquat
Soins de santé
Niveau de vie dans les prisons
Réfugiés
Normes minimales en matière de logement
Repos et temps libres
Vacances payées
Liberté de circulation et d'établissement des assistés sociaux
Salaire minimum
Accessibilité du divorce
Droit à l'autodétermination et revendications territoriales des peuples autochtones; droit au contrôle des ressources naturelles, du développement économique et de l'éducation
Droits linguistiques et droit à l'autodétermination des Canadiens français
Propriété
Libre circulation des biens et services
Sexe et participation à des activités sportives

Questions nouvelles ou récurrentes

Euthanasie (le droit à la mort)
Suicide assisté
Loisirs
Mariage entre conjoints de même sexe
Congé parental
Orientation sexuelle et écoles confessionnelles financées par l'État
Congé pour obligations familiales et

Transgenres (discrimination)
Pornographie
Crimes haineux
Profilage racial
Médias sociaux et harcèlement sexuel
Examens de conduite pour les aînés
Burka, hidjab et autres pratiques religieuses
Sexualité, religion et orientation sexuelle

emploi

Accessibilité du transport en commun

Harcèlement sexuel (GRC)

Prostitution

Milieu d'apprentissage sécuritaire, exempt de harcèlement, pour les minorités sexuelles

Discrimination fondée sur l'« identité » et l'« expression » sexuelles

Droits à l'égalité, y compris des avantages économiques, relatifs aux mariages entre conjoints de même sexe

Travailleurs migrants et sécurité nationale

Droits économiques et culturels des peuples autochtones

Ressources naturelles, y compris l'eau potable

Droit à l'autodétermination des peuples autochtones; droits en matière de culture, de langue et d'éducation; droits fonciers et environnement

Lieu d'origine et accès à des activités sportives dans les écoles secondaires

Droits parentaux concernant l'éducation de leurs enfants

en éducation

Retraite obligatoire

Situation de famille et discrimination pratiquée par des organismes d'État relativement à certains avantages (p. ex. les prestations de décès des soldats)

Discrimination génétique

Le logement comme droit de la personne

Discrimination relative au logement : fumeurs ou expulsions litigieuses; location d'un logement à des gais ou à des personnes monoparentales; limites d'âge dans les copropriétés

Discrimination à l'égard du sport international

Discrimination fondée sur l'âge et génération du baby-boom

Accès à Internet

Éducation et identité nationale

Liberté de circulation et d'établissement des aides familiaux et droits familiaux

Enfants ayant une déficience dans les écoles publiques

Droit des employeurs de poser des questions concernant les déficiences mentales

Sources citées

- Abella, Rosalie Silberman. 1993. « From Civil Liberties to Human Rights: Acknowledging the Differences », p. 61-69 dans *Human rights in the Twentieth-First Century: A Global Challenge*, K. E. Mahoney et P. Mahoney (dir.), London, Martinus Nijhoff Publishers.
- Anderson, Donald. 1986. « The Development of Human Rights Protections in British Columbia », mémoire de maîtrise, Université de Victoria.
- Anderson, Doris. 1996. *Rebel Daughter: An Autobiography*, Toronto, Key Porter Books.
- Axelrod, Paul. 1982. *Scholars and Dollars: Politics, Economics and the Universities of Ontario, 1945-1980*, Toronto, University of Toronto Press.
- Backhouse, Constance, et Leah Cohen. 1978. *The Secret Oppression: Sexual Harassment of Working Women*, Toronto, Macmillan.
- Bailey, Peter, et Annemarie Devereux. 1998. « The Operation of Anti-Discrimination Laws in Australia », p. 292-318 dans *Human Rights in Australian Law: Principles, Practice and Potential*, D. Kinley (dir.), Sydney, Federation Press.
- Behiels, Michael. 2009. « Canada and the Implementation of International Instruments of Human Rights: A Federalist Conundrum, 1919-1982 », dans *Framing Canadian Federalism: Historical Essays in Honour of John T Saywell*, D. Anastakis et P. E. Bryden (dir.), Toronto, University of Toronto Press.
- Berger, Thomas. 1981. *Fragile Freedoms: Human Rights and Dissent in Canada*, Toronto, Clarke-Irwin.
- Berlin, Isaiah. 1969. *Four Essays on Liberty*, London, Oxford University Press.
- Bickenback, Jerome. 1993. *Physical Disability and Social Policy*, Toronto, University of Toronto Press.
- Bissoondath, Neil. 2002. *Selling Illusions: The Cult of Multiculturalism*, Toronto, Penguin.
- Blake, Raymond. 2008. *From Rights to Needs: A History of Family Allowances in Canada, 1929-92*, Vancouver, UBC Press.
- Byrnes, Andrew, Hilary Charlesworth et Gabrielle McKinnon. 2009. *Bills of Rights in Australia: History, Politics and Law*, Sydney, UNSW Press.
- Canada. 1960. « Special Committee on Human Rights and Fundamental Freedoms », Ottawa, Queen's Printer.
- . 1972. « Special Joint Committee of the Senate and House of Commons on the Constitution of Canada- First Report », Ottawa, Queen's Printer.
- Clarke, Frank K. 2000. « Debilitating Divisions : The Civil Liberties Movement in Early Cold War Canada, 1946-8 », p. 171-187 dans *Whose National Security? Surveillance and the Creation of Enemies in Canada*, G. Kinsman (dir.), Toronto, Between the Lines.
- Clément, Dominique. 2000. « The Royal Commission on Espionage and the Spy Trials of 1946-9: A Case Study in Parliamentary Supremacy », *Journal of the Canadian Historical Association* 11:151-172.
- . 2001. « Spies, Lies and a Commission, 1946-8: A Case Study in the Mobilization of the Canadian Civil Liberties Movement », *Left History* 7:53-79.
- . 2004. « 'It is Not the Beliefs but the Crime that Matters:' Post-War Civil Liberties Debates in Canada and Australia », *Labour History (Australia)* Mai:1-32.

- . 2008a. *Canada's Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press.
- . 2008b. « 'I Believe in Human Rights, Not Women's Rights': Women and the Human Rights State, 1969-1984 », *Radical History Review* 101:107-129.
- . 2008c. « The October Crisis of 1970: Human Rights Abuses Under the War Measures Act », *Journal of Canadian Studies* 42:160-186.
- . 2009. « Generations and the Transformation of Social Movements in Post-war Canada », *Histoire Sociale/Social History* 42:361-388.
- Cook, Ramsay. 1974. « Canadian Freedom in Wartime », p. 37-54 dans *His Own Man: Essays in Honour of A.R.M. Lower*, W. H. Heck et R. Graham (dir.), Montréal, McGill-Queen's University Press.
- Cornish, Mary, Fay Faraday et Jo-Anne Pickel. 2009. *Enforcing Human Rights in Ontario*, Aurora, Canada Law Books.
- Cranston, Maurice. 1973. *What is a Human Right?* New York, Basic Books.
- Day, Shelagh. 1977. « Recent Developments in Human Rights », *Labour Relations Bulletin* :16-24.
- Donnelly, Jack. 2002. « Genocide and humanitarian intervention », *Journal of Human Rights* 1:93-109.
- . 2003. *Universal Human Rights in Theory & Practice*, New York, Cornell University Press.
- Duclos, Nitya. 1993. « Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases », *Canadian Journal of Women and the Law* 6:25-51.
- Fragar, Ruth, et Carmela Patrias. 2001. « 'This is our country, these are our rights': Minorities and the Origins of Ontario's Human Rights Campaigns », *The Canadian Historical Review* 82:1-35.
- Fudge, Judy. 1989. « The Effect of Entrenching a Bill of Rights upon Political Discourse: Feminist Demands and Sexual Violence in Canada », *International Journal of the Sociology of Law* 17:445-463.
- Gaze, Beth, et Melinda Jones. 1990. *Law, Liberty and Australian Democracy*, Sydney, The Law Book Company Ltd.
- Gecelovsky, Paul, et Tom Keating. 2001. « Liberal Internationalism for Conservatives: The Good Governance Initiative », p. 194-207 dans *Diplomatic Departures: The Conservative Era in Canadian Foreign Policy, 1984-1993*, K. R. Nossal et N. Michaud (dir.), Vancouver, UBC Press.
- Gillies, David. 1996. *Between Principle and Practice: Human Rights in North-South Relations*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.
- Gordon, Nancy, et Bernard Wood. 1991. « Canada and the Reshaping of the United Nations », *International Journal* 47:479-503.
- Greene, Bonnie. 1990. « Canadian Churches and Foreign Policy », Toronto, James Lorimer.
- Herman, Didi. 1994. *Rights of Passage: Struggles for Lesbian and Gay Legal Equality*, Toronto, University of Toronto Press.
- Hobsbawm, E.J. 1984. « Labour and Human Rights », p. 297-316 dans *Worlds of Labour: Further Studies in the History of Labour*, E. J. Hobsbawm (dir.), London, Weidenfeld and Nicolson.

- Howe, Brian. 1993. « Incrementalism and Human Rights Reform », *Journal of Canadian Studies* 28:29-44.
- Howe, Brian, et David Johnson. 2000. *Restraining Equality: Human Rights Commissions in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- Hunt, Lynn. 2007. *Inventing Human Rights: A History*, New York, WW Norton & Company.
- Igartua, José. 2008. *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-1971*, Vancouver, UBC Press.
- Ignatieff, Michael. 2000. *The Rights Revolution*, Toronto, House of Anansi Press Ltd.
- Iyer, Nitya. 1993. « Categorical Denials: Equality Rights and the Shaping of Social Identity », *Queen's Law Journal* 19:179-207.
- Kallen, Evelyn. 2003. *Ethnicity and Human Rights in Canada: A Human Rights Perspective on Ethnicity, Racism and Systemic Inequality*, Don Mills, Oxford University Press.
- Keenleyside, T.A., et Patricia Taylor. 1984. *The Impact of Human Rights Violations on the Conduct of Canadian Bilateral Relations: A Contemporary Dilemma*, Toronto, Canadian Institute of International Affairs.
- Knopff, Rainer. 1989. *Human Rights and Social Technology: The New War on Discrimination*, Ottawa, Carleton University Press.
- Lambertson, Ross. 2005. *Repression and Resistance: Canadian Human Rights Activists, 1930-1960*, Toronto, University of Toronto Press.
- MacLennan, Christopher. 2003. *Toward the Charter: Canadians and the Demand for a National Bill of Rights, 1929-1960*, Montréal, McGill-Queen's University Press.
- Mandel, Michael. 1994. *The Charter of Rights and the Legislation of Politics in Canada*, Toronto, Thompson Educational Publishing.
- Mazower, Mark. 2004. « The Strange Triumph of Human Rights, 1933-1950 », *The Historical Journal* 47:379-398.
- McChesney, Allan. 1992. « Aboriginal Communities, Aboriginal Rights, and the Human Rights System », p. 221-252 dans *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, A. A. An-Na'im (dir.), Pennsylvania, University of Pennsylvania Press.
- Mertus, Julie A. 2008. *Human Rights Matters: Local Politics and National Human Rights Institutions*, Stanford, Stanford University Press.
- Minow, Martha. 1990. *Making All the Difference: Inclusion, Exclusion and American Law*, Ithaca, Cornell University Press.
- . 1997. *Not Only for Myself: Identity, Politics, and the Law*, New York, New Press.
- Nolan, Cathal J. 1985. « The Influence of Parliament on Human Rights in Canadian Foreign Policy », *Human Rights Quarterly* 7:373-390.
- . 1988. « Human Rights in Canadian Foreign Policy », dans *Human Rights in Canadian Foreign Policy*, R. O. Matthews et C. Pratt (dir.), Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press.
- . 1990. « Reluctant Liberal: Canada, Human Rights and the United Nations », *Diplomacy & Statecraft* 2:281-305.
- Nossal, Kim Richard. 1988. « Cabin'd, Cribb'd, Confin'd: Canada's Interests in Human Rights », p. 23-45 dans *Human Rights in Canadian Foreign Policy*,

- R. O. Matthews et C. Pratt (dir.), Kingston et Montréal, McGill-Queen's University Press.
- . 1994. *Rain Dancing: Sanctions in Canadian and Australian Foreign Policy*, Toronto, University of Toronto Press.
- Ontario Human Rights Commission. 1977. « Life Together: A Report on Human Rights in Ontario », Toronto, The Commission.
- Pal, Leslie. 1993. *Interests of State: The Politics of Language, Multiculturalism, and Feminism in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.
- Porter, Bruce. 2005. « Twenty years of Equality Rights: Reclaiming Expectations », *Windsor Y.B. Access Justice* 23:145-192.
- Pothier, Diane. 2001. « Connecting Grounds of Discrimination to Real People's Real Experiences », *Canadian Journal of Women and the Law* 13:37-73.
- Quebec. 1979. « Quebec-Canada: A New Deal », Québec, gouvernement du Québec.
- Ramos, Howard. 2006. « What Causes Canadian Aboriginal Protest? Examining Resources, Opportunities and Identity, 1951-2000 », *Canadian Journal of Sociology* 31:211-235.
- . 2007. « Aboriginal Protest », p. 55-70 dans *Social Movements*, S. Staggenborg (dir.), Toronto, Oxford University Press.
- Reif, Linda. 2000. « Building Democratic Institutions: The Role of National Human Rights Institutions in Good Governance and Human Rights Protection », *Harvard Human Rights Journal* 13:1-69.
- Riddell, Maureen. 1978-1979. « The Evolution of Human Rights Legislation in Alberta, 1945-1979 », Edmonton, gouvernement de l'Alberta.
- Rights, International Council on Human. 1999. « Performance and Legitimacy: National Human Rights Institutions ».
- Schabas, William A. 1998. « Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights », *McGill Law Journal* 43:403-444.
- Sellars, Kirsten. 2002. *The Rise and Rise of Human Rights*, Phoenix Mill, Sutton Publishing.
- Soohee, Cynthia, Catherine Albisa et Martha F Davis. 2008. « Bringing Human Rights Home: A History of Human Rights in the United States », Westport, Praeger.
- Spigelman, James. 2008. *Statutory Interpretation and Human Rights*, Queensland, University of Queensland Press.
- Tarnopolsky, Walter Surma. 1982. *Discrimination and the Law in Canada*, Toronto, De Boo.
- Teeple, Gary. 2005. *The Riddle of Human Rights*, New York, Humanity Books.
- Walker, James. 1997. « Race », *Rights and the Law in the Supreme Court of Canada: Historical Case Studies*, Toronto, Wilfrid Laurier University Press.
- . 2002. « The 'Jewish Phase' in the Movement for Racial Equality in Canada », *Études ethniques au Canada* 34:1-29.
- Warner, Tom. 2002. *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.
- Watson, Don. 1979. *Brian Fitzpatrick: A Radical Life*, Sydney, Sydney, Hale & Iremonger.
- Webster, David. 2009. *Fire and the Full Moon: Canada and Indonesia in the Decolonizing World*, Vancouver, UBC Press.

- Williams, Cynthia. 1985. « L'évolution des droits du citoyen », p. 111-148 dans *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, A. Cairns et C. Williams (dir.). Toronto, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada.
- Williams, George. 1999. *Human Rights Under the Australian Constitution*, Melbourne, Oxford University Press.
- Williams, Shannon. 1998. « Human Rights in Theory and Practice: A Sociological Study of Aboriginal Peoples & the New Brunswick Human Rights Commission, 1967-1997 », Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick.
- Yalden, Maxwell. 2009. *Transforming Rights: Reflections from the Front Lines*, Toronto, Université de Toronto.

Articles de journaux et sondages d'opinion

- Opinion publique Angus Reid. 2010. *Gender Equality Still Elusive in Four Developed Nations*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site http://www.visioncritical.com/wp-content/uploads/2010/04/2010.04.19_Gender.pdf.
- . 2010. *Majority of Canadians Support Legalizing Euthanasia*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site <http://www.angus-reid.com/country/canada/>.
- . 2010. *La plupart des Canadiens ne savent pas qu'il n'y a pas de restrictions à l'avortement*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site http://www.visioncritical.com/wp-content/uploads/2010/08/2010.08.03_Abortion_CAN_FR.pdf.
- . 2011. *Canadians Remain Divided on How to Deal with Prostitution*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site <http://www.angus-reid.com/country/canada/>.
- Asper, Gail. « We need to understand where we came from », *The Ottawa Citizen*, 18 janvier 2011, A11.
- Boyle, Theresa. « Genetic discrimination by insurers under debate », *Toronto Star*, 18 mai 2011, A4.
- Brethour, Patrick. « Olympic dreams of female ski jumpers take flight », *The Globe and Mail*, 7 janvier 2008, A1.
- Brewster, Murray. « More single soldiers' families allege death-benefit discrimination », *The Globe and Mail*, 1^{er} décembre 2011.
- Canadian Institute of Public Opinion/Gallup (1949). *Canadian Gallup Poll 191*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- . 1955. *Canadian Gallup Poll 243*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- . 1960. *Canadian Gallup Poll 281*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- . 1962. *Canadian Gallup Poll 298*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

- . 1965. *Canadian Gallup Poll 312, Elections/Life*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- . 1968. *Canadian Gallup Poll 331*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- . 1972. *Canadian Gallup Poll 355*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.
- Cerf, Vinton. « Internet access is not a human right », *The New York Times*, 4 janvier 2012.
- Citizen Society Research Lab/Lethbridge College. 2011. *Albertans' Opinion Structure on Six Policy Issues*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 sur le site <http://www.lethbridgecollege.ca/about-us/applied-research-innovation/citizen-society-research-lab>.
- Compass/National Post/Global Television. 2005. *Same-sex: Public Embraces Gay Rights, Opposes Gay Marriage, Advocates National Referendum*. Sondage consulté le 6 novembre 2011 sur le site <http://www.compass.ca>.
- Crone, Joyce. « Enough is enough », *Waterloo Region Record*, 2 décembre 2011.
- CROP Inc./Commission canadienne des droits de la personne. 1981. *Tableaux choisis d'un sondage de l'opinion publique sur les droits de la personne*. Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne.
- Decima Research. 1981. *Decima Quarterly 8, December 1981*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.
- Duggan, Evan. « Gay renters face discrimination », *Vancouver Sun*, 27 août 2011, A6.
- Environics Research/CORA. 2000. *Environics Focus Canada 2000*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.
- . 2010. *Environics Focus Canada 2010*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.
- Farber, Bernie. « In defence of our human rights defenders », *The Ottawa Citizen*, 1^{er} novembre 2011, A13.
- Fekete, Jason. « Wildrose preps policy at annual convention », *Calgary Herald*, 26 juin 2011, A4.
- Friesen, Joe. « Native chief seeks help of Venezuela's Chavez », *The Globe and Mail*, 17 avril 2008, A08.
- Geist, Michael. « Is Internet connectivity a human right? », *Toronto Star*, 19 juin 2011, A13.
- GPC Research/CORA. 2003. *Listening to Canadians, Fall 2003a*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.
- Hall, Neal. « Mental health questions discriminatory », *The Vancouver Sun*, 19 juillet 2011, A1.
- Hiltz, Robert. « Parents fight for soldiers' death benefits », *The Gazette*, 2 décembre 2011, A2.
- Howlett, Karen. « Natives halt talks over mineral rights », *The Globe and Mail*, 19 mars 2008, A04.

- Ipsos-Reid. 1991. *National Angus Reid Poll, July 1991 [Canada]*. Sondage consulté le 5 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.
- . 2011. *Three Quarters (74%) Believe Canadian Society Less Tolerant of Others Since 9/11 Terrorist Attacks*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 sur le site <http://www.ipsos-na.com/news-polls/>.
- Koring, Paul. « Charter covers prisoners, court told », *The Globe and Mail*, 26 janvier 2008, A17.
- Leblanc, Daniel. « Tories, Liberals act on new security legislation », *The Globe and Mail*, 5 février 2008, A08.
- Makin, Kirk. « He did laps at 110 km/h to prove turban held tight », *The Globe and Mail*, 15 février 2008, A01.
- Makin, Kirk. « Racial taunts cost Mounties \$500,000 », *The Globe and Mail*, 17 avril 2008, A01.
- Mason, Gary. « Hard hats and worker safety should trump turbans in sawmill », *The Globe and Mail*, 3 avril 2008, A08.
- Mettei, Mona. « B.C. high school volleyball politics spur human-rights complaint », *The Vancouver Sun*, 10 décembre 2011, A13.
- Murphy, Rex. « Vivre le Canada libre », *The Globe and Mail*, 12 avril 2008, R07.
- « \$30,000 awarded in texting case », *The Vancouver Sun*, 18 février 2011, A6.
- . « Adult-only provision shouldn't be in declaration », *Toronto Star*, 3 décembre 2011, H14.
- . « Commission plans events for special day », *Whitehorse Star*, 1^{er} décembre 2011, 5.
- . « Father of diabetic boy files rights complaint », *Times – Colonist*, 10 août 2011, A4.
- . « Freedom of speech », *Calgary Herald*, 14 octobre 2010, A24.
- . « I shouldn't have to fight for my education, says teen with Tourette's syndrome », *Toronto Star*, 11 décembre 2011.
- . « It's disability awareness week », *The Bugle-Observer*, 3 juin 2011, A4.
- . « Men-only gay bar settles complaint with woman », *The Globe and Mail*, 30 avril 2008, A08.
- . « Need to educate the world, B.C. chief says », *The Globe and Mail*, 18 avril 2008, A04.
- . « New Premier may rethink parent rights », *National Post*, 6 octobre 2011.
- . « Rights in the real world », *Wainwright Star*, 25 janvier 2011, 1.
- . « Second police officer files complaint against Oak Bay department », *The Vancouver Sun*, 4 mars 2011, A4.
- . « She's just not the right 'fit' for us », *The Gazette*, 21 mai 2011, F17.
- . « Smoking neighbour human-rights case moves forward in B.C. », *Alberni Valley Times*, 12 août 2011, A5.
- . « Special protection for gay people rejected by former Conservative MP », *Daily Bulletin*, 13 mai 2011, 15.
- . « The Charter's breaking point », *The Globe and Mail*, 29 janvier 2008, A16.
- . « The rights to our water », *This Week*, 28 avril 2011.
- . « Web-based hate activity on the rise », *The Gazette*, 12 avril 2011, A6.
- . « What's 'normal' in matters of sex, anyway? », *Times Colonist*, 13 février 2011, D2.

- . « Woman denies she has health issues, continues fight against CN dismissal », *Edmonton Journal*, 27 février 2011, A5.
- Oke, Chris. « Supreme Court upholds human rights ruling », *Whitehorse Star*, 5 décembre 2011, p. 5.
- Sekeres, Matthew. « Quoth the Eagle: Female jumpers not ready to soar », *The Globe and Mail*, 18 janvier 2008, A3.
- Weisleder, Mark. « Pot-smoking tenant may be hard to evict », *Toronto Star*, 2 décembre 2011.
- Wente, Margaret. « Free speech has to be for everyone », *The Globe and Mail*, 12 février 2008, A21.
- Université York. 1977. *Social Change in Canada, 1977*. Sondage consulté le 5 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

Notes

¹ Donnelly, Jack. 2003. *Universal Human Rights in Theory & Practice*, New York, Cornell University Press.

² Cette définition des droits de la personne est proposée par E.J. Hobsbawm : Hobsbawm, E.J. 1984. « Labour and Human Rights », p. 297-316 dans *Worlds of Labour: Further Studies in the History of Labour*, E. J. Hobsbawm (dir.), London, Weidenfeld and Nicolson.

³ Evelyn Kallen analyse de façon détaillée les principes universels des droits de la personne dans le chapitre un : Kallen, Evelyn. 2003. *Ethnicity and Human Rights in Canada: A Human Rights Perspective on Ethnicity, Racism and Systemic Inequality*, Don Mills, Oxford University Press.

⁴ Hobsbawm, E.J. 1984. « Labour and Human Rights », p. 297-316 dans *Worlds of Labour: Further Studies in the History of Labour*, E. J. Hobsbawm (dir.), London, Weidenfeld and Nicolson.

⁵ Minow, Martha. 1990. *Making All the Difference: Inclusion, Exclusion and American Law*, Ithaca, Cornell University Press.

⁶ Teeple, Gary. 2005. *The Riddle of Human Rights*, New York, Humanity Books.

⁷ Le droit à l'autodétermination dans le PIRDCP (1.1) suppose une certaine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans le PIDESC; le droit à la famille est consacré à la fois dans le PIRDCP (23.2) et le PIDESC (23.2); le droit d'adhérer à un syndicat — PIRDCP (10.1) — est également inscrit dans le PIDESC (8.1). Par conséquent, la catégorisation des droits est, au mieux, un exercice artificiel, et nous devrions tenir compte du fait que de telles frontières [traduction] « sont évidemment susceptibles d'être floues et plutôt arbitraires ». Williams, George. 1999. *Human Rights Under the Australian Constitution*, Melbourne, Oxford University Press.

⁸ Berlin, Isaiah. 1988. *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy.

⁹ Bickenback, Jerome. 1993. *Physical Disability and Social Policy*, Toronto, University of Toronto Press. Isaiah Berlin, l'un des philosophes les plus réputés en matière de droits libéraux, a déclaré ce qui suit : « [o]ctroyer des droits politiques ou des garanties contre l'ingérence de l'État à des hommes en guenilles, illettrés, sous-alimentés ou affaiblis par la maladie revient à se moquer d'eux; avant de comprendre ce que signifie un accroissement de leur liberté et d'être capables d'en user, ils ont besoin d'un minimum de soins médicaux et d'instruction. » Berlin, Isaiah. 1988. *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy; Cranston, Maurice. 1973. *What is a Human Right?*, New York, Basic Books. Comme l'a mentionné la juge Rosalie Abella de la Cour suprême du Canada : [traduction] « Les droits de la personne commencent là où les libertés civiles se terminent [...] les "droits de la personne" s'entendent non seulement au sens des libertés civiles — qui mettent l'accent sur la relation entre les individus et l'État —, mais aussi surtout des relations entre les individus, lesquelles nécessitent l'intervention et l'aide de l'État et exigent différentes mesures pour réduire les écarts entre eux. » Abella, Rosalie Silberman. 1993. « From Civil Liberties to Human Rights: Acknowledging the Differences », p. 61-69 dans *Human rights in the Twenty-First Century: A Global Challenge*, K. E. Mahoney et P. Mahoney (dir.), London, Martinus Nijhoff Publishers.

¹⁰ Donnelly, Jack. 2003. *Universal Human Rights in Theory & Practice*, New York, Cornell University Press.

¹¹ « Le souci d'égalité judiciaire qui prévalait au cours des années 1950 visait principalement à assurer l'égalité devant la loi. [...] Cependant, à partir des années 1960, les revendications populaires en matière d'égalité s'orientèrent vers des objectifs plus concrets et le nouveau centre d'intérêt que constituait l'égalité des chances impliquait la revendication d'un partage équitable pour tous des avantages de la société. » Williams, Cynthia. 1985. « L'évolution des droits du citoyen », p. 111-148 dans *Le constitutionnalisme, la citoyenneté et la société au Canada*, A. Cairns et C. Williams (dir.), Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada.

¹² Ignatieff, Michael. 2000. *La révolution des droits*, Montréal, Boréal.

¹³ Lois du Canada, *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11.

¹⁴ Cook, Ramsay. 1974. « Canadian Freedom in Wartime », p. 37-54 dans *His Own Man: Essays in Honour of A.R.M. Lower*, W. H. Heick et R. Graham (dir.), Montréal, McGill-Queen's University Press.

¹⁵ Pour avoir un aperçu de l'histoire générale de la discrimination au Canada, voir Lambertson, Ross. 2005. *Repression and Resistance: Canadian Human Rights Activists, 1930-1960*, Toronto, University of Toronto

Press; et Walker, James. 1997. *Race, Rights and the Law in the Supreme Court of Canada: Historical Case Studies*, Toronto, Wilfrid Laurier University Press.

¹⁶ Lois de l'Ontario, *Loi contre la discrimination raciale*, 1944, ch. 51.

¹⁷ Clément, Dominique. 2000. « The Royal Commission on Espionage and the Spy Trials of 1946-9: A Case Study in Parliamentary Supremacy », *Revue de la Société historique du Canada* 11:151-172; —. 2001. « Spies, Lies and a Commission, 1946-8: A Case Study in the Mobilization of the Canadian Civil Liberties Movement », *Left History*, 7:53-79.

¹⁸ Des pouvoirs semblables ont été utilisés en 1970 durant la Crise d'octobre. Pour en savoir plus au sujet de la Crise d'octobre, voir —. 2008c. « The October Crisis of 1970: Human Rights Abuses Under the War Measures Act », *Revue d'études canadiennes*, 42:160-186.

¹⁹ Pour en savoir plus au sujet de l'affaire Gouzenko, y compris la couverture médiatique de l'affaire, les débats parlementaires et la contribution des associations de protection des libertés civiles, voir : —. (2000). « The Royal Commission on Espionage and the Spy Trials of 1946-9: A Case Study in Parliamentary Supremacy », *Revue de la Société historique du Canada*, 11:151-172; —. 2001. « Spies, Lies and a Commission, 1946-8: A Case Study in the Mobilization of the Canadian Civil Liberties Movement », *Left History*, 7:53-79; <http://www.HistoryOfRights.com>.

²⁰ La loi faisait également mention des croyances et de la couleur de la peau. Lois de la Saskatchewan, *An Act to Protect Certain Civil Rights* (loi visant à protéger certains droits civils), 1947, ch. 35.

²¹ Selon F.P. Varcoe, qui allait être nommé ministre fédéral de la Justice quelques années plus tard : « Un droit implique un devoir correspondant chez quelque personne ou chez l'État à l'égard de la personne qui possède le droit. Par exemple, si une personne a droit à l'éducation, l'État a le devoir correspondant d'y pourvoir. D'autre part, une liberté est un avantage qu'une personne tire de l'absence de devoirs légaux à elle imposés. » Canada. 1947. *Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes enquêtant sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales*, fascicule n° 6, 19.

²² Canada. 1960. « Comité spécial des droits de l'homme et les libertés fondamentales », Ottawa, Imprimeur de la Reine.

²³ *Ibid.*

²⁴ Pour justifier la décision du gouvernement de suspendre unilatéralement les droits des personnes soupçonnées d'espionnage en 1946, le ministre de la Justice J. L. Ilsley a déclaré que [traduction] « les principes émanant de la *Magna Carta*, de la *Petition of Right*, de l'*Act of Settlement* et de l'*Habeas Corpus Act* sont des privilèges extraordinaires et merveilleux, mais ce sont des privilèges qui peuvent et qui, malheureusement, doivent parfois être limités par les actions du Parlement ou par les actions assujetties à l'autorité du Parlement ». Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 1947, vol. 4, 3202-5. Walter Tarnopolsky, l'un des plus éminents constitutionnalistes du pays dans les années 1970, a affirmé à l'époque que la décision d'éviter l'expérience qu'ont vécue les États-Unis avec leur déclaration des droits n'était [traduction] « pas surprenante, vu les traditions et la formation de ceux qui, parmi les Pères de la Confédération, étaient avocats. Si on leur avait demandé quelles étaient nos libertés fondamentales, ils auraient répondu les libertés de parole, de la presse, de religion, de réunion et d'association et probablement les droits juridiques comme le droit d'habeas corpus et le droit à un procès équitable. Par ailleurs, ils auraient peut-être souligné que la primauté du droit est un principe de la constitution britannique, et ils auraient peut-être insisté sur la liberté contractuelle et sur le droit de propriété ». Bibliothèque et Archives Canada (BAC), documents de Walter Tarnopolsky, MG31 E55, vol. 31, dossier 14, discours prononcé à la Conférence des ministres responsables des droits de l'homme, à Victoria, le 8 novembre 1974.

²⁵ MacLennan, Christopher. 2003. *Toward the Charter: Canadians and the Demand for a National Bill of Rights, 1929-1960*, Montréal, McGill-Queen's University Press. Selon Ilsley, l'adoption d'une déclaration des droits risquait d'américaniser le système politique canadien. Canada, *Débats de la Chambre des communes*, 1947, vol. 4, 3203-4.

²⁶ Pour en savoir plus au sujet de l'histoire des premiers groupes de défense des libertés civiles au Canada, voir Lambertson, Ross. 2005. *Repression and Resistance: Canadian Human Rights Activists, 1930-1960*, Toronto, University of Toronto Press.

²⁷ Clément, Dominique. 2008a. *Canada's Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press.

²⁸ Lambertson, Ross. 2005. *Repression and Resistance: Canadian Human Rights Activists, 1930-1960*, Toronto, University of Toronto Press.

²⁹ Lois de l'Ontario, *Fair Employment Practices Act* (loi concernant les pratiques d'emploi équitables), 1951, ch. 24; Lois de l'Ontario, *Fair Accommodation Practices Act* (loi concernant les pratiques équitables en matière de services, d'installations et d'hébergement), 1954, ch. 28; Lois de l'Ontario, *Female Employees Fair Remuneration Act* (loi concernant la rémunération équitable des femmes au travail), 1951, ch. 26.

³⁰ Citation tirée de Walker, James. 2002. « The “Jewish Phase” in the Movement for Racial Equality in Canada », *Études ethniques au Canada*, 34:1-29.

³¹ Ernest Manning s'adressant à Michel Gouault (Conseil uni des droits de l'homme), 8 juin 1964, BAC, fonds d'archives du Comité ouvrier juif, MG28 V75, volume 36, dossier 14. Voir aussi : Riddell, Maureen. 1978-1979. *The Evolution of Human Rights Legislation in Alberta, 1945-1979*, Edmonton, gouvernement de l'Alberta.

³² Lois de la Colombie-Britannique, *Fair Employment Practices Act* (loi concernant les pratiques d'emploi équitables), 1956, ch.16; April D. Katz, chef de la conformité, Direction générale des droits de la personne, ministère du Travail. *Human Rights and Employment in British Columbia*, s.d., collection privée.

³³ Éditorial. « Discrimination and the Law », *Toronto Star*, 3 août 1961.

³⁴ Clément, Dominique. 2008b. « “I Believe in Human Rights, Not Women’s Rights”: Women and the Human Rights State, 1969-1984 », *Radical History Review*, 101:107-129; Tarnopolsky, Walter Surma. 1982. *Discrimination and the Law in Canada*, Toronto, De Boo.

³⁵ Frager, Ruth, et Carmela Patrias. 2001. « “This is our country, these are our rights”: Minorities and the Origins of Ontario’s Human Rights Campaigns », *The Canadian Historical Review* 82:1-35.

³⁶ La résolution est ainsi libellée : [traduction] « pratiques équitables en matière de logement. ATTENDU QUE nous sommes préoccupés par les pratiques de certains propriétaires, qui refusent de servir des personnes ou des groupes en raison de leur race, de leur couleur, de leur religion ou de leur origine nationale; et ATTENDU QU’IL est souhaitable que les pays démocratiques prennent des mesures concertées pour éliminer toute trace de discrimination; et ATTENDU QU’IL est de plus en plus évident que la loi doit jouer un rôle dans la lutte contre la discrimination. PAR CONSÉQUENT, QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le Vancouver Council of Women demande au Provincial Council of Women d’exhorter le gouvernement de la Colombie-Britannique à adopter une loi appropriée visant à interdire la discrimination dans les établissements qui fournissent le logement et des services à la population générale. » British Columbia Archives, Provincial Council of Women, boîte 4, dossier 3, *Submission to Cabinet, 1959*.

³⁷ Walker, James. 2002. « The “Jewish Phase” in the Movement for Racial Equality in Canada », *Études ethniques du Canada*, 34:1-29.

³⁸ Citation tirée de Schabas, William A. 1998. « Canada and the Adoption of the Universal Declaration of Human Rights », *Revue de droit de McGill*, 43:403-444. Schabas mentionne également ce qui suit : [traduction] « Un document contenant 112 paragraphes intitulé “Views of Canada on Matters Before the United Nations” et préparé par des fonctionnaires des Affaires extérieures à l’intention de l’Assemblée ne faisait même pas mention de la Déclaration. »

³⁹ Nossal, Kim Richard. 1988. « Cabin’d, Cribb’d, Confin’d: Canada’s Interests in Human Rights », p. 23-45 dans *Human Rights in Canadian Foreign Policy*, R. O. Matthews et C. Pratt (dir.), Kingston et Montréal, McGill-Queen’s University Press.

⁴⁰ Nolan, Cathal J. 1990. « Reluctant Liberal: Canada, Human Rights and the United Nations », *Diplomacy & Statecraft*, 2:281-305.

⁴¹ [Traduction] « Pour l’essentiel, toutefois, la politique étrangère reflétait un engagement à l’égard de la souveraineté de l’État et une volonté d’accepter, voire de respecter, les différentes valeurs et traditions et les différentes pratiques étatiques. La politique étrangère souscrivait également à l’idée selon laquelle toute intervention, pour quelque raison que ce soit, constituait une violation de l’ordre international et, par conséquent, devrait être jugée inadmissible. » Gecelovsky, Paul et Tom Keating. 2001. « Liberal Internationalism for Conservatives: The Good Governance Initiative », p. 194-207 dans *Diplomatic Departures: The Conservative Era in Canadian Foreign Policy, 1984-1993*, K. R. Nossal et N. Michaud (dir.), Vancouver, UBC Press.

⁴² Nolan, Cathal J. 1990. « Reluctant Liberal: Canada, Human Rights and the United Nations », *Diplomacy & Statecraft*, 2:281-305.

⁴³ Les auteurs de diverses études sur l’histoire des droits de la personne ont conclu que, jusque dans les années 1970, la guerre froide freinait les progrès dans le domaine des droits de la personne. Mazower, Mark (2004). « The Strange Triumph of Human Rights, 1933-1950 », *The Historical Journal* 47:379-398;

Sellars, Kirsten. 2002. *The Rise and Rise of Human Rights*, Phoenix Mill, Sutton Publishing. Clarke, Frank K. 2000. « Debilitating Divisions: The Civil Liberties Movement in Early Cold War Canada, 1946-8 », p. 171-187 dans *Whose National Security? Surveillance and the Creation of Enemies in Canada*, G. Kinsman (dir.), Toronto, Between the Lines; Clément, Dominique. 2004. « “It is Not the Beliefs but the Crime that Matters”: Post-War Civil Liberties Debates in Canada and Australia », *Labour History (Australia)*, mai:1-32; —. 2008a. *Canada’s Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press; Gordon, Nancy, et Bernard Wood. 1991. « Canada and the Reshaping of the United Nations », *International Journal*, 47:479-503; Lambertson, Ross. 2005. *Repression and Resistance: Canadian Human Rights Activists, 1930-1960*, Toronto, University of Toronto Press; et Watson, Don. 1979. *Brian Fitzpatrick: A Radical Life*, Sydney, Hale & Iremonger.

⁴⁴ Clarke, Frank K. 2000. « Debilitating Divisions: The Civil Liberties Movement in Early Cold War Canada, 1946-8 », p. 171-187 dans *Whose National Security? Surveillance and the Creation of Enemies in Canada*, G. Kinsman (dir.), Toronto, Between the Lines.

⁴⁵ Lois de l’Ontario, *Code des droits de la personne*, 1961-1962, ch. 93. En fait, on a créé la Commission des droits de la personne en 1961 pour appliquer les lois déjà en vigueur avant l’adoption du *Code des droits de la personne*, en 1962.

⁴⁶ Walker, James. 2002. « The “Jewish Phase” in the Movement for Racial Equality in Canada », *Études ethniques du Canada*, 34:1-29.

⁴⁷ Cornish, Mary, Fay Faraday et Jo-Anne Pickel. 2009. *Enforcing Human Rights in Ontario*, Aurora, Canada Law Books.

⁴⁸ La *Déclaration des droits fédérale* de 1960 interdisait la discrimination fondée sur le sexe, et la Colombie-Britannique et Terre-Neuve ont été les premières provinces à interdire cette forme de discrimination (toutes les deux en 1969).

⁴⁹ Pour en savoir plus sur l’histoire du mouvement de défense des droits de la personne au Canada, voir Clément, Dominique. 2008a. *Canada’s Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press.

⁵⁰ Une distinction semblable est apparue aux États-Unis, mais, dans ce pays, on faisait plutôt la distinction entre le concept de « droits civils » et celui de « droits de la personne » (plutôt qu’entre les libertés civiles et les droits de la personne). Voir Soohoo, Cynthia, Catherine Albisa et Martha F. Davis. 2008. *Bringing Human Rights Home: A History of Human Rights in the United States*, Westport, Praeger.

⁵¹ Pour connaître toute l’histoire des débats entourant l’adoption d’une déclaration des droits fédérale, voir Clément, Dominique. 2008a. *Canada’s Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press; et MacLennan, Christopher. 2003. *Toward the Charter: Canadians and the Demand for a National Bill of Rights, 1929-1960*, Montréal, McGill-Queen’s University Press.

⁵² Frank Scott s’adressant à Gordon Dowding, le 20 septembre 1964, vol. 47, BAC, documents de Frank Scott, MG30, D211.

⁵³ Canada. 1972. « Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la Constitution du Canada – Premier rapport », Ottawa, Imprimeur de la Reine.

⁵⁴ Pour la première fois, l’accent a été mis sur les droits linguistiques, lesquels ont été abordés par chacune des provinces devant le Comité. Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 3-68 à 3-133.

⁵⁵ « Le gouvernement du Manitoba estime que la constitution serait incomplète si l’on n’y reconnaissait pas le devoir qui incombe aux gouvernements d’assurer des normes minimum de bien-être social et d’autres services économiques et sociaux importants destinés à tous les Canadiens. Il va sans dire que la nécessité de créer pareils services et la capacité des gouvernements à s’acquitter de cette tâche varieront considérablement à l’occasion, mais l’on devrait établir dans le préambule de la Constitution que la réalisation de cette tâche constitue l’un des objectifs du fédéralisme canadien. » Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 3 :112; 3 :133.

⁵⁶ Les néodémocrates membres du comité, Andrew Brewin et Douglas Rowland, ont contesté les dispositions proposées visant à protéger la propriété privée parce qu’ils craignaient que celles-ci portent atteinte aux droits des travailleurs. Deux députés du Québec, Pierre De Bané et Martial Asselin, ont présenté un rapport minoritaire dans lequel ils recommandaient au gouvernement de reconnaître le droit à l’autodétermination. BAC, Comité spécial mixte de la Constitution du Canada, RG14, acq. 1991-92/138, boîte 49, Déclaration de MM. Andrew Brewin et Douglas Rowland au sujet du rapport de ce Comité, 16 mars 1972; Rapport minoritaire de Me Pierre De Bané et Me Martial Asselin, 7 mars 1972.

- ⁵⁷ Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 74 :33-87.
- ⁵⁸ Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 88 :6-35.
- ⁵⁹ Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 62 :29-34.
- ⁶⁰ Canada. 1970. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, 62 :33.
- ⁶¹ Behiels, Michael. 2009. « Canada and the Implementation of International Instruments of Human Rights: A Federalist Conundrum, 1919-1982 », dans *Framing Canadian Federalism: Historical Essays in Honour of John T Saywell*, D. Anastakis et P. E. Bryden (dir.), Toronto, University of Toronto Press.
- ⁶² Canada. Ministère des Affaires extérieures. 1970. *Politique étrangère au service des Canadiens* (volume 3, Nations Unies), p. 26-27.
- ⁶³ Lois de la Colombie-Britannique, *Human Rights Code* (code des droits de la personne) de la Colombie-Britannique, 1973, ch. 119.
- ⁶⁴ [Traduction] « Le Manitoba a adopté des dispositions semblables relatives aux motifs valables qui s'appliquent aux établissements de logement locatif et aux établissements publics. Jusqu'en 1987, il y avait aussi à l'égard de l'emploi une disposition similaire, mais dont le libellé était un peu moins contraignant, qui interdisait toute forme de discrimination "sans restreindre la généralité de ce qui précède". Ce libellé a été remplacé, de sorte que la disposition interdit maintenant la discrimination dans l'emploi "à moins qu'elle soit fondée sur des exigences ou des compétences véritables et raisonnables". Les plaintes déposées aux termes de l'ancienne disposition ont été réglées par arbitrage, à l'exception d'une seule, qui a été tranchée en faveur du plaignant par les tribunaux. » Knopff, Rainer. 1989. *Human Rights and Social Technology: The New War on Discrimination*, Ottawa, Carleton University Press. Pour obtenir de l'information au sujet des lois étrangères sur les droits de la personne, voir Mertus, Julie A. 2008. *Human Rights Matters: Local Politics and National Human Rights Institutions*, Stanford, Stanford University Press; et Reif, Linda. 2000. « Building Democratic Institutions: The Role of National Human Rights Institutions in Good Governance and Human Rights Protection », *Harvard Human Rights Journal*, 13:1-69.
- ⁶⁵ La disposition ne s'appliquait toutefois pas aux personnes qui souhaitaient louer un logement. En deuxième lecture du projet de loi, Rosemary Brown a déclaré que cela était attribuable au fait que la Law Reform Commission se penchait actuellement sur cette question. Colombie-Britannique. 1973. *Debates of the Legislative Assembly*. 1260.
- ⁶⁶ Par exemple, les groupes de défense des droits de la personne approuvaient l'idée de censurer la pornographie, alors que les groupes de défense des libertés civiles estimaient qu'il s'agissait d'une atteinte à la liberté d'expression. Les groupes de défense des droits de la personne étaient d'accord pour criminaliser le discours haineux au Canada vers la fin des années 1960, tandis que les groupes de défense des libertés civiles considéraient encore cela comme une restriction de la liberté d'expression. Les organismes de défense des droits de la personne appuyaient l'adoption d'une loi sur la protection des victimes de viol dans les années 1980 (interdisant de produire au procès tout élément de preuve concernant les antécédents sexuels de la victime); les organismes de défense des libertés civiles ont réussi à faire invalider la loi au motif qu'elle constituait une violation du droit à l'application régulière de la loi.
- ⁶⁷ Ligue des droits de l'homme. *Les droits de l'homme dans la société actuelle*. 27 septembre 1972 (rapport publié).
- ⁶⁸ Pour obtenir de l'information sur les mouvements sociaux et les droits de la personne, voir Ramos, Howard. 2006. « What Causes Canadian Aboriginal Protest? Examining Resources, Opportunities and Identity, 1951-2000 », *Cahiers canadiens de sociologie*, 31:211-235; —. 2007. « Aboriginal Protest », p. 55-70 dans *Social Movements*, S. Staggenborg (dir.), Toronto, Oxford University Press; Clément, Dominique. 2008b. « "I Believe in Human Rights, Not Women's Rights": Women and the Human Rights State, 1969-1984 », *Radical History Review*, 101:107-129.
- ⁶⁹ Donnelly, Jack. 2002. « Genocide and humanitarian intervention », *Journal of Human Rights*, 1:93-109.
- ⁷⁰ Le gouvernement fédéral a travaillé plusieurs années à élaborer avec les provinces un mécanisme de consultation. Le Canada a ratifié des conventions sur la discrimination raciale et les droits des femmes. Au fil des ans, le Canada a régulièrement montré sa détermination à promouvoir les droits de la personne : il a participé à des audiences du Conseil des droits de l'homme et à d'autres tribunes internationales. Nolan, Cathal J. 1988. « Human Rights in Canadian Foreign Policy », dans *Human Rights in Canadian Foreign Policy*, R. O. Matthews et C. Pratt (dir.), Kingston et Montreal, McGill-Queen's University Press.
- ⁷¹ Pour consulter des études sur le financement gouvernemental des initiatives et des ONG vouées à la défense des droits de la personne au Canada, voir Clément, Dominique. 2008a. *Canada's Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press; et Pal, Leslie. 1993. *Interests of*

State: The Politics of Language, Multiculturalism, and Feminism in Canada, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.

⁷² Nolan, Cathal J. 1985. « The Influence of Parliament on Human Rights in Canadian Foreign Policy », *Human Rights Quarterly*, 7:373-390.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Un projet de loi émanant d'un député a été présenté en 1975 pour interdire le versement d'une aide étrangère aux pays dont le bilan en matière des droits de la personne était insatisfaisant. Le projet de loi insistait sur la nécessité de faire en sorte que la promotion des droits de la personne fasse partie intégrante de la politique étrangère canadienne et enjoignait au gouvernement de défendre et d'expliquer officiellement sa politique relative à l'aide étrangère. [Traduction] « L'aspect le plus intéressant ici, c'est que, même si le gouvernement s'est opposé à l'adoption du projet de loi d'initiative parlementaire, sa mention sur l'ordre du jour l'a contraint à rendre officiellement compte de sa politique, ce qui a donc contribué à l'élargissement progressif de la définition de la place que doivent prendre les droits de la personne au sein des programmes d'aide étrangère du Canada. Ainsi, les prérogatives du Parlement ont servi à favoriser l'élaboration et l'adoption du principe général voulant que la question des droits de la personne ait une incidence sur l'aide au développement; par la suite, ce principe serait défini de façon plus explicite dans un rapport d'un comité de la Chambre. » *Ibid.*

⁷⁵ Pour obtenir de l'information sur la question des droits de la personne appliquée à la politique étrangère canadienne en Asie, voir Webster, David. 2009. *Fire and the Full Moon: Canada and Indonesia in the Decolonizing World*, Vancouver, UBC Press. Pourtant, la promotion des droits de la personne ne donnait pas toujours lieu à des sanctions, car, pour des motifs d'ordre économique et politique, le Canada hésitait parfois à en imposer. Pour en savoir plus au sujet des sanctions, voir Nossal, Kim Richard. 1994. *Rain Dancing: Sanctions in Canadian and Australian Foreign Policy*, Toronto, University of Toronto Press.

⁷⁶ [Traduction] « Il s'agit de la première affaire au Canada à traiter de la discrimination dans l'emploi contre une femme enceinte, et la loi sur les droits de la personne de la Colombie-Britannique est particulièrement en mesure d'offrir une telle protection aux femmes enceintes, car l'article 8 interdit la discrimination sans motif valable. » Day, Shelagh. 1977. « Recent Developments in Human Rights », *Labour Relations Bulletin*, p. 16-24. L'Ontario a été la première administration, en 1981, à modifier officiellement sa loi pour que celle-ci reconnaisse que le harcèlement sexuel est une pratique discriminatoire; par la suite et jusqu'en 1994, toutes les autres administrations lui avaient emboîté le pas. Toutefois, en Colombie-Britannique, la question du harcèlement sexuel a été envisagée pour la première fois sous le régime de la disposition relative aux motifs raisonnables. Pour en savoir plus sur le harcèlement sexuel et le droit relatif aux droits de la personne, voir Colombie-Britannique, *Labour Relations Bulletin*, 1976, p. 69-71; Colombie-Britannique, *Labour Relations Bulletin*, 1977, p. 62-63; Colombie-Britannique, *Labour Relations Bulletin*, 1976, p. 51-52; Colombie-Britannique, *Labour Relations Bulletin*, 1980, p. 24-25; Julie Webb c. Cyprus Pizza, *Canadian Human Rights Reporter*, Volume 6, décision 444 (Toronto, *Canadian Human Rights Reporter*, 1985) : D/2794-D2797; Peter Comparelli et Glen Schaefer. « Two Women Sexually Harassed, Inquiries Rule », *Vancouver Sun*, 28 juillet 1984.

⁷⁷ Pour connaître l'histoire de l'origine de l'expression « harcèlement sexuel » au Canada, voir Backhouse, Constance, et Leah Cohen. 1978. *The Secret Oppression: Sexual Harassment of Working Women*, Toronto, Macmillan.

⁷⁸ Anderson, Doris. 1996. *Rebel Daughter: An Autobiography*, Toronto, Key Porter Books.

⁷⁹ Pour obtenir une liste des décisions liées à l'application de l'article relatif aux motifs valables, voir Howe, Brian. 1993. « Incrementalism and Human Rights Reform », *Revue d'études canadiennes*, 28:29-44.

⁸⁰ Lois du Canada, *Loi canadienne sur les droits de la personne*. 1977, ch. 33.

⁸¹ Pour en savoir plus au sujet de l'histoire du droit en matière de droits de la personne au Canada et du rôle des mouvements sociaux, voir Clément, Dominique. 2008b. « "I Believe in Human Rights, Not Women's Rights": Women and the Human Rights State, 1969-1984 », *Radical History Review*, 101:107-129; et Howe, Brian, et David Johnson. 2000. *Restraining Equality: Human Rights Commissions in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

⁸² Selon un ancien président de la Commission canadienne des droits de la personne et ex-membres du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le modèle canadien restait pratiquement inégalé : [traduction] « Il faut souligner qu'il s'agit d'un type particulier de commission qui s'apparente aux organismes se trouvant dans des pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Toutefois, rien de la sorte

n'existe, par exemple, en France et dans d'autres pays européens, où le modèle prévoit une commission assortie d'un mandat général et composée de membres très représentatifs (et, habituellement, nombreux) qui commentent et critiquent les activités du gouvernement ou son inaction, mais qui ne traitent pas les plaintes individuelles comme le font plusieurs commissions canadiennes. » Yalden, Maxwell. 2009. *Transforming Rights: Reflections from the Front Lines*, Toronto, University of Toronto. Même le modèle australien comportait des limites importantes, particulièrement dans les années 1970. Voir à ce sujet Bailey, Peter et Annemarie Devereux. 1998. « The Operation of Anti-Discrimination Laws in Australia », p. 292-318 dans *Human Rights in Australian Law: Principles, Practice and Potential*, D. Kinley (dir.), Sydney, Federation Press; Byrnes, Andrew, Hilary Charlesworth et Gabrielle McKinnon. 2009. *Bills of Rights in Australia: History, Politics and Law*, Sydney, UNSW Press; et Spigelman, James. 2008. *Statutory Interpretation and Human Rights*, Queensland, University of Queensland Press.

⁸³ [Traduction] « À mon avis, tous les facteurs suivants contribuent à l'efficacité des institutions nationales des droits de l'homme : la structure démocratique de gouvernance de l'État; le degré d'indépendance des institutions par rapport au gouvernement; l'étendue du pouvoir des institutions; le caractère adéquat des pouvoirs conférés aux institutions, y compris le pouvoir d'enquête; l'accessibilité des institutions pour les membres du public; le degré de coopération des institutions avec les autres organismes; l'efficacité opérationnelle des institutions; la responsabilisation des institutions, la personnalité de la ou des personnes nommées à la tête des institutions; la volonté du gouvernement de ne pas politiser les activités des institutions et de faire preuve d'ouverture à l'égard de ses activités; et la crédibilité des institutions aux yeux de la population. » Reif, Linda. 2000. « Building Democratic Institutions: The Role of National Human Rights Institutions in Good Governance and Human Rights Protection », *Harvard Human Rights Journal* 13: 1-69. Voir également Mertus, Julie A. 2008. *Human Rights Matters: Local Politics and National Human Rights Institutions*, Stanford, Stanford University Press; Conseil international sur les politiques des droits humains. 1999. *Les institutions nationales des droits de l'homme : Performance et légitimité*.

⁸⁴ Canada. Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1977, appendice JLA-1, Déclaration du ministre de la Justice devant le Comité de la justice et des questions juridiques, 6A, 25.

⁸⁵ Les débats qui avaient cours au Parlement et au sein du comité s'articulaient principalement autour de l'absence d'un mécanisme clair pour interjeter appel à la Cour fédérale. La question des exceptions à l'accès à l'information prévues dans les dispositions relatives à la vie privée suscitait également des préoccupations. Par ailleurs, nombre d'ONG critiquaient le libellé de l'article sur la rémunération équitable, qui a finalement été modifié avant la troisième lecture. Six organismes ont témoigné devant le Comité permanent de la justice et des questions juridiques : le Congrès du travail du Canada, l'Association du Barreau canadien, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, le Comité canadien d'action sur le statut de la femme, l'Association canadienne des libertés civiles et la Fédération canadienne des associations des libertés civiles et des droits de l'homme. Parmi les parlementaires, Gordon Fairweather, futur président de la Commission, était celui qui réclamait le plus de changements, plus particulièrement la nécessité d'ajouter l'orientation sexuelle comme motif de discrimination. Canada, *Débats de la Chambre des communes*, vol. 3 et 6, 1976/7, 2975-3413, 6143-6226; Canada, Comité permanent de la justice et des questions juridiques, 1977, 6A à 13A.

⁸⁶ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 68, portefeuille 26.

⁸⁷ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10; boîte 60, portefeuille 5; boîte 62, portefeuille 10.

⁸⁸ Le Conseil consultatif canadien du multiculturalisme a déclaré que ses membres voulaient non pas contester la situation des langues officielles, mais simplement la renforcer en faisant la promotion de liberté et de l'égalité de toutes les cultures comme un droit de la personne. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 9.

⁸⁹ L'Association canadienne des commissions d'écoles catholiques, par exemple, cherchait à faire en sorte que ses écoles aient le droit d'exiger un mode de vie catholique chez leurs employés. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 9.

⁹⁰ La British Columbia Federation of Labour a fait valoir que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge était une chose logique dans certains cas, mais a reconnu que la retraite obligatoire avait une fonction sociale légitime. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 60, portefeuille 6.

⁹¹ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution, RG 14, session 1, boîte 61, portefeuille 7; boîte 62, portefeuille 9; boîte 62, portefeuille 10.

-
- ⁹² BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 9.
- ⁹³ La revendication d'un droit à l'éducation et à la formation est une réaction à la féminisation de la pauvreté et aux disparités socioéconomiques dont les femmes étaient victimes. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 68, portefeuille 26; boîte 68, portefeuille 26; boîte 73, portefeuille 37.
- ⁹⁴ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10.
- ⁹⁵ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10. La Commission canadienne des droits de la personne, la Fédération canadienne des enseignantes et l'Église Unie du Canada se sont fait l'écho d'un grand nombre de ces revendications. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10; boîte 72, portefeuille 35.
- ⁹⁶ *Ibid.*
- ⁹⁷ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 68, portefeuille 26.
- ⁹⁸ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 61, portefeuille 8.
- ⁹⁹ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10.
- ¹⁰⁰ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 62, portefeuille 10.
- ¹⁰¹ La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a créé un service aux Autochtones en 1982, mais elle a reçu moins de 70 plaintes de ces derniers entre 1967 et 1997. « Human Rights in Theory and Practice: A Sociological Study of Aboriginal Peoples & the New Brunswick Human Rights Commission, 1967-1997 », Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick. En se fondant sur une série d'entrevues réalisées avec des agents des droits de la personne, Allan McChesney formule une série d'hypothèses visant à expliquer pourquoi les Autochtones se sont abstenus d'invoquer des lois antidiscrimination : McChesney, Allan. 1992. « Aboriginal Communities, Aboriginal Rights, and the Human Rights System », p. 221-252 dans *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, A. A. An-Na'im (dir.), Pennsylvanie, University of Pennsylvania Press.
- ¹⁰² Le gouvernement fédéral a publié en 1969 un livre blanc proposant d'éliminer le statut d'Indien : « Les politiques envisagées reconnaissent une réalité toute simple, à savoir que la situation juridique particulière de l'Indien et les politiques qui en ont jusqu'ici découlé en ont fait un être à part, distinct des autres Canadiens et en retard sur eux. Il n'a pas été citoyen à part entière de la collectivité ou de la province qu'il habite. Il n'a pu, en conséquence, bénéficier de l'égalité que cette participation lui aurait conférée ni des avantages qu'elle lui aurait apportés. » Le gouvernement fédéral cherchait à déléguer aux provinces sa responsabilité à l'égard des peuples autochtones, à abroger la *Loi sur les Indiens* et à transférer le contrôle des terres à des particuliers. La politique proposée a généralement été rejetée par les peuples autochtones et a fini par être abandonnée. Canada. 1969. *La politique indienne du gouvernement du Canada*, 5.
- ¹⁰³ —. 1992. « Aboriginal Communities, Aboriginal Rights, and the Human Rights System », p. 221-252 dans *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus*, A. A. An-Na'im (dir.), Pennsylvanie, University of Pennsylvania Press; Williams, Shannon. 1998. « Human Rights in Theory and Practice: A Sociological Study of Aboriginal Peoples & the New Brunswick Human Rights Commission, 1967-1997 », Département de sociologie, Université du Nouveau-Brunswick.
- ¹⁰⁴ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 60, portefeuille 4.
- ¹⁰⁵ BAC. Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 68, portefeuille 26.
- ¹⁰⁶ Les droits des peuples autochtones prenaient également beaucoup de place dans les mémoires publiés par d'autres organisations, comme l'Église anglicane du Canada, la British Columbia Civil Liberties Association et de nombreux groupes de défense des droits de la femme. BAC, Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, RG 14, session 1, boîte 60, portefeuille 4; boîte 60, portefeuille 6;
- ¹⁰⁷ CROP Inc./Commission canadienne des droits de la personne. 1981. *Tableaux choisis d'un sondage de l'opinion publique sur les droits de la personne*. Ottawa, Commission canadienne des droits de la personne.
- ¹⁰⁸ Dans un autre sondage, 65 p. 100 des Canadiens interrogés ont soutenu que la meilleure stratégie à adopter afin de protéger les droits de la personne était d'y sensibiliser la population, alors que seulement 22 p. 100 d'entre eux étaient d'avis que le gouvernement devrait interdire certaines pratiques discriminatoires; *ibid.*
- ¹⁰⁹ Comité spécial mixte sur la Constitution du Canada, Association du Barreau canadien. 1978. *Vers un Canada nouveau*. Ottawa, Association du Barreau canadien, p. 16-17.
- ¹¹⁰ Ontario. 1968. *Report of the Royal Commission Inquiry into Civil Rights*. Québec. 1968. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec. *La société face au crime, vol. 1, Principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale*.

¹¹¹ Lois du Canada, *Loi sur les langues officielles* (1969), ch. 54.

¹¹² Lois du Canada, *Loi de 1968-69 modifiant le droit pénal* (1968-1969), ch. 38.

¹¹³ Lois du Canada, *Loi de 1974 modifiant la législation (Statut de la femme)* (1974-1976), ch. 66.

¹¹⁴ Lois du Québec, *Loi sur la protection de la jeunesse* (1977), ch. 20; Lois de l'Ontario, *An Act to revise The Child Welfare Act* (1978), ch. 85.

¹¹⁵ Lois du Canada, *Lois sur l'accès à l'information* (1980-1983), ch. 111.

¹¹⁶ Certes, le Canada n'était guère à l'abri des reproches, étant donné qu'il a continué à soutenir des régimes brutaux dans les années 1980. Par exemple, il a alors recommencé à fournir une aide extérieure au Guatemala et au Salvador et a octroyé des fonds à ces pays par le truchement de la Société pour l'expansion des exportations. Le Canada favorisait encore la sécurité et ses intérêts économiques au détriment des droits de la personne. Pour lire une critique de la politique étrangère canadienne en matière de droits de la personne, voir Gillies, David. 1996 *Between Principle and Practice: Human Rights in North-South Relations*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press; Keenleyside, T.A., et Patricia Taylor. 1984. *The Impact of Human Rights Violations on the Conduct of Canadian Bilateral Relations: A Contemporary Dilemma*, Toronto, l'Institut canadien des affaires internationales; Nossal, Kim Richard. 1988. « Cabin'd, Cribb'd, Confin'd: Canada's Interests in Human Rights », p. 23-45 dans *Human Rights in Canadian Foreign Policy*, R. O. Matthews et C. Pratt (dir.), Kingston, Montréal, McGill-Queen's University Press. Voir aussi Greene, Bonnie. 1990. « Canadian Churches and Foreign Policy », Toronto, James Lorimer. (Voir surtout le chapitre de Robin O., Matthews concernant l'aide bilatérale.) Au cours de la brève période où il a été au pouvoir en 1979, le Parti conservateur a suspendu l'aide octroyée au Vietnam à cause de sa violation grossière des droits de la personne entourant l'expulsion des « réfugiés de la mer ». Nolan, Cathal J. 1985. « The Influence of Parliament on Human Rights in Canadian Foreign Policy », *Human Rights Quarterly* 7:373-390.

¹¹⁷ « Critics Rap Sacred Over Rights Record », *Vancouver Sun*, 22 septembre 1984. « B.C. Rights Move Rapped in Ottawa », *The Province*, 9 septembre 1983.

¹¹⁸ De Ken Norman à William Bennett, 2 juillet 1983, Université de la Colombie-Britannique, Rare Books and Special Collections (RBSC UBC), Solidarity Coalition Papers, f. 19-1.

¹¹⁹ RBSC UBC, Solidarity Coalition Papers, f. 19-1, communiqué de presse, CASHRA, 14 juillet 1983.

¹²⁰ La Nouvelle-Écosse et le gouvernement fédéral avaient alors déjà établi dans leurs lois respectives sur les droits de la personne que la déficience physique constituait un motif de distinction illicite.

¹²¹ L'Ontario et la Nouvelle-Écosse faisaient figure d'exception, car les plaintes de discrimination raciale y étaient encore les plus courantes là-bas. Les plaintes de discrimination sexuelle venaient toutefois au deuxième rang dans les deux provinces.

¹²² La discrimination fondée sur l'âge (surtout en ce qui concerne la retraite obligatoire) et les droits économiques et sociaux sont également des notions qui ont fait leur entrée dans le langage courant concernant les droits de la personne au cours des années 1980. Il est vrai qu'il n'y a eu aucune tentative sérieuse de les faire reconnaître dans la législation sur les droits de la personne, hormis dans une disposition mineure de la loi sur les droits de la personne du Québec. Néanmoins, l'idée selon laquelle les Canadiens ont droit à un niveau de vie minimal était à la base de la justification de l'État providence. Raymond Blake exprime parfaitement cette opinion dans son ouvrage sur l'histoire des allocations familiales. Selon Blake, c'est seulement au début des années 1980 que les Canadiens ont commencé à associer les allocations familiales avec les besoins financiers. Des années 1930 aux années 1970, ce programme, qui faisait partie intégrante de l'État providence, était perçu comme un droit fondamental (ou un privilège de base) des citoyens. Blake, Raymond. 2008. *From Rights to Needs: A History of Family Allowances in Canada, 1929-92*, Vancouver, UBC Press.

¹²³ Canada. 1984. *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*.

¹²⁴ Canada. 1984. *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*, 9.

¹²⁵ Canada. 1984. *Rapport de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi*, 10.

¹²⁶ Les recommandations de la juge Abella ratissaient large. Elles abordaient des questions comme la formation, la garde d'enfants, la parité salariale pour fonctions équivalentes, la création d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs à l'intention des minorités, des programmes visant à favoriser l'intégration des nouveaux immigrants (p. ex. la formation linguistique) et le suivi des pratiques et des tendances en matière d'embauche.

¹²⁷ Howe, Brian, et David Johnson. 2000. *Restraining Equality: Human Rights Commissions in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

¹²⁸ Québec. 1979. *La nouvelle entente Québec-Canada*. Québec, gouvernement du Québec.

¹²⁹ Encore une fois, la Ligue représente un cas idéal pour étudier l'évolution de la conception qu'ont les Canadiens des droits. Dans les années 1970, la Ligue est devenue un fervent défenseur du droit des Québécois à l'autodétermination et à celui de faire du français la langue prédominante dans la province. Mais ces revendications ne faisaient pas partie des principes fondateurs de l'organisme. Voir Clément, Dominique. 2008a. *Canada's Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press; —. 2009. « Generations and the Transformation of Social Movements in Post-war Canada », *Histoire sociale*, 42:361-388. Voir aussi Berger, Thomas. 1985. *Liberté fragile : droits de la personne et dissidence au Canada*, LaSalle (Québec), Hurtubise HMH; Igartua, José. 2008. *The Other Quiet Revolution: National Identities in English Canada, 1945-1971*, Vancouver, UBC Press; Ignatieff, Michael. 2000. *The Rights Revolution*, Toronto, House of Anansi Press Ltd; et Mandel, Michael, 1994, *The Charter of Rights and the Legislation of Politics in Canada*, Toronto, Thompson Educational Publishing.

¹³⁰ Le multiculturalisme a d'abord fait l'objet d'une politique fédérale en 1971 et a par la suite été reconnu dans la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, avant d'être plus explicitement défini dans une loi fédérale de 1988. Bissoondath, Neil. 1995. *Le marché aux illusions : la méprise du multiculturalisme*, Montréal, Boréal.

¹³¹ Martha Minow écrit ceci : [traduction] « Chaque personne occupe une place unique à la croisée de chacun des groupes. Chaque personne est un membre unique des ensembles de regroupements infinis qui nous touchent, qu'ils concernent la race, le sexe, la déficience, la famille, l'ethnicité ou la nationalité. » Minow, Martha. 1997. *Not Only for Myself: Identity, Politics, and the Law*, New York, New Press.

¹³² Diane Pothier raconte une anecdote personnelle afin d'approfondir son point de vue. Voir Pothier, Diane. 2001. « Connecting Grounds of Discrimination to Real People's Real Experiences », *Revue femmes et droit* 13:37-73. Nitya Duclos fait remarquer ce qui suit : [traduction] « Il n'est pas difficile de voir que les stéréotypes émergeant de certaines combinaisons de race et de sexe sont souvent la source du traitement discriminatoire à l'origine de la plainte. [...] Les stéréotypes issus d'une combinaison de race et de sexe sont courants dans la vie de tous les jours. La race et le sexe sont tous deux apparents et, conjointement avec d'autres caractéristiques visibles, sont susceptibles de façonner une partie de nos généralisations initiales à l'égard des gens. C'est seulement dans le domaine du droit que la race et le sexe sont extraits de la personne dans son ensemble et deviennent des motifs de distinction illicite mutuellement exclusifs. » Duclos, Nitya. 1993. « Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases », *Ibid.* 6:25-51.

¹³³ [Traduction] « Par cette notion [l'intersectionnalité], on entend que chaque personne se trouve à la croisée de divers groupes. Toutes les femmes ont aussi une race; tous les Blancs ont aussi un sexe. Les gens se trouvent tous à différents endroits définis par la convergence et la divergence des rapports de force liés au sexe et à la race. De plus, les diverses significations du terme "sexe" sont infléchies et marquées par la race, tout comme celles du terme "identité raciale" sont influencées par des conceptions du sexe. » Minow, Martha. 1997. *Not Only for Myself: Identity, Politics, and the Law*, New York, New Press.

¹³⁴ Iyer, Nitya. 1993. « Categorical Denials: Equality Rights and the Shaping of Social Identity », *Queen's Law Journal* 19:179 à 207. Nitya Iyer s'appuie sur l'affaire *Mossop* pour illustrer son point de vue. Mossop, fonctionnaire à l'emploi du gouvernement fédéral, s'était vu refuser un congé pour décès qu'il avait demandé en vue d'assister aux funérailles du père de son conjoint, et ce, parce que son conjoint était un homme. Selon Iyer, Mossop a été débouté de son appel devant la Cour suprême du Canada parce que les juges avaient défini sa situation de famille en se fondant sur celle des couples hétérosexuels et soutenu que la plainte de Mossop avait trait à la catégorie de l'orientation sexuelle, motif de distinction qui n'était pas encore reconnu comme illicite dans la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En d'autres termes, puisque la Cour avait examiné la question de la discrimination selon des catégories précises et défini chaque catégorie selon les divergences qu'elle présentait par rapport à une norme supposée, elle n'a pas été en mesure de comprendre de quelle façon Mossop était victime de discrimination. *Ibid.*

¹³⁵ Par exemple, un propriétaire accusé de racisme pour avoir refusé de louer un logement à un couple interracial pourrait démontrer le caractère infondé de la plainte en faisant la preuve qu'il avait déjà loué un logement à d'autres minorités raciales. Si le propriétaire s'était opposé aux relations sexuelles interraciales, seule une approche qui tiendrait compte à la fois de la race et du sexe permettrait de cerner avec précision la cause sous-jacente et de justifier la plainte. Nitya Iyer écrit ceci : [traduction] « Plus une plaignante s'éloigne de la norme dans un nombre croissant de directions, moins il est probable que le comportement à l'origine de la plainte sera juridiquement reconnu comme un acte discriminatoire. Si la plaignante

chevauche trop de catégories, elle est plus susceptible de perdre son équilibre et de tomber entre les mailles du filet : ce n'est plus considéré comme de la discrimination, mais seulement comme son cas particulier. » Duclos, Nitya. 1993. « Disappearing Women: Racial Minority Women in Human Rights Cases », *Revue femmes et droit* 6:25-51.

¹³⁶ Porter, Bruce. 2005. « Twenty years of Equality Rights: Reclaiming Expectations », *Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice* 23:145-192.

¹³⁷ Plutôt, le gouvernement a ajouté la disposition relative aux « motifs raisonnables » ce qui a mené à la première commission d'enquête sur les droits de la personne qui a reconnu le motif de l'orientation sexuelle (la décision a ensuite été renversée par la Cour suprême du Canada). Pour mieux connaître l'évolution historique du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique relativement à l'orientation sexuelle, y compris l'affaire *GATE c. Vancouver Sun*, voir Anderson, Donald. 1986. « The Development of Human Rights Protections in British Columbia », mémoire de M.A., Université de Victoria; et Clément, Dominique. 2008a. *Canada's Rights Revolution: Social Movements and Social Change, 1937-1982*, Vancouver, UBC Press.

¹³⁸ Pour mieux connaître l'évolution historique de la législation sur les droits de la personne en Ontario relativement à l'orientation sexuelle, voir Herman, Didi. 1994. *Rights of Passage: Struggles for Lesbian and Gay Legal Equality*, Toronto, University of Toronto Press; et Warner, Tom. 2002. *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada*, Toronto, University of Toronto Press. La Commission ontarienne des droits de la personne a recommandé dès 1977 qu'on ajoute le motif de l'orientation sexuelle dans le *Code* : Commission ontarienne des droits de l'homme. 1977. « Vivre ensemble : un rapport sur les droits de l'homme en Ontario », Toronto, la Commission.

¹³⁹ Lorsque Lynn Verge, ancienne ministre de la Justice et procureure générale de Terre-Neuve, a été interrogée lors d'une réunion de comité en 1990 au sujet de la décision prise par le gouvernement en 1988 de ne pas inclure l'orientation sexuelle, elle a fourni l'explication suivante : [traduction] « Je n'ai pas réussi à convaincre le Cabinet. Essentiellement, le Cabinet dans son ensemble s'est attardé sur certaines recommandations concernant l'élargissement de la protection – surtout à l'égard des gais –, et j'ai choisi, comme stratégie politique, d'adopter une approche en deux volets. Le premier volet, que j'ai réalisé, était de modifier le *Code* afin de changer les procédures. » Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, n° 8 (1990), 30; Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, vol. 16, n° 88 (1990), 22-4. Voir aussi Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, vol. 1, n° 75 (1983), 9577; Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, n° 8 (1990), 30.

¹⁴⁰ Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, vol. 16, n° 88 (1990), 22-23. En ce qui concerne les actes discriminatoires fondés sur l'orientation sexuelle qui ont été commis à St. John's en 1990, mentionnons que, dans un cas, un homme s'était fait dire de quitter un appartement parce que le propriétaire ne voulait pas qu'un homosexuel habite dans le bâtiment et que, dans un autre cas, un emballer qui était à l'emploi d'un supermarché local a été congédié quand le propriétaire a découvert que ce dernier était gai. Newfoundland House of Assembly, *Hansard*, n°8 (1990), 4-7. En 1993, la Commission des droits de la personne de Terre-Neuve a annoncé, à la lumière d'un récent arrêt de la Cour suprême du Canada (*Haig c. Canada*), qu'elle commencerait à enquêter sur les cas touchant l'orientation sexuelle. Warner, Tom. 2002. *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

¹⁴¹ Plusieurs provinces ont apporté des modifications semblables à leurs lois respectives entre 1987 et 1993. Terre-Neuve a modifié la sienne en 1997, et l'Île-du-Prince-Édouard a fait de même en 1998. L'Alberta n'a modifié sa loi officielle qu'en 2010, bien que la Cour suprême ait forcé la province à considérer en pratique l'orientation sexuelle comme un motif de distinction illicite.

¹⁴² [Traduction] « Le ministre responsable de la Commission a défendu la personne en nomination, arguant que l'orientation sexuelle est un choix personnel et qu'il est donc moins justifié de la protéger de la discrimination que d'autres caractéristiques involontaires telle la race. Les personnes qui divulguent leur orientation sexuelle, a-t-il affirmé, devraient s'attendre à faire l'objet de discrimination, car, en étalant leur sexualité, elles peuvent porter atteinte aux droits des autres. » Warner, Tom. 2002. *Never Going Back: A History of Queer Activism in Canada*, Toronto, University of Toronto Press.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Selon un sondage réalisé par le *Toronto Star* en 1946, 93 p. 100 des répondants avaient entendu parler de l'affaire Gouzenko, et 61 p. 100 d'entre eux approuvaient la tactique du gouvernement. Dans un autre sondage, de Gallup, mené en 1949, on demandait aux répondants s'ils croyaient à la liberté d'expression totale et si les gens devraient être autorisés à dire en tout temps tout ce qu'ils veulent au sujet du gouvernement et du pays. Parmi les 2 019 répondants, 36,2 p. 100 ont répondu non, et 15 p. 100 n'avaient pas d'opinion ou ont fourni une réponse mitigée. Quatre ans plus tard, 62 p. 100 des répondants d'un autre sondage se disaient favorables à l'idée de restreindre la liberté d'expression des communistes, et seulement 26 p. 100 étaient d'avis qu'il s'agissait d'un droit démocratique fondamental. Les sondages d'opinion étaient encore un fait nouveau à l'époque et fournissaient un aperçu grossier de l'opinion de la population. Néanmoins, ces quelques exemples démontrent à tout le moins qu'une certaine partie de la population était alors d'accord avec le fait que l'État impose des limites aux droits individuels. *Toronto Daily Star*, 16 avril 1946; Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1949. *Canadian Gallup Poll 191*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research; Axelrod, Paul. 1982. *Scholars and Dollars: Politics, Economics and the Universities of Ontario, 1945-1980*, Toronto, University of Toronto Press.

¹⁴⁸ Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1955. *Canadian Gallup Poll 243*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

¹⁴⁹ Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1960. *Canadian Gallup Poll 281*. Sondage consulté le 1^{er} novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

¹⁵⁰ Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1968. *Canadian Gallup Poll 331*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

¹⁵¹ Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1962. *Canadian Gallup Poll 298*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1965. *Canadian Gallup Poll 312, Elections/Life*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research. Canadian Institute of Public Opinion/Gallup. 1972. *Canadian Gallup Poll 355*. Sondage consulté le 2 novembre 2011 au centre de données de l'Université Carleton/Roper Center for Public Opinion Research.

¹⁵² York University. 1977. *Social Change in Canada, 1977*. Sondage consulté le 5 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

¹⁵³ Decima Research. 1981. *Decima Quarterly 8, December 1981*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

¹⁵⁴ Ipsos-Reid. 1991. *National Angus Reid Poll, July 1991 [Canada]*. Sondage consulté le 5 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

¹⁵⁵ GPC Research/CORA. 2003. *Listening to Canadians, Fall 2003a*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

¹⁵⁶ Compass/National Post/Global Television. 2005. *Same-sex: Public Embraces Gay Rights, Opposes Gay Marriage, Advocates National Referendum*. Sondage consulté le 6 novembre 2011 sur le site <http://www.compass.ca>.

¹⁵⁷ Environics Research/CORA. 2010. *Environics Focus Canada 2010*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's. Citizen Society Research Lab/Lethbridge College. 2011. *Albertans' Opinion Structure on Six Policy Issues*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 sur le site <http://www.lethbridgecollege.ca/about-us/applied-research-innovation/citizen-society-research-lab>.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ Opinion publique Angus Reid. 2010. *La plupart des Canadiens ne savent pas qu'il n'y a pas de restrictions à l'avortement*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site <http://www.visioncritical.com/category/global-opinions-and-trends>.

¹⁶⁰ Opinion publique Angus Reid. 2011. *Canadians Remain Divided on How to Deal with Prostitution*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site <http://www.angus-reid.com/country/canada/>. Opinion publique Angus Reid. 2010. *Majority of Canadians Support Legalizing Euthanasia*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site <http://www.angus-reid.com/country/canada/>. En ce qui concerne le point de vue des Canadiens à l'égard de l'euthanasie, selon ce sondage de 2010, 36 p. 100 étaient d'avis que les

parents devraient être autorisés à euthanasier leur enfant s'il souffre d'une maladie grave, comme la paralysie cérébrale.

¹⁶¹ Opinion publique Angus Reid. 2010. *Gender Equality Still Elusive in Four Developed Nations*. Sondage consulté le 12 novembre 2011 sur le site http://www.visioncritical.com/wp-content/uploads/2010/04/2010.04.19_Gender.pdf.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ Environics Research/CORA. 2000. *Environics Focus Canada 2000*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 à la Canadian Opinion Research Archive de l'Université Queen's.

¹⁶⁴ Ipsos-Reid. 2011. *Three Quarters (74%) Believe Canadian Society Less Tolerant of Others Since 9/11 Terrorist Attacks*. Sondage consulté le 10 novembre 2011 sur le site <http://www.ipsos-na.com/news-polls/>.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ Par exemple, dans les articles de journaux et des éditoriaux parus en 2008, un débat a eu lieu concernant le fait de savoir si la *Charte des droits et libertés* devrait s'appliquer aux prisonniers étrangers placés sous garde canadienne en Afghanistan. « The Charter's breaking point », *The Globe and Mail*, 29 janvier 2008, A16. « Tories, Liberals act on new security legislation », *The Globe and Mail*, 5 février 2008, A08. « Charter covers prisoners, court told », *The Globe and Mail*, 26 janvier 2008, A17.

¹⁶⁷ Voir par exemple Wentz, Margaret. « Free speech has to be for everyone », *The Globe and Mail*, 12 février 2008, A21; et « Freedom of speech », *Calgary Herald*, 14 octobre 2010, A24.

¹⁶⁸ Ce sondage est fondé sur des articles parus dans le *Globe and Mail* en 2008 et sur des articles tirés en 2011 de la base de données de Canadian Newsstand.

¹⁶⁹ « Smoking neighbour human-rights case moves forward in B.C. », *Alberni Valley Times*, 12 août 2011, A5. Mark Weisleder. « Pot-smoking tenant may be hard to evict », *Toronto Star*, 2 décembre 2011.

¹⁷⁰ Evan Duggan. « Gay renters face discrimination », *Vancouver Sun*, 27 août 2011, A6. « Adult-only provision shouldn't be in declaration », *Toronto Star*, 3 décembre 2011, H14.

¹⁷¹ Robert Hiltz. « Parents fight for soldiers' death benefits », *The Gazette*, 2 décembre 2011, A2.

Murray Brewster. « More single soldiers' families allege death-benefit discrimination », *The Globe and Mail*, 1^{er} décembre 2011.

¹⁷² « Special protection for gay people rejected by former Conservative MP », *Daily Bulletin*, 13 mai 2011, 15.

¹⁷³ « What's 'normal' in matters of sex, anyway? », *Times Colonist*, 13 février 2011, D2.

¹⁷⁴ Patrick Brethour. « Olympic dreams of female ski jumpers take flight », *The Globe and Mail*, 7 janvier 2008, A1. Matthew Sekeres. « Quoth the Eagle: Female jumpers not ready to soar », *The Globe and Mail*, 18 janvier 2008, A3.

¹⁷⁵ « She's just not the right 'fit' for us », *The Gazette*, 21 mai 2011, F17.

¹⁷⁶ Kirk Makin. « He did laps at 110 km/h to prove turban held tight », *The Globe and Mail*, 15 février 2008, A01. Gary Mason. « Hard hats and worker safety should trump turbans in sawmill », *The Globe and Mail*, 3 avril 2008, A08. Neal Hall. « Mental health questions discriminatory », *The Vancouver Sun*, 19 juillet 2011, A1. « Men-only gay bar settles complaint with woman », *The Globe and Mail*, 30 avril 2008, A08. « I shouldn't have to fight for my education, says teen with Tourette's syndrome », *Toronto Star*, 11 décembre 2011. « Father of diabetic boy files rights complaint », *Times – Colonist*, 10 août 2011, A4. Mona Mettei. « B.C. high school volleyball politics spur human-rights complaint », *The Vancouver Sun*, 10 décembre 2011, A13. « New Premier may rethink parent rights », *National Post*, 6 octobre 2011. Kirk Makin. « Racial taunts cost Mounties \$500,000 », *The Globe and Mail*, 17 avril 2008, A01. « Second police officer files complaint against Oak Bay department », *The Vancouver Sun*, 4 mars 2011, A4. Chris Oke. « Supreme Court upholds human rights ruling », *Whitehorse Star*, 5 décembre 2011, 5. « Woman denies she has health issues, continues fight against CN dismissal », *Edmonton Journal*, 27 février 2011, A5.

¹⁷⁷ Karen Howlett. « Natives halt talks over mineral rights », *The Globe and Mail*, 19 mars 2008, A04.

¹⁷⁸ Joyce Crone. « Enough is enough », *Waterloo Region Record*, 2 décembre 2011. Dans une autre lettre, un lecteur affirme que l'eau représente un droit de la personne que le gouvernement a l'obligation de protéger. « The rights to our water », *This Week*, 28 avril 2011.

¹⁷⁹ Theresa Boyle. « Genetic discrimination by insurers under debate », *Toronto Star*, 18 mai 2011, A4.

Carly Weeks. « Health Insurance and 'Genetic Discrimination' : Are Rules Needed? », *The Globe and Mail*, 1^{er} janvier 2012.

-
- ¹⁸⁰ Cela dit, les médias ont également relaté que les nouvelles technologies en ligne ont entraîné une augmentation des actes haineux commis sur le Web en 2011. Michael Geist. « Is Internet connectivity a human right? », *Toronto Star*, 19 juin 2011, A13. Vinton Cerf. « Internet access is not a human right », *The New York Times*, 3 janvier 2012. « Web-based hate activity on the rise », *The Gazette*, 12 avril 2011, A6.
- ¹⁸¹ « \$30,000 awarded in texting case », *The Vancouver Sun*, 18 février 2011, A6.
- ¹⁸² Des éditorialistes ont déclaré leur appui ou leur opposition aux commissions canadiennes des droits de la personne. Voir par exemple Bernie Farber. « In defence of our human rights defenders », *The Ottawa Citizen*, 1^{er} novembre 2011, A13; et Jason Fekete. « Wildrose preps policy at annual convention », *Calgary Herald*, 26 juin 2011, A4.
- ¹⁸³ Rex Murphy. « Vivre le Canada libre », *The Globe and Mail*, 12 avril 2008, R07. « Rights in the real world », *Wainwright Star*, 25 janvier 2011, 1.
- ¹⁸⁴ Deux collègues de travail masculins avaient accusé Willow d'avoir eu des relations sexuelles avec une élève. Elle a fait l'objet d'une enquête policière, a été soumise à un contrôle accru du directeur de l'école et a été démise de ses fonctions parascolaires, et ce, même s'il n'y avait aucune preuve du méfait allégué. Egale Canada. 2006. « A 'teachable moment': Human rights case underlines homophobia in schools », Consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=1&item=1321>.
- ¹⁸⁵ Egale Canada. 2005. « EGALE and GALE BC celebrate safe schools victory: Final victory for bullied student sends message to schools across Canada », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=1&item=1179>.
- ¹⁸⁶ Egale Canada. 2011. « Au sujet d'Égale », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.egale.ca/index.asp?lang=F&menu=1&item=1152>.
- ¹⁸⁷ Ontario Coalition Against Poverty. 2005. « Support the Secwepemec Defenders », consulté le 3 janvier 2012, sur le site <http://ocap.ca/node/701>.
- ¹⁸⁸ Ontario Coalition Against Poverty. 2008. « Victory at Everest! Disabled Activist Receives Public Apology for Discrimination », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://ocap.ca/node/1259>.
- ¹⁸⁹ Assemblée des Premières Nations. 2007. « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : son contenu et sa portée pour les Premières Nations au Canada », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.afn.ca/uploads/files/un-flyer-fr.pdf>.
- ¹⁹⁰ Assemblée des Premières Nations. 2011. « Assembly of First Nations, Amnesty International and Council of Canadians urge political leaders to recognize the human right to water », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.afn.ca/index.php/en/news-media/latest-news/assembly-of-first-nations-amnesty-international-and-council-of-canada>.
- ¹⁹¹ Ontario Coalition Against Poverty. 2006. « Filipinos Rally Against Deportations of LCP Workers », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://ocap.ca/node/535>. Ontario Coalition Against Poverty (2004). « Solidarity Across Borders: Struggling For Justice And Dignity For Migrants And Refugees », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://ocap.ca/node/606>.
- ¹⁹² Vancouver Rape Relief & Women's Shelter. 2002. « Anniversary of the Universal Declaration of Human Rights », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://rapereliefshelter.bc.ca/learn/news/anniversary-universal-declaration-human-rights>.
- ¹⁹³ Egale Canada. 2006. « Women of the world, unite... with LGBT people », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=1&item=1300>.
- ¹⁹⁴ Egale Canada. 2005. « Background on Nixon v Vancouver Rape Relief », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://www.egale.ca/index.asp?lang=E&menu=1&item=1147>.
- ¹⁹⁵ Vancouver Rape Relief & Women's Shelter. 2001. « B.C. Rights Case Asks: What is a Woman? », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://rapereliefshelter.bc.ca/learn/news/bc-rights-case-asks-what-woman>.
- ¹⁹⁶ Vancouver Rape Relief & Women's Shelter. 2005. « Duelling Rights », consulté le 3 janvier 2012 sur le site <http://rapereliefshelter.bc.ca/learn/resources/duelling-rights>.
- ¹⁹⁷ Hunt, Lynn. 2007. *Inventing Human Rights: A History*, New York, WW Norton & Company.
- ¹⁹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹⁹ Avec le recul, l'avertissement qu'a lancé Lester B. Pearson au Cabinet fédéral en 1948 semble prophétique : [traduction] « Si nous votons en faveur de la *Déclaration*, un simple député pourrait proposer une résolution qui en reprendrait la formulation ou qui exprimerait son approbation, ce qui pourrait obliger tous les députés à devoir se prononcer au sujet de chacun des articles de la *Déclaration*. » Citation tirée de

MacLennan, Christopher. 2003. *Toward the Charter: Canadians and the Demand for a National Bill of Rights, 1929-1960*, Montréal, McGill-Queen's University Press.